



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_048\_2025

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU LUNDI 03 FÉVRIER 2025**

**Nombre de membres**

En exercice : 35  
Présents : 27  
Votants : 34

Pour : 34  
Contre : 0  
Abstention : 0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

**06 FEV. 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le trois février, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 28 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Étaient présents**

Monsieur Yann BOMPARD, Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Claude BOURGEOIS, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Cédric ARCHIER, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Marie-France LORHO, Monsieur Bernard VATON, Monsieur Christian GASTOU, Madame Fabienne HALOUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

**Absents représentés**

Madame Muriel BOUDIER représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Carole NORMANI représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Monsieur Bernard VATON

**Absent(s)(es)**

Madame Frédérique VIDAL

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL\_048\_2025

Rapporteur : Monsieur Yann BOMPARD

**BUDGET PRINCIPAL VILLE D'ORANGE - ATTRIBUTION D'UNE GARANTIE D'EMPRUNT A «3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE» POUR L'ACQUISITION DE 18 LOGEMENTS SITUÉS AVENUE DU 18 JUIN 1940 A ORANGE AUPRES DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS – CONTRAT DE PRÊT N°160997**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 5111-4 et L 5214-1 et suivants, L 2252-1 à L 2252-5 et D 1511-30 à D 1511-35 relatifs aux garanties d'emprunt ;

**VU** le Code Civil et notamment son article 2298 et 2305 relatif à l'effet du cautionnement ;

**VU** le contrat de Prêt N°160997 en annexe signé entre : 3F SUD SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations ;

**Considérant** que Monsieur le Président de 3F SUD SOCIÉTÉ ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODÉRÉ, a informé la Ville d'Orange du 20 Juin 2024 que son groupe va contracter quatre lignes de prêts, pour le financement de l'acquisition de 18 logements communs situés avenue du 18 juin 1940 à 84100 Orange. Il demande à cet effet à la Ville de lui accorder une garantie d'emprunt de 30 % des sommes nécessaires, 30 % au Pays d'Orange en Provence et les 40 % restants étant sollicités auprès du Département de Vaucluse ;

**Considérant** que le montant de financement sollicité auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) s'élève à 2 173 540,00 € ;

**Considérant** que cette garantie d'emprunt est octroyée en contrepartie de la réservation de un logement social dont les modalités de gestion sont précisées par voie de convention ;

### **LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

**Article 1 :** D'accorder sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 2 173 540,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt N° 160997 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 652 062 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

**Article 2 :** D'apporter la garantie aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** D'engager la commune pendant toute la durée du prêt, à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du prêt.

**Article 4 :** De signer une convention entre la ville d'Orange et 3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODÈRE afin de fixer les conditions de mise en œuvre de la garantie accordée (projet de convention ci-jointe).

**Article 5 :** D'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué au logement à signer tout acte afférent à cette garantie d'emprunt.

**A l'unanimité,**  
• 34 Pour

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
**Xavier MARQUOT**



Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 084-218400877-20250203-DEL\_048-DE

S<sup>2</sup>LOW



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**Jean-Pierre Sautarel**  
**DIRECTEUR GENERAL**  
**3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE**  
**Signé électroniquement le 19/06/2024 10 45 :14**

*CONTRAT DE PRÊT*

N° 160997

Entre

3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE - n° 000277218

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS





CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

*CONTRAT DE PRÊT*

Entre

3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A LOYER MODERE, SIREN n°: 415750868,  
sis(e) 72 AVENUE DE TOULON 13006 MARSEILLE,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « 3F SUD SOCIETE ANONYME D'HABITATIONS A  
LOYER MODERE » ou « l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28  
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue  
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## PRÉAMBULE

La Caisse des Dépôts et ses filiales constituent un groupe public au service de l'intérêt général et du développement économique du pays : la Caisse des Dépôts assure ses missions d'intérêt général en appui des politiques publiques, nationales et locales, notamment au travers de sa direction, la Banque des Territoires (ci-après « Banque des Territoires »).

La Banque des Territoires accompagne les grandes évolutions économiques et sociétales du pays. Ses priorités s'inscrivent en soutien des grandes orientations publiques au service de la croissance, de l'emploi et du développement économique et territorial du pays.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.5
ARTICLE 2	PRÊT	P.5
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.5
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.5
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.6
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.10
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.13
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.15
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.17
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.18
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.18
ARTICLE 14	COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES	P.19
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.19
ARTICLE 16	GARANTIES	P.22
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.22
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.25
ARTICLE 19	DISPOSITIONS DIVERSES	P.26
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.27
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.28
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.28
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération L'Orangerie, Parc social public, Acquisition en VEFA de 18 logements situés Avenue du 18 Juin 1940, 84100 ORANGE 84100 ORANGE.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions cent-soixante-treize mille cinq-cent-quarante euros (2 173 540,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de cinq-cent-soixante-trois mille cent-soixante-quatorze euros (563 174,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de trois-cent-quarante-quatre mille deux-cent-trente-neuf euros (344 239,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de huit-cent-trente-trois mille cinq-cent-trente-quatre euros (833 534,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de quatre-cent-trente-deux mille cinq-cent-quatre-vingt-treize euros (432 593,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

Le présent Contrat n'est en aucun cas susceptible de renouvellement ou reconduction tacite.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG) ainsi que le taux de période applicable au Prêt, figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », sont donnés en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature, directs ou indirects, nécessaires à l'octroi du Prêt.

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations et investigations qu'il considère nécessaires pour apprécier le coût total de chaque Ligne du Prêt et reconnaît avoir obtenu tous les renseignements nécessaires de la part du Prêteur.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Les éventuels frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garanties ».

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

La « Consolidation de la Ligne du Prêt » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase de Préfinancement » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'« Index de la Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

Les « Normes en matière de lutte contre la corruption » signifient (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre la corruption, notamment celles contenues au titre III du livre IV du code pénal, à la section 3 du Chapitre II (« manquements au devoir de probité »), ainsi qu'à la section 1 du chapitre V (« corruption des personnes n'exerçant pas une fonction publique ») du titre IV, (ii) la loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique, dite loi Sapin II ; (iii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre la corruption dans la mesure où celles-ci sont applicables.

Le « Pays Sanctionné » signifie tout pays ou territoire faisant l'objet, au titre des Réglementations Sanctions, de restrictions générales relatives aux exportations, importations, financements ou investissements.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « Phase de Préfinancement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Réglementation relative à la Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) » signifie (i) l'ensemble des dispositions légales et réglementaires françaises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent, notamment celles contenues au Livre III, titre II « Des autres atteintes aux biens » du Code pénal, et relatives à la lutte contre le financement du terrorisme, notamment celles contenues au Livre IV, Titre II « Du Terrorisme » du Code pénal ainsi que celles contenues au Livre V, Titre VI « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux, le financement des activités terroristes, les loteries, jeux et paris prohibés et l'évasion et la fraude fiscale » du Code monétaire et financier et (ii) les réglementations étrangères relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Réglementation Sanctions » signifie les mesures restrictives adoptées, administrées, imposées ou mises en oeuvre par le Conseil de Sécurité des Nations Unies et/ou l'Union Européenne et/ou la République Française au travers de la Direction Générale du Trésor (DGT) et/ou le gouvernement américain au travers de l'Office of Foreign Assets Control (OFAC) du Trésor américain et/ou toute autre autorité équivalente prononçant des mesures restrictives, dans la mesure où celles-ci sont applicables.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisabilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

## ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 12/09/2024 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

## ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Contrat signé électroniquement par la CDC et le client
  - Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Pays d'Orange Provence 30 %

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Département Vaucluse 40 %
- Garanties collectivités territoriales (délibération exécutoire de garantie initiale) - Commune Orange 30 %

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

**ARTICLE 8** MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**ARTICLE 9** CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5599196	5599195	5599198	5599197
Montant de la Ligne du Prêt	563 174 €	344 239 €	833 534 €	432 593 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	2,6 %	3,21 %	3,6 %	3,21 %
TEG de la Ligne du Prêt	2,6 %	3,21 %	3,6 %	3,21 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	15 mois	15 mois	15 mois	15 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,4 %	0,21 %	0,6 %	0,21 %
Taux d'intérêt du préfinancement	2,6 %	3,21 %	3,6 %	3,21 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Mode de calcul des intérêts de préfinancement	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts de préfinancement	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365	Exact / 365
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index <sup>1</sup>	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,4 %	0,21 %	0,6 %	0,21 %
Taux d'intérêt <sup>2</sup>	2,6 %	3,21 %	3,6 %	3,21 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)	Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40)
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 3 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

## ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

### MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

#### PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = TP + MP$

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule :  $P' = (1+I') / (1+P) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

## SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Evènement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Evènement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Evènement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Evènement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

**ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « exact / 365 » :

$$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"} - 1}]$$

La base de calcul « exact / 365 » suppose que l'on prenne en compte le nombre exact de jours écoulés sur la période et que l'on considère que l'année comporte 365 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements entre la Date d'Effet et la Date Limite de Mobilisation.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « Commissions ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

## ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

## ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

**ARTICLE 14 COMMISSIONS, PENALITES ET INDEMNITES**

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « Calcul et Paiement des intérêts », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

**ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR****15.1 Déclarations de l'Emprunteur :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de ses obligations prévues à l'article 1112-1 du Code civil et avoir échangé à cette fin avec le Prêteur toutes les informations qu'il estimait, au regard de leur importance, déterminantes pour le consentement de l'autre Partie ;
- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## 15.2 Engagements de l'Emprunteur :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

## ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	PAYS D'ORANGE EN PROVENCE	30,00
Collectivités locales	DEPARTEMENT DU VAUCLUSE	40,00
Collectivités locales	COMMUNE D ORANGE	30,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

## ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

**17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES****17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

**17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

## 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.
- Fausse déclaration de l'Emprunteur ayant permis d'obtenir l'octroi du Prêt ;

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

## 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.



## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

**ARTICLE 19 DISPOSITIONS DIVERSES****19.1 Non renonciation**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

L'exercice partiel d'un droit ne sera pas un obstacle à son exercice ultérieur, ni à l'exercice, plus généralement, des droits et recours prévus par toute réglementation.

**19.2 Imprévision**

Sans préjudice des autres stipulations du Contrat, chacune des Parties convient que l'application des dispositions de l'article 1195 du Code civil à ses obligations au titre du présent contrat est écartée et reconnaît qu'elle ne sera pas autorisée à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 dudit code.

**19.3 Nullité**

Même si l'une des clauses ou stipulations du Contrat est réputée, en tout ou partie, nulle ou caduque, la validité du Contrat n'est pas affectée.

**19.4 Lutte contre le Blanchiment de Capitaux et le Financement du Terrorisme (LCB-FT) et lutte anti-corruption (LAC)**

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs ne se sont comportés d'une manière susceptible d'enfreindre les Réglementations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux, et de financement du terrorisme (LCB-FT), ou aux normes en matière de lutte anti-corruption (LAC) qui leur sont applicables.

En outre, l'Emprunteur a pris et maintient toutes les mesures nécessaires et a notamment adopté et met en oeuvre des procédures et lignes de conduite adéquates afin de prévenir toute violation de ces lois, réglementations et règles.

L'Emprunteur s'engage :

(i) à ne pas utiliser, directement ou indirectement, tout ou partie du produit du Prêt pour prêter, apporter ou mettre à disposition d'une quelconque manière ledit produit à toute personne ou entité ayant pour effet d'entraîner un non-respect des Réglementations relatives à la LCB-FT ou à la LAC.

(ii) à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de toute plainte, action, procédure, mise en demeure ou investigation relative à une violation des lois et/ou réglementations en matière de LCB-FT ou de LAC concernant une des personnes susmentionnées.

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En vertu des dispositions légales et réglementaires en vigueur relatives à LCB-FT et des sanctions pénales y attachées, le Prêteur a l'obligation de maintenir une connaissance actualisée de l'Emprunteur, de s'informer de l'identité véritable des personnes au bénéfice desquelles les opérations sont réalisées le cas échéant (bénéficiaires effectifs) et de s'informer auprès de l'Emprunteur lorsqu'une opération lui apparaît inhabituelle en raison notamment de ses modalités ou de son montant ou de son caractère exceptionnel. A ce titre, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, sera notamment tenu de déclarer les sommes ou opérations pouvant provenir de toute infraction passible d'une peine privative de liberté supérieure à un an ou qui pourraient participer au financement du terrorisme.

Dans le respect des lois et réglementations en vigueur, pendant toute la durée du Contrat de Prêt, l'Emprunteur (i) est informé que, pour répondre à ses obligations légales, le Prêteur, ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, met en oeuvre des traitements de surveillance ayant pour finalité la LCB-FT, (ii) s'engage à communiquer à première demande au Prêteur, ou à l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, tout document ou information nécessaires aux fins de respecter toute obligation qui lui est imposée par toute disposition légale ou réglementaire relative à la LCB-FT, (iii) s'engage à ce que les informations communiquées soient exactes, complètes et à jour et (iv) reconnaît que l'effet des règles ou décisions des autorités françaises, internationales ou étrangères peuvent affecter, suspendre ou interdire la réalisation de certaines opérations.

### 19.5 Sanctions internationales

L'Emprunteur déclare que lui-même, ses filiales, leurs représentants, mandataires sociaux, dirigeants ou représentants légaux et agents ou employés respectifs (i) ne sont actuellement pas visés par les, ou soumis aux, Réglementations Sanctions, (ii) ne sont actuellement pas situés, organisés ou résidents dans un pays ou territoire qui est visé par ou soumis à, ou dont le gouvernement est visé par ou soumis à, l'une des Réglementations Sanctions et/ou (iii) ne sont pas engagés dans des activités qui seraient interdites par les Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à respecter l'ensemble des Réglementations Sanctions et à ne pas utiliser, prêter, investir, ou mettre autrement à disposition le produit du prêt (i) dans un Pays Sanctionné ou (ii) d'une manière qui entraînerait une violation par l'Emprunteur des Réglementations Sanctions.

L'Emprunteur s'engage à informer sans délai le Prêteur ou l'établissement gestionnaire du Prêteur le cas échéant, de tout soupçon ou connaissance qu'il pourrait avoir sur le fait que l'une des personnes susmentionnées est en violation des Réglementations Sanctions.

### 19.6 Cession

L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer l'un quelconque de ses droits ou de l'ensemble de ses droits ou obligations en vertu du présent contrat sans avoir au préalable obtenu l'accord écrit du Prêteur.

Le Prêteur pourra, après avoir informé l'Emprunteur, céder ou transférer tout ou partie des droits ou obligations découlant du présent contrat.

## ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions, pénalités et indemnités ».

## CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les frais de constitution des Garanties, de réalisation des formalités de publicité éventuelles et les frais liés à leur renouvellement seront supportés par l'Emprunteur.

Les impôts et taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, et qui seraient la suite ou la conséquence du Prêt seront également acquittés par l'Emprunteur ou remboursés au Prêteur en cas d'avance par ce dernier, et définitivement supportés par l'Emprunteur.

## ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site [www.banquedesterritoires.fr](http://www.banquedesterritoires.fr) par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site [www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles](http://www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles).

## ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.



DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_049\_2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* \* \* \*

EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU LUNDI 03 FÉVRIER 2025

## Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	27
Votants :	31
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

06 FEV. 2025

L'an deux mille vingt cinq, le trois février, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 28 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Étaient présents

Monsieur Yann BOMPARD, Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Claude BOURGEOIS, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Cédric ARCHIER, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Marie-France LORHO, Monsieur Bernard VATON, Monsieur Christian GASTOU, Madame Fabienne HALOUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

Absents représentés

Madame Muriel BOUDIER représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Carole NORMANI représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Monsieur Bernard VATON

Absent(s)(es)

Madame Frédérique VIDAL

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.



DL\_049\_2025

Rapporteur : Monsieur Yann BOMPARD

**BUDGET ANNEXE POMPES FUNEBRES 2024 – COMPTE RENDU DE L'UTILISATION  
DES CREDITS DE « DEPENSES IMPREVUES »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2322-1 et L2322-2 ;

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

**VU** la délibération n° 285/2024 du conseil municipal du 12 avril 2024 adoptant le budget primitif de la Ville d'Orange ;

**VU** la décision n° 016/2025 en date du 21 janvier 2025 relative au transfert de crédits du chapitre 022 « Dépenses imprévues » vers le chapitre 68 article 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » sur le budget annexe des Pompes funèbres de la ville d'Orange 2024 ;

**Considérant** que l'article L2322-2 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit qu'à la première séance qui suit l'ordonnancement de chaque dépense, l'ordonnateur rend compte à l'Assemblée délibérante de l'emploi des crédits des dépenses imprévues ;

**Considérant** que le virement du chapitre 022 « Dépenses imprévues » au chapitre 68 article 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » pour un montant de 763 € est nécessaire aux écritures liées aux régularisations des provisions ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

**Article 1 :** De prendre acte de l'utilisation des crédits du chapitre 022 «Dépenses imprévues» comme précisée ci-dessus.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

**A l'unanimité,**

- 26 Pour
- 5 Abstention(s)

Madame Marie-France LORHO, Monsieur Bernard VATON, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
Xavier MARQUOT



**LE MAIRE**  
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_050\_2025

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU LUNDI 03 FÉVRIER 2025**

## Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	27
Votants :	33
Pour :	33
Contre :	0
Abstention :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

**06 FEV. 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le trois février, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 28 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Étaient présents**

Monsieur Yann BOMPARD, Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Claude BOURGEOIS, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Cédric ARCHIER, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Marie-France LORHO, Monsieur Bernard VATON, Monsieur Christian GASTOU, Madame Fabienne HALOUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

**Absents représentés**

Madame Muriel BOUDIER représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Carole NORMANI représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Monsieur Bernard VATON

**Absent(s)(es)**

Madame Frédérique VIDAL

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.



DL\_050\_2025

Rapporteur : Monsieur Yann BOMPARD

**BUDGET PRINCIPAL - MISE EN PLACE D'UNE EXONERATION DE LA TLPE  
APPLICABLE AU MOBILIER URBAIN COMMUNAL**

Vu la Loi de modernisation de l'économie n° 2008-776 du 4 août 2008 ayant créé la Taxe sur la Publicité Extérieure (TLPE) applicable depuis le 1er janvier 2009 aux dispositifs publicitaires, enseignes et pré-enseignes définis à l'article L.581-1 à 45 et R.581-1 à 88 du Code de l'Environnement ;

Vu l'ordonnance n° 2023-1210 du 20 décembre 2023 portant création du titre V du livre IV du Code des Impositions sur les Biens et services ;

Vu l'article L 454-64 du Code des Impositions sur les Biens et services ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 28 juin 2012 fixant les modalités de la TLPE sur le territoire communal ;

CONSIDÉRANT que la commune souhaite confier la mise à disposition, installation, entretien, maintenance et exploitation de mobiliers urbains avec pose d'affiches d'informations municipales à un opérateur économique.

CONSIDÉRANT que les délibérations instituant ou supprimant la TLPE ne s'appliquent pas aux supports exploités en vertu de contrats de la commande publique pour lesquels la procédure de passation a été engagée avant leur adoption.

CONSIDÉRANT que le législateur a posé un principe de non-cumul entre la taxe locale sur la publicité extérieure et une redevance d'occupation du domaine public

CONSIDÉRANT qu'il est donc nécessaire d'exonérer de TLPE les supports de publicité apposés sur des éléments de mobilier urbain ou de kiosques à journaux ou dépendants de concessions municipales d'affichage qui sont assujettis à redevance d'occupation du domaine public.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

**Article 1 :** D'exonérer totalement à compter du 1er janvier 2026 de la taxe locale sur la publicité extérieure les supports de publicité apposés sur des éléments de mobilier urbain ou dépendants de concessions municipales d'affichage qui sont assujettis à redevance d'occupation du domaine public.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire à signer tout acte afférent à ce dossier.

**A l'unanimité,**

- 33 Pour
- 1 Ne prend pas part au vote  
Madame Fabienne HALOUI

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
Xavier MARQUOT



**LE MAIRE**  
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_051\_2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

\* \* \* \*

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

### SÉANCE DU LUNDI 03 FÉVRIER 2025

#### Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	27
Votants :	34
Pour :	34
Contre :	0
Abstention :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

06 FEV. 2025

L'an deux mille vingt cinq, le trois février, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 28 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

#### Étaient présents

Monsieur Yann BOMPARD, Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Claude BOURGEOIS, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Cédric ARCHIER, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Marie-France LORHO, Monsieur Bernard VATON, Monsieur Christian GASTOU, Madame Fabienne HALOUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

#### Absents représentés

Madame Muriel BOUDIER représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Carole NORMANI représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Monsieur Bernard VATON

#### Absent(s)(es)

Madame Frédérique VIDAL

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL\_051\_2025

Rapporteur : Monsieur Yann BOMPARD

ATTRIBUTION DU MARCHÉ PUBLIC 24-070 NETTOYAGE DES LOCAUX ET DES VITRES
--

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

**Vu** le Code de la Commande Publique et son article L 2124-2 relatif à la procédure d'appel d'offres ouvert ;

**Vu** le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures courantes et services ;

**Considérant** les besoins récurrents de la Ville d'Orange et du CCAS en matière de prestations de nettoyage des locaux et de vitres ;

**Considérant** qu'un accord cadre à bon de commandes a été conclu à cet effet en 2022 dont le terme est le 2 mai 2026 ;

**Considérant** que les montants maximums de ce dernier ayant été atteints pour le lot 3 « Gymnases et stades » et pour le lot 6 « CCAS », Il convient de conclure un nouveau marché ;

**Considérant** que le marché prend la forme d'un accord-cadre à bon de commandes pour une durée de 15 mois, afin de lancer une consultation pour l'ensemble des lots en mai 2026 ;

**Considérant** l'appel d'offre ouvert publié au BOAMP et JOUE le 18 octobre 2024, alloué comme suit :

- Lot 1 Nettoyage des vitres et des locaux sportifs selon les montants suivants : minimum 150 000 € HT – maximum 280 000 € HT
- Lot 2 Nettoyage des vitres et des locaux du CCAS de la Ville d'Orange selon les montants suivants : minimum 77 000 € HT – maximum 143 000 € HT

**Considérant** les critères de jugement proposés :

- Prix 70%
  - Sous-critères
  - Ratio prix de l'heure au m2 pondéré à 50 %.
  - Somme totale du DQE pondéré à 50 %.
- Valeur technique de l'offre 30%
  - Sous-critères de la valeur technique,
  - Gestion pondéré à 25 %.
  - Matériels, produits, procédés d'exécution et formations pondéré à 15 %.
  - Méthodologie et moyens mis en oeuvre pour assurer le suivi et le contrôle des Prestations pondéré à 30 %.
  - Moyens humains pondéré à 30 %.

**Considérant** qu'à l'issue de cette consultation, 2 offres ont été déposées pour le lot 1 et 3 offres pour le lot 2 ;

**Considérant** la décision de la CAO en date du 12 décembre 2024, dont le résultat est le suivant :

**LOT 1 - Nettoyage des vitres et des locaux sportifs**

Classement	Candidat	Total
1	BCO	97
2	CJ TOUT SERVICE	38.158



La proposition présentée par la société BCO est jugée la mieux disante au regard de l'ensemble des critères de jugement ;

LOT 2 - Nettoyage des vitres et des locaux du CCAS de la Ville d'Orange

Classement	Candidat	Total
1	ONET	95.368
2	BCO	89.343
3	CJ TOUT SERVICE	68.424

La proposition présentée par la société ONET est jugée la mieux disante au regard de l'ensemble des critères de jugement ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

**Article 1 :** D'approuver la décision des membres de la Commission d'appel d'offres réunie en date du 12 décembre 2024 ;

**Article 2 :** D'attribuer le marché « Nettoyage des locaux et des vitres », d'une durée de 15 mois, comme suit à :

- Le lot 1 Nettoyage des vitres et des locaux sportifs à la société BLEU COMME UNE ORANGE sise 1 chemin Cheval Blanc – 84800 L'ISLE SUR LA SORGUE pour un montant minimum 150 000 € HT et un montant maximum 280 000 € HT

- Le lot 2 Nettoyage des vitres et des locaux du CCAS de la Ville d'Orange à la société ONET sise 36 boulevard de l'océan – 13009 MARSEILLE pour un montant minimum de 77 000 € HT et un montant maximum de 143 000 € HT.

**Article 3 :** D'autoriser le pouvoir adjudicateur à signer toutes les pièces relatives à ce marché.

A l'unanimité,

- 34 Pour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE  
Xavier MARQUOT



LE MAIRE  
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_052\_2025

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU LUNDI 03 FÉVRIER 2025**

## Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	27
Votants :	34
Pour :	26
Contre :	0
Abstention :	8

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

**06 FEV. 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le trois février, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 28 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Étaient présents

Monsieur Yann BOMPARD, Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Claude BOURGEOIS, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Cédric ARCHIER, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Marie-France LORHO, Monsieur Bernard VATON, Monsieur Christian GASTOU, Madame Fabienne HALOUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

Absents représentés

Madame Muriel BOUDIER représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Carole NORMANI représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Monsieur Bernard VATON

Absent(s)(es)

Madame Frédérique VIDAL

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL\_052\_2025

Rapporteur : Monsieur Yann BOMPARD

**CREATION ET REACTUALISATION DES TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L.2125-1 et suivants relatifs aux dispositions financières d'utilisation du domaine public ;

Vu la délibération du 11 décembre 1992 approuvant le maintien de la classification des voies, places et cours de la ville en 2 zones pour la fixation des tarifs d'occupation du domaine public ;

Vu la délibération n°806/2022 du conseil du 13 décembre 2022 approuvant la nouvelle tarification d'occupation du domaine public ;

Vu la décision n°19/2024 portant modification des tarifs d'occupation du domaine public ;

Concernant les commerces :

Considérant que la volonté de la Commune est de maintenir les tarifs appliqués depuis la décision n°19/2024, il y a lieu simplement de les réactualiser dans le tableau correspondant ;

Concernant les travaux :

Considérant qu'il est apparu cohérent d'appliquer les deux zones déjà établies pour les commerces, en matière de travaux avec occupation du domaine public et d'instaurer de nouveaux tarifs correspondants, plus élevés en zone 1 (correspondant au centre-ville) qu'en zone 2. (zone périphérique) ;

En effet, les travaux en zone 1 donnant lieu à plus de préjudice et d'inconvénients tant pour les riverains que pour les commerces présents, il convient d'inciter les entreprises réalisant des travaux à réduire leur délai d'intervention.

C'est dans le même cas de figure, il est également instauré un forfait pour fermeture de rue dans les deux zones.

Concernant les manifestations :

Considérant qu'il appartient à la commune de veiller à la meilleure utilisation du domaine public tout en prenant en compte les inconvénients liés à ces manifestations pour les riverains et commerces présents, il a donc été décidé l'application des deux zones aux manifestations uniquement pour le forfait en cas de fermeture de rue ;

Concernant les emménagements et déménagements :

Confronté à de nombreuses demandes et par conséquent à des difficultés d'application, il est apparu nécessaire de créer un tarif pour les entreprises compte tenu qu'il n'avait jusqu'alors pas été mis en place.

Enfin, dans certaines situations, des remboursements ou des exonérations de la redevance d'occupation du domaine public peuvent se produire ou être octroyés, sur demande et présentation des pièces justificatives, il y a donc lieu de déterminer ces cas.

Exonération / remboursement de la redevance d'occupation du domaine public :

- En cas de force majeure ;
- En cas de travaux d'intérêt général ne permettant pas l'occupation du domaine public ou engendrant une difficulté d'occupation notamment pour le droit de terrasse ou mobilier pour les commerçants. La décision d'octroyer l'exonération (partielle ou totale) sera appréciée en fonction des critères notamment de durée des travaux, l'impact et la durée de l'impossibilité de l'occupation du domaine public et l'impact financier pour le commerçant ;
- En matière de travaux donnant lieu à occupation du domaine public, la redevance étant réglée en amont de l'autorisation, en cas de force majeure ou en cas



d'impossibilité de procéder au report des travaux (destruction du bien objet des travaux, annulation du chantier par exemple...), il pourra être procédé, sur demande et présentation des pièces justificatives, au remboursement de la redevance déjà réglée.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de bien vouloir approuver la création de nouveaux tarifs, la réactualisation de ceux existants et les cas d'exonération possible ou de remboursement, à savoir :

MARCHE HEBDOMADAIRE	TARIF
<b>Droits de Place Commerçants Non Sédentaires (ONS)</b>	
Abonnés (m <sup>2</sup> /an)	42€
Passagers (m <sup>2</sup> /jour)	1,58€
<b>Alimentation électrique</b>	
Tarif/jour	5,88€
Forfait/an -8A (ampoules, balance, banque réfrigérante, four électrique...)	110,46€
Forfait/an +8A (rôtissoire, ampérage > 16A)	220,92€

MARCHES AUX PRIMEURS	TARIF
Abonnement Producteurs/an	130,20€
Abonnement Producteurs/semestre	65,10 €
<b>COMMERCE AMBULANTS</b>	<b>TARIF</b>
<b>Annuel</b>	
sur emplacement (m <sup>2</sup> /jour)	1,68 €
<b>Ponctuel</b>	
sur emplacement (m <sup>2</sup> /jour)	2,42 €
sur case de stationnement (forfait/jour/case) sur la base de 11,50m <sup>2</sup> (5x 2,30)	27,77 €

COMMERCE	Zone 1	Zone 2
<b>(Bars-Restaurants/Commerces avec consommation sur place)</b>		
<b>1- DROITS DE TERRASSE / m<sup>2</sup></b>		
Rappel réglementaire : La mairie peut imposer ses propres règles relatives aux équipements et matériaux utilisés – Les projets doivent être validés		
<b>TERRASSE TYPE 1</b>		
Terrasse ouverte ou délimitée sans dispositifs mobiles ancrés au sol (barrières basses) selon configuration (m <sup>2</sup> /an)	19,13 €	15,44 €
<b>TERRASSE TYPE 2</b>		
Terrasse délimitée par des accessoires mobiles de confort ancrés au sol (m <sup>2</sup> /an)	63,00 €	39,90 €
<b>TERRASSE TYPE 3</b>		
Terrasse fermée, Extension de commerce, nécessitant une autorisation d'urbanisme ou vérandas (m <sup>2</sup> /an)	116,65 €	95,03 €
<b>Extension ponctuelle de Terrasse</b>		
Extension à titre exceptionnel (événement, bodega, spectacles, soirées estivales, etc.) (m <sup>2</sup> /jour)	1,05 €	1,05 €

AUTRES COMMERCES (Magasins/Boutiques/Salons de Beauté/Artisans...)  2- ETALAGES ET AUTRES DISPOSITIFS SUR LE DOMAINE PUBLIC	Zone 1	Zone 2
	Petit Mobilier (< 1m <sup>2</sup> ) tarif à l'unité par an (Vitrine mobile, Chevalet, Présentoir, Petite table, Porte-cartes, Porte-menus...)	84,00 €
Place de stationnement, au droit du commerce, sur la base de l'abonnement annuel ce stationnement = 40% (forfait/place/an)	265 €	
Équipement (Appareil de cuisson, bac à glaces, etc.)	126 €	106 €

TRAVAUX		
	ZONE 1	ZONE 2
<b>FORFAIT : FERMETURE DE RUE</b> - entre 1 et 5 jours - - jours ou-delà de 5 jours -	20.00€/jour 60.00€/jour	10.00€/jour 26.00€/jour
<b>CASE DE STATIONNEMENT</b> (gratuite-payante/jour/case)	16.00€/jour/case	
<b>ECHAFAUDAGE</b> (au sol, suspendu ou roulant) <b>AU ML</b>	1.80€/ml/jour	1.00€/ml/jour
<b>ZONE DE CHANTIER DELIMITEE PAR BARRIERES AU M<sup>2</sup></b> (y compris le matériel nécessaire au chantier et ce, jusqu'au retrait de cette zone)	1.80€/m <sup>2</sup> /jour	1.00€/m <sup>2</sup> /jour
<b>ENGINS DE CHANTIER</b> (élévateur, grue, camion, bétonnière, etc. et strictement nécessaire au chantier) <b>AU M<sup>2</sup></b>	1.80€/m <sup>2</sup> /jour	1.00€/m <sup>2</sup> /jour
<b>TRAVAUX VILLES ET CCPOP SOCIÉTÉS INTERVENANTES POUR LA VILLE ET LA CCPOP</b>	GRATUITE	GRATUITE
<b>SOCIÉTÉS ET LEURS SOUS-TRAITANTS PAYANTS UNE ROQP POUR LES OUVRAGES DES RÉSEAUX DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ</b> (Annuelle régiee aux finances)	GRATUITE	GRATUITE
<b>TRAVAUX SUITE A UN ARRETE DE MISE EN SECURITE</b>	GRATUITE	GRATUITE

MANIFESTATION		
Usagers	Tarif	
	ZONE 1	ZONE 2
Mairie d'Orange ou Organisme public ou autre Collectivité territoriale	Gratuité	
Autres usagers (Associations / Particuliers / Partis politiques ou syndicats / Sociétés / Commerces ...)		
<b>FORFAIT : FERMETURE DE RUE</b> (par jour) :	26,00 €	16,00 €
<b>CASE DE STATIONNEMENT</b> (gratuite-payante) (par jour et par case)	15,00 €	
<b>INSTALLATION DE MANIFESTATION (BARNUMS,...) AU M<sup>2</sup> et PAR JOUR</b>	1,60 €	

DEMEMAGEMENTS / EMMENAGEMENTS		
	ENTREPRISES	PARTICULIERS
	TOUTE ZONE	
<b>VEHICULE(S) NECESSAIRE(S) AU DEMENAGEMENT EN M<sup>2</sup></b> (par m <sup>2</sup> et par jour)	1,10 €	GRATUITE
<b>CASE DE STATIONNEMENT</b> (gratuite-payant) (par jour et par case) (case strictement nécessaire aux besoins de l'intervention)	15,00 €	GRATUITE

Divers	TARIF
Taxis/ ADS (Annuel)	105 €
Affichage temporaire (chéque de caution)	500 €
Drons : délimitation d'une zone de décollage et d'atterrissage	GRATUITE

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver la nouvelle tarification d'occupation du domaine public ainsi que les cas d'exonération ou de remboursement tels que présentés dans les tableaux ci-dessus ;

**Article 2 :** D'instaurer la distinction tarifaire en deux zones pour l'occupation du domaine public pour les travaux ainsi que pour les manifestations (uniquement pour le forfait de fermeture de rue) ;

**Article 3** : De décider la mise en place de ces tarifs au 1<sup>er</sup> mars 2025 ;

**Article 4** : D'autoriser le Maire à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**A l'unanimité,**

- 26 Pour
- 8 Abstention(s)

Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Marie-France LORHO, Monsieur Bernard VATON, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO, Madame Fabienne HALOUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
Xavier MARQUOT



**LE MAIRE**  
Yann BOMPARD





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_053\_2025

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU LUNDI 03 FÉVRIER 2025**

## Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	27
Votants :	34
Pour :	34
Contre :	0
Abstention :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

**06 FEV. 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le trois février, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 28 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Étaient présents**

Monsieur Yann BOMPARD, Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Claude BOURGEOIS, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Cédric ARCHIER, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Marie-France LORHO, Monsieur Bernard VATON, Monsieur Christian GASTOU, Madame Fabienne HALOUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

**Absents représentés**

Madame Muriel BOUDIER représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Carole NORMANI représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Monsieur Bernard VATON

**Absent(s)(es)**

Madame Frédérique VIDAL

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.



DL\_053\_2025

Rapporteur : Monsieur Yann BOMPARD

**DEMANDE DE CREATION DE L'EPCC « CHOREGIES D'ORANGE » ET APPROBATION DE SES STATUTS**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21 ;

Vu la délibération n°18-1 du 16 mars 2018 du Conseil Régional autorisant la création de la société publique locale des Chorégies d'Orange regroupant le département de Vaucluse , la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Ville d'Orange ;

Vu la délibération n° 2019-42 du 25 janvier 2019 approuvant le Schéma départemental Patrimoine et Culture ;

Vu la délibération n°22-52 du 25 février 2022 de la Commission permanente du Conseil régional approuvant la convention triennale 2022-2024 entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, la Ville d'Orange, le département de Vaucluse et la Société publique locale Chorégies d'Orange ;

Vu la délibération du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n°24-0487 en date du 25 octobre 2024 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° 2024-542 en date du 17 janvier 2025 demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle ;

En mai 2018, la SPL Chorégies d'Orange fut créée à l'initiative de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du département de Vaucluse et de la ville d'Orange. La SPL a racheté à l'association des Chorégies d'Orange, la marque et l'activité du Festival et a bénéficié pour cela d'une subvention en investissement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur environ de 2,6 M€.

Lors du conseil d'administration du 5 juillet 2022, les collectivités actionnaires de la SPL ont constaté que ce statut n'était pas le mieux adapté à la poursuite d'une activité culturelle.

D'une part, la loi interdit aux SPL tout recours au mécénat, lequel est devenu un apport indispensable et naturel d'une activité festivalière aussi prestigieuse.

D'autre part, l'État ne peut légalement être actionnaire d'une SPL, alors même que son soutien et sa participation en tant membre de l'établissement public de coopération culturelle (ci-après, EPCC) sont souhaités par les trois collectivités membres fondateurs. Soutien constant et historique du Festival depuis son origine, l'État a fait connaître son intention d'intégrer l'EPCC Chorégies d'Orange.

En créant un EPCC pour gérer et animer le Festival des Chorégies d'Orange, les membres fondateurs réaffirment leur attachement à cette manifestation singulière et le lien indissoluble qui la lie à son lieu d'élection.

L'EPCC aura ainsi pour vocation de poursuivre ces axes fondateurs des Chorégies : des spectacles de très grandes qualités artistiques, le recours à des artistes professionnels de renommée nationale et internationale, l'utilisation optimale du théâtre antique et la volonté de partager avec le public le plus nombreux.

Conformément aux articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (C.G.C.T.) il convient de solliciter auprès du Préfet de Région la création de l'EPCC « Chorégies d'Orange »

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

**Article 1 :** De demander au Préfet de Région Provence Alpes Cotes d'Azur de prononcer la création de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Chorégies d'Orange »

**Article 2 :** D'approuver les statuts de l'Établissement Public de Coopération Culturelle (EPCC) « Chorégies d'Orange » tels qu'annexés à la présente délibération.

**Article 3 :** d'acter le nouvel EPCC « Chorégie d'Oranges » qui se substituera à la SPL dans l'ensemble de ses droits, obligations, actes, délibérations et dans toutes procédures juridictionnelles en cours.

**Article 4 :** De transférer l'activité de la SPL au nouvel EPCC.

**Article 5 :** D'autoriser le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

A l'unanimité,

• 34 Pour

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
Xavier MARQUOT



**LE MAIRE**  
Yann BOMPARD





## STATUTS DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE « CHOREGIES D'ORANGE »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1431-1 à L. 1431-9 et R. 1431-1 à R. 1431-21,

Vu la délibération du Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur n° xxx en date du xxx demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération du Conseil départemental de Vaucluse n° xxx en date du xxx demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

Vu la délibération de la Commune d'Orange n° xxx en date du xxx demandant la création d'un établissement public de coopération culturelle,

ONT ETE APPROUVES LES PRESENTS STATUTS

### PREAMBULE

#### Un Festival à Orange, une longue tradition.

Les Chorégies d'Orange sont le doyen des Festivals français. C'est en effet là, que fut inventé le festival lyrique et théâtral de plein air, phénomène majeur du XXe siècle.

Alors que le théâtre antique constituait, au commencement du XIXe siècle, une sorte de village fermé, obstrué de nombreuses maisons construites à l'intérieur même de son enceinte, son dégagement et sa consolidation furent l'objet de nombreux travaux achevés vers 1865.

La redécouverte de son acoustique exceptionnelle donna l'idée, dès 1869, d'y jouer un premier spectacle. Un second suivit en 1874, et enfin, en 1888, le Félibrige, invita la Comédie Française. Un drame antique et un opéra y furent programmés avec succès. L'intérêt artistique des représentations convainquirent l'Etat d'achever la restauration du lieu et de soutenir l'organisation de spectacles.

Dénommé à l'origine « Fêtes romaines », le Festival pris, au début du XXe siècle, le nom de Chorégies, perpétuant cette filiation du spectacle antique consubstantielle à son histoire.

Dès 1902, l'organisation des Chorégies a fait l'objet d'une concession donnée par la Ville d'Orange à une société organisatrice.

En 1971, les « nouvelles Chorégies » mettent l'accent sur l'art lyrique et abandonnent les représentations théâtrales. Cette spécialisation lyrique représente désormais pour le grand public l'image du Festival, même si, depuis, la SPL a contribué à diversifier la programmation.

En mai 2018, la SPL Chorégies d'Orange fut créée à l'initiative de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du département de Vaucluse et de la ville d'Orange. La SPL a racheté à l'association des Chorégies d'Orange, la marque et l'activité du Festival et a bénéficié pour cela d'une subvention en investissement de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur à hauteur environ de 2,6 M€.

#### Un nouvel établissement mieux adapté au développement du Festival.

Lors du conseil d'administration du 5 juillet 2022, les collectivités actionnaires de la SPL ont constaté que ce statut n'était pas le mieux adapté à la poursuite d'une activité culturelle.

D'une part, la loi interdit aux SPL tout recours au mécénat, lequel est devenu un apport indispensable et naturel d'une activité festivalière aussi prestigieuse.

D'autre part, l'Etat ne peut légalement être actionnaire d'une SPL, alors même que son soutien et sa participation en tant membre de l'établissement public de coopération culturelle (ci-après, EPCC) sont souhaités par les trois collectivités membres fondateurs. Soutien constant et historique du Festival depuis son origine, l'Etat a fait connaître son intention d'intégrer l'EPCC Chorégies d'Orange.

En créant un EPCC pour gérer et animer le Festival des Chorégies d'Orange, les membres fondateurs réaffirment leur attachement à cette manifestation singulière et le lien indissoluble qui la lie à son lieu d'élection.

La redécouverte de la beauté sonore du mur antique, unique au monde, a justifié, depuis plus d'un siècle, les efforts entrepris pour en assurer la restauration et la conservation.

Cette acoustique exceptionnelle, dans le cadre d'un lieu de très grande jauge, conçu pour divertir un public de plusieurs milliers de personnes, représente l'occasion unique pour faire découvrir, partager et démocratiser la musique et le spectacle lyrique le plus exigeant.

L'EPCC aura ainsi pour vocation de poursuivre ces axes fondateurs des Chorégies : des spectacles de très grandes qualités artistiques, le recours à des artistes professionnels de renommée nationale et internationale, l'utilisation optimale du théâtre antique et la volonté de partager avec le public le plus nombreux.

Le nouveau projet des Chorégies d'Orange réaffirme à la fois la vocation lyrique du Festival et sa dimension populaire au service d'une politique de renouvellement des publics.

Conscient que les attentes du public évoluent vers des formes de programmation plus denses et diversifiées ou la recherche d'une expérience spectateur plus festive, l'EPCC doit être l'outil pour réussir cette mutation. La pluridisciplinarité des formes et des genres permet à la fois d'augmenter significativement le nombre de propositions et l'utilisation d'autres lieux dans la ville d'Orange ou alentour. Cette densification de la programmation doit servir l'objectif de « faire festival ».

Le projet des Chorégies doit prendre en compte les impératifs de développement durable dont les membres fondateurs sont porteurs et inventer un modèle de festival qui travaille en harmonie avec les collectivités et les professionnels du tourisme. L'action de l'EPCC doit en effet s'articuler avec la programmation culturelle de la Ville d'Orange comme du Département. Le Festival constitue en outre l'un des fers de lance de l'offre culturelle de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur « Terre des Festivals ».

## **TITRE Ier - DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1<sup>er</sup> – Création**

[Cf. Articles L. 1431-1, L. 1431-2 et R. 1431-4 du CGCT](#)

Il est créé entre :

- la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- le Département de Vaucluse,
- la Commune d'Orange,
- l'Etat (représenté par le préfet de région) ;

un établissement public de coopération culturelle régi notamment par les articles L.1431-1 et suivants et les articles R.1431-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et par les présents statuts.

Il jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'arrêté décidant de sa création.

## **Article 2 – Dénomination et siège de l'établissement**

L'établissement public de coopération culturelle est dénommé : « Chorégies d'Orange ».

Il a son siège à Orange (18 place Silvain, 84100 Orange).

Il peut transférer son siège en tout autre lieu par décision à l'unanimité du conseil d'administration.

## **Article 3 – Lieux du Festival et équipements mis à disposition par la commune d'Orange.**

Les lieux et équipements mis à disposition de l'EPCC par la Commune d'Orange sont les suivants :

- l'immeuble du 18, place Sylvain à Orange ;
- le théâtre antique d'Orange ;
- le Palais des Princes ;
- la cathédrale Notre-Dame de Nazareth ;
- l'église Saint-Florent ;
- l'auditorium et la cour du Conservatoire ;
- l'espace Daudet.

La mise à disposition du Théâtre antique est prévue pour une durée ne pouvant aller au-delà du 31 juillet de chaque année. L'occupation du Théâtre Antique étant constitutive du programme scientifique et culturel du Directeur, les termes de celle-ci seront précisés par convention entre l'EPCC et la Commune d'Orange lors de la nomination du Directeur pour la durée de son mandat et réactualisés en cas de renouvellement dudit mandat.

Les Chorégies s'engagent par ailleurs à informer la Commune d'Orange de la durée d'occupation réelle du Théâtre antique lors du vote du budget de l'année suivante, afin que la Commune puisse disposer du Théâtre si la programmation se termine avant le 31 juillet.

Une autre convention entre l'EPCC et la Commune d'Orange précise les dates et les modalités particulières d'occupation de chaque lieu et équipement, autre que le Théâtre Antique.

## **Article 4 – Qualification juridique**

L'établissement public de coopération culturelle a un caractère industriel et commercial.

Il s'administre librement dans les conditions prévues par les présents statuts et par les lois et règlements qui lui sont applicables.

## **Article 5 – Missions**

L'établissement public de coopération culturelle a pour missions :

- la mise en œuvre du Festival des Chorégies d'Orange poursuivant ainsi la continuité des Chorégies instituées à Orange depuis 1869 ;
- l'organisation dans la Ville d'Orange ou dans les communes alentours durant la période du Festival, de toutes manifestations artistiques conformes aux grandes orientations du projet des Chorégies d'Orange ;
- la production, la coproduction ou la coréalisation ou la diffusion de toute manifestation artistique conforme à cette même tradition ;
- la mise en place d'actions pédagogiques visant à faire découvrir l'art lyrique, la musique et de manière plus générale le spectacle vivant ;

- le soutien à la transmission des savoirs ;
- le développement de la notoriété du Festival des Chorégies d'Orange sur l'ensemble du territoire national et international ;
- le développement d'un modèle économique innovant, exemplaire, optimisé dans sa gestion et sa relation avec les partenaires et les publics et adapté à la jauge des lieux ;
- la recherche de mécénats privés et la conclusion de partenariats avec des organismes et/ou entreprises extérieurs dans le respect de la législation en vigueur.

#### **Article 6 – Durée**

L'EPCC « Chorégies d'Orange » est constitué sans limitation de durée.

Il pourra être dissout et liquidé dans les conditions définies par les dispositions de l'article 7.

#### **Article 7 – Entrée, retrait et dissolution**

Les règles d'entrée dans l'EPCC « Chorégies d'Orange » sont fixées à l'article R. 1431-3 du CGCT.

Les règles de retrait et de dissolution sont fixées par les articles R. 1431-19 et R. 1431-20 du même code.

En cas de dissolution de l'EPCC, la liquidation s'opère dans les conditions prévues à l'article R. 1431-21 du même code.

### **TITRE II - ORGANISATION ADMINISTRATIVE**

#### **Article 8 – Organisation générale**

L'établissement est administré par un conseil d'administration et son Président.

[Article L. 1431-3 du CGCT](#)

Il est dirigé par un directeur.

#### **Article 9 – Composition du conseil d'administration**

[Cf. article L. 1431-4 et R. 1431-4 du CGCT](#)

Le conseil d'administration est composé comme suit :

- Quatre représentants de l'Etat ;
- Cinq représentants de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- Deux représentants du Département de Vaucluse ;
- Deux représentants de la Commune d'Orange ;
- 4 personnalités qualifiées dans les domaines de compétence de l'établissement ;
- 2 représentants du personnel ;

Le conseil d'administration est composé de telle sorte que l'écart entre le nombre des hommes désignés, d'une part, et des femmes désignées, d'autre part, ne soit pas supérieur à 1.

### **9.1 – Représentants de l'Etat**

Les représentants de l'Etat sont désignés par le préfet de région.

### **9.2 – Représentants des collectivités territoriales**

Chaque assemblée délibérante des collectivités territoriales membres de l'EPCC Chorégies d'Orange désigne en son sein son ou ses représentants dans la limite de la durée de leur mandat électif restant à courir au jour de leur désignation.

### **9.3 – Personnalités qualifiées**

Les personnalités qualifiées sont désignées conjointement par la Région, Provence-Alpes-Côte d'Azur, le Département de Vaucluse et la Commune d'Orange et l'Etat pour une durée de trois ans renouvelable par décisions concordantes de chacun des membres de l'EPCC.

En l'absence d'accord sur la nomination conjointe des personnalités qualifiées par les personnes publiques membres de l'établissement public de coopération culturelle, chacune d'entre elles nomme selon la procédure décisionnelle qui lui est propre une personnalité qualifiée.

Leur nomination comme leur éventuelle radiation sont soumises à l'approbation du conseil d'administration.

### **9.4 – Représentants du personnel**

Les représentants du personnel sont élus pour une durée renouvelable de trois ans. Leurs modalités d'élections sont précisées en annexe des présents statuts.

### **9.5 – Empêchement des membres désignés ou élus du conseil d'administration**

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, survenant plus de six mois avant l'expiration du mandat des membres ci-dessus, un autre représentant est désigné ou élu dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Pour les représentants élus du personnel, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire et pour la même durée.

En cas d'indisponibilité, un membre du conseil d'administration peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance.

Chaque membre ne peut recevoir plus d'un mandat.

### **9.6 – Conditions d'exercice des fonctions des membres du conseil d'administration**

Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions à titre gratuit.

Toutefois, ces fonctions ouvrent droit aux indemnités de déplacement et de séjour prévues par la réglementation en vigueur.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent prendre ou conserver aucun intérêt ni occuper aucune fonction dans les entreprises traitant avec l'établissement pour des marchés de travaux, de fournitures ou de prestations, ni assurer des prestations pour ces entreprises.



## **Article 10 – Réunion du conseil d’administration**

[Cf. article R. 1431-6 du CGCT](#)

Le conseil d’administration se réunit sur convocation de son président qui en fixe l’ordre du jour.

Il se réunit au moins deux fois par an. Les réunions peuvent valablement se tenir en visio-conférence.

La convocation est de droit lorsqu'elle est demandée, soit par l’un des représentants des personnes publiques membre de l’établissement, soit par la moitié au moins de ses membres.

Le conseil d’administration ne peut valablement délibérer que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Si le quorum n’est pas atteint, le conseil est de nouveau convoqué avec le même ordre du jour dans un délai maximum de huit jours. Il délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Le directeur, sauf lorsqu’il est personnellement concerné par l’affaire en discussion, et l’agent comptable participent au conseil d’administration avec voix consultative.

Le président peut inviter au conseil d’administration, sans qu’elles ne puissent prendre part au vote, toute personne dont il juge la présence utile en fonction de l’ordre du jour et notamment le représentant de l’association des amis des Chorégies d’Orange.

## **Article 11 – Attributions du conseil d’administration**

[Cf. article L. 1431-4 II du CGCT](#)

[Cf. article R. 1431-7 du CGCT](#)

Le conseil d’administration délibère sur toutes questions relatives au fonctionnement de l’établissement et notamment sur :

1. les orientations générales de la politique de l’établissement et la convention pluriannuelle d’objectifs du directeur ;
2. l’état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications ;
3. le compte financier et l’affectation des résultats de l’exercice ;
4. les créations, modifications et suppressions d’emplois permanents ;
5. les projets d’achat ou de prise à bail d’immeubles et, pour les biens dont l’établissement public est propriétaire, les projets de ventes et de baux d’immeubles ;
6. les conditions générales de passation des contrats, conventions et marchés et d’acquisition de biens culturels ;
7. les projets de concession et de délégation de service public ;
8. les emprunts, prises, extensions et cessions de participations financières ;
9. les créations de filiales et les participations à des sociétés d’économie mixte ;
10. l’acceptation et le refus des dons et legs ;
11. les actions en justice et les conditions dans lesquelles certaines d’entre elles peuvent être engagées par le directeur ;
12. les transactions ;
13. le règlement intérieur de l’établissement ;
14. les suites à donner aux observations consécutives aux inspections, contrôles ou évaluations dont l’établissement a fait l’objet.

Il détermine les catégories de contrats, conventions et transactions qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au directeur.

Celui-ci rend compte, lors de la plus prochaine séance du conseil, des décisions qu'il a prises en vertu de cette délégation.

Chaque année, avant le 30 juin, le conseil d'administration de l'EPCC devra approuver et notifier aux membres de l'établissement un rapport d'activité relatif à l'année civile écoulée faisant apparaître :

- le développement de l'activité de programmation ;
- les actions nouvelles mises en place dans le cadre du projet d'établissement ;
- les actions éducatives ;
- les actions commerciales ;
- la politique de communication ;
- le recours aux prestataires extérieurs, aux intermittents...
- le bilan financier,
- le compte rendu financier ;
- le bilan des activités annexes.

## **Article 12 – Le président du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration est élu par celui-ci en son sein, à la majorité des deux tiers, pour une durée renouvelable de trois ans et ne pouvant pas excéder, le cas échéant, celle de son mandat électif ou de son mandat d'administrateur.

Il préside le conseil d'administration, qu'il convoque au moins deux fois par an et dont il fixe l'ordre du jour. Il assure la coopération entre les acteurs.

Le président nomme le directeur de l'établissement, dans les conditions prévues à l'article L. 1431-5 et R. 1431-10 du CGCT.

Il peut déléguer sa signature au directeur en toute matière.

## **Article 13 – Le directeur**

### **13.1 – Désignation du directeur**

Cf. articles :

- L. 1435-5 du CGCT
- R. 1431-10 du CGCT

Les personnes publiques représentées au conseil d'administration procèdent à un appel à candidatures en vue d'établir une liste de candidats à l'emploi de directeur.

Après réception des candidatures, elles établissent à l'unanimité la liste des candidats.

Au vu des projets d'orientations artistiques et culturelles présentées par chacun des candidats, le conseil d'administration adopte, à la majorité des deux tiers de ses membres, une proposition sur le ou les candidats de son choix.

Le président du conseil d'administration nomme le directeur parmi la liste de candidats établie par les personnes publiques représentées au conseil d'administration, sur proposition des représentants des membres de l'EPCC qui siègent au conseil d'administration.

### **13.2 – Mandat du directeur**

Cf. articles :

- L. 1431-5 du CGCT
- R. 1431-11 du CGCT

Le directeur ou la directrice est titulaire d'un contrat de droit public. Il est nommé pour une durée de cinq ans.

Ce mandat est renouvelable par période de trois ans après approbation du conseil d'administration.

Avant la dernière année de son mandat, le directeur remet au conseil d'administration un rapport sur la mise en œuvre de son projet et fait connaître officiellement à cette occasion sa volonté ou non de voir son mandat renouvelé en présentant un nouveau projet.

Après évaluation du rapport et présentation et analyse du nouveau projet d'orientation du directeur, le conseil d'administration, au plus tard douze mois avant l'échéance du mandat en cours, l'informe de sa décision relative au renouvellement de son mandat. Cette décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Par exception et en application de l'article 3 de la loi n° 2002-6 du 4 janvier 2002, le directeur de la SPL « Chorégies d'Orange » dont l'activité est reprise par l'établissement, est nommé directeur de celui -ci. La durée de son mandat est de trois ans.

### **13.3 – Attributions du directeur**

Le directeur assure la direction de l'établissement.

A ce titre :

1. Il élabore et met en œuvre le projet artistique et culturel pour lequel il a été nommé et rend compte de l'exécution de ce projet au conseil d'administration, une convention pluriannuelle d'objectifs correspondant à la durée de son mandat doit être rédigée par le directeur dans les six mois à compter de sa nomination et co-signée par les membres de l'EPCC.
2. Il propose la programmation de l'activité artistique et culturelle de l'établissement ;
3. Il est l'ordonnateur des recettes et des dépenses de l'établissement ;
4. Il prépare l'état prévisionnel des recettes et des dépenses et ses modifications et en assure l'exécution ;
5. Il assure la direction de l'ensemble des services ;
6. Il a autorité sur l'ensemble du personnel, recrute et nomme aux emplois de l'établissement dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
7. Il passe tous actes, contrats et marchés, dans les conditions définies par le conseil d'administration ;
8. Il représente l'établissement en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Pour l'exercice de ses attributions, il peut déléguer sa signature à un ou plusieurs chefs de service placés sous son autorité.

### **13.4 – Règles particulières relatives au directeur**

Cf. article R. 1431-14 du CGCT

Les fonctions de directeur sont incompatibles avec un mandat électif dans l'une des collectivités territoriales membres de l'établissement et avec toute fonction dans un groupement qui en est membre ainsi qu'avec celles de membre du conseil d'administration de l'établissement.

Le directeur ne peut prendre ou conserver aucun intérêt dans les entreprises en rapport avec l'établissement, occuper aucune fonction dans ces entreprises, ni assurer des prestations pour leur compte, à l'exception des filiales de l'établissement.

Si, après avoir été mis à même de présenter ses observations, il est constaté qu'il a manqué à ces règles, le directeur est démis d'office de ses fonctions par le conseil d'administration.

### **13.5 – Révocation**

[Cf. article R. 1431-15 du CGCT](#)

Le directeur de l'établissement public de coopération culturelle ne peut être révoqué que pour faute grave.

Dans ce cas, sa révocation est prononcée à la majorité des deux tiers des membres du conseil d'administration.

### **13.6 -Vacance temporaire et suppléance**

En cas d'empêchement provisoire à exercer le poste de directeur résultant en particulier d'un congé de maladie dont la durée est supérieure à trois mois, sans que le poste de directeur ne soit déclaré vacant, la suppléance du poste de directeur pourrait être confiée à une personne désignée par le conseil d'administration.

A ce titre, la personne désignée pour assurer la suppléance d'une durée supérieure à trois mois assure l'intégralité des attributions du directeur, listées à l'article 13-3 des statuts de l'établissement. Il dispose d'une délégation de signature s'agissant des marchés publics, de la vente du patrimoine d'un montant inférieur à 10 000 €, de l'engagement des emplois aidés et des accroissements temporaires d'activités. Il peut déléguer sa signature.

Il perçoit une prime liée à cette fonction temporaire durant la durée de la suppléance. Cette prime est déterminée par arrêté du Président du conseil d'administration de l'établissement.

### **Article 14 – Comité préparatoire**

Un comité préparatoire se réunit avant chaque conseil d'administration.

Il se compose du directeur de l'établissement public et des représentants des personnes publiques assistés, le cas échéant, d'agents de leurs services.

### **Article 15 – Régime juridique des actes**

Les délibérations du conseil d'administration ainsi que les actes à caractère réglementaire de l'établissement font l'objet d'une publicité par voie électronique et par publication au Recueil des actes administratifs de la préfecture du département de Vaucluse. [Cf. article R.1431-9 du CGCT](#)

Sous réserve des dispositions qui précèdent, les dispositions du titre III du livre I de la troisième partie du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle de légalité et au caractère exécutoire des actes des autorités départementales sont applicables à l'établissement.

## **Article 16 – Transactions**

L'établissement public de coopération culturelle est autorisé à transiger, dans les conditions fixées aux articles 2044 à 2058 du code civil, en vue de mettre fin aux litiges l'opposant à des personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé.

Les transactions sont conclues par le directeur dans les conditions adoptées par le conseil d'administration.

## **TITRE III - REGIME FINANCIER ET COMPTABLE**

### **Article 17 – Dispositions générales**

Les dispositions des chapitres II et VII du titre unique du livre VI de la première partie de la partie législative du code général des collectivités territoriales relatives au contrôle budgétaire et aux comptes publics sont applicables à l'établissement, ainsi que les dispositions des articles R. 2221-35 à R. 2221-52 du même code.

### **Article 18 – L'état prévisionnel de recettes et de dépenses**

L'état prévisionnel de recettes et de dépenses est adopté par le conseil d'administration dans les six mois qui suivent la création de l'établissement puis, chaque année, avant le 1<sup>er</sup> janvier de l'exercice auquel il se rapporte.

### **Article 19 – Le comptable**

[Cf. article R. 1431-17 du CGCT dernier alinéa](#)

Le comptable de l'établissement est :

- soit un comptable direct du Trésor,
- soit un agent comptable.

Il est nommé par le préfet sur proposition du conseil d'administration, après avis du directeur départemental ou le cas échéant régional, des finances publiques.

Il ne peut être remplacé ou révoqué que dans les mêmes formes.

### **Article 20 – Régies d'avances et de recettes**

Le directeur peut, par délégation du conseil d'administration et sur avis conforme du comptable, créer des régies d'avances et de recettes, soumises aux conditions de fonctionnement prévues aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales.

### **Article 21 – Recettes**

Les recettes de l'établissement comprennent notamment :

1. le produit des manifestations artistiques ou culturelles organisées par l'établissement ;
2. le produit des opérations commerciales de l'établissement ;
3. le produit de la location d'espaces et de matériels ;
4. le produit de la vente de publications et de documents ;
5. les contributions des membres de l'établissement ;
6. les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de toutes autres personnes publiques ou privées ;



7. les dons et legs ;
8. les revenus des biens meubles et immeubles ;
9. le revenu des biens et placements ;
10. le produit des aliénations et, d'une manière générale, toutes recettes autorisées par les lois et règlements.

## **Article 22 – Charges**

Les charges de l'établissement comprennent notamment :

1. les frais de personnel ;
2. les frais de fonctionnement, d'exploitation et de production ;
3. les dépenses d'équipement ;
4. les impôts et contributions de toute nature et, de manière générale, toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement par l'établissement de ses missions.

## **TITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

### **Article 23 – Dispositions transitoires relatives au conseil d'administration**

Pendant toute la période précédant l'élection des représentants des salariés, qui devra intervenir dans un délai de six mois à compter de la date de publication de l'arrêté préfectoral portant création de l'établissement, le conseil d'administration siège valablement avec les membres mentionnés aux 9-1 à 9-3.

Dès la création de l'établissement, le conseil d'administration est réuni sur convocation du préfet de Région pour prendre les premières décisions en vue de la gestion courante de l'établissement.

Jusqu'à l'élection du président du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 12, le conseil est présidé par le doyen d'âge.

Les représentants élus des salariés siègent dès leur élection. Leur mandat prend fin à la même date que celui des personnalités qualifiées.

### **Article 24 – Dispositions relatives aux personnels**

En application de l'Article L1431-6 du CGCT, les personnels des établissements publics de coopération culturelle ou environnementale à caractère industriel et commercial, à l'exclusion du directeur et de l'agent comptable, sont soumis aux dispositions du code du travail.

S'agissant d'un transfert d'activité de la SPL « Chorégies d'Orange » au profit de l'établissement public de coopération culturelle, il est fait application des dispositions de l'article L. 1224-1 du code de travail aux personnels de la SPL « Chorégies d'Orange » affectés à l'établissement « Chorégies d'Orange », hormis à son directeur.

En application de l'article L. 1431-5 du CGCT, le directeur de la SPL bénéficiera d'un contrat à durée déterminée de droit public d'une durée de trois ans égale à la durée de son mandat.

### **Article 25 – Acquisition du fonds de commerce et de la marque Chorégies d'Orange**

L'établissement public de coopération culturelle acquerra auprès de la SPL le fonds de commerce du Festival des Chorégies d'Orange composée de la marque « Chorégie d'Orange » déposée à l'INPI, des biens matériels et immatériels ainsi que de la valeur de l'activité du Festival.

Les contrats de travail, travaux, fournitures et services passés par la SPL « Chorégies d'Orange » et en cours d'exécution sont transférés de plein droit à l'établissement.

Conformément à l'article 43 des statuts de la SPL Chorégies d'Orange, lors de la liquidation, le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions de la SPL est effectué entre ses actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital social. Par conséquent, l'EPCC n'est pas solidaire des pertes éventuelles subsistant après le rachat du fonds de commerce.

#### **Article 26 – Dispositions relatives aux apports et aux contributions**

En application des dispositions de l'article R.1431-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), les personnes publiques s'engagent à apporter, pendant toute la durée de l'établissement, une contribution financière aux dépenses de fonctionnement de l'établissement public de coopération culturelle, dans les conditions ci-après.

Les contributions de base des collectivités membres et de leurs groupements pour une année sont les suivantes :

- La Commune d'Orange : 152 450 euros
- L'Etat : 550 000 euros
- La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur : 750 000 euros
- Le Département de Vaucluse : 300 000 euros

Ces contributions de base constituent pour chaque membre le montant de référence pour les contributions annuelles, sauf accord contraire, par délibérations concordantes, des personnes publiques concernées.

Ces contributions sont distinctes des subventions spécifiques pour des opérations ponctuelles décidées annuellement par chacune des personnes publiques. Celles-ci peuvent faire l'objet de conventions spécifiques.

#### **Article 27 – Modification des statuts**

« Sur proposition du Conseil d'administration, toute modification des statuts nécessite les décisions concordantes de chacun des membres de l'EPCC.

La décision de modification est approuvée par arrêté du Préfet de Région ».

## **Article annexe : Modalités d'élection des représentants du personnel au Conseil d'administration**

Les modalités d'élection des représentants du personnel sont les suivantes.

### **1 Date et lieu du scrutin**

Les élections des représentants du personnel sont organisées par le conseil d'administration tous les trois ans.

Le Conseil d'Administration détermine le jour du scrutin et les modalités de son organisation.

Les dates de scrutin sont portées à la connaissance des salariés par courrier (ou courriel) personnel et par voie d'affichage sur le lieu de travail

### **2 . Conditions d'électorat et d'éligibilité**

Les conditions pour être électeur, appréciées à la date de l'élection, sont :

- être salarié de l'EPCC en cours de contrat (CDI ou CDD) au moment de l'élection.
- avoir 16 ans révolus,
- n'avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote.
- Le Directeur et l'agent comptable ne sont pas électeurs.

Les conditions requises pour être éligible, appréciées à la date de l'élection, sont :

- être salarié en cours de contrat à durée indéterminée.
- avoir 18 ans accomplis,
- ne pas être conjoint, partenaire de Pacs, concubin, ascendant, descendant, frère, sœur ou allié au même degré du.de la Président ou du Directeur
- n'avoir encouru aucune condamnation privative de droit de vote,
- le.la Directeur et l'agent comptable ne sont pas éligibles.

Les conditions d'électorat et d'éligibilité doivent être remplies au jour du scrutin.

### **3 Incompatibilités**

Par assimilation aux dispositions législatives des établissements publics industriels et commerciaux de l'Etat (Loi n° 83-675 du 26 juillet 1983 relative à la démocratisation du secteur public), l'exercice du mandat d'administrateur salarié est considéré comme incompatible avec tout autre mandat de représentation du personnel en raison des risques de conflit d'intérêt.

Le mandat de représentant des salariés est incompatible avec toute autre fonction de représentation des intérêts du personnel à l'intérieur de l'EPCC, notamment avec les fonctions de délégué syndical, de

membre du comité d'entreprise, de délégué du personnel ou de membre du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail.

Le ou les mandats susvisés et la protection y afférente prennent fin à la date d'acquisition du nouveau mandat.

Le mandat de représentant des salariés est également incompatible avec l'exercice des fonctions de permanent syndical. En cas d'élection au conseil d'administration d'un salarié exerçant des fonctions de permanent syndical, il est mis fin à de telles fonctions et l'intéressé réintègre son emploi.

#### **4. Candidatures**

L'appel à candidatures est porté à la connaissance des salariés par courriel personnel et par voie d'affichage sur le lieu de travail 8 semaines avant l'élection.

Les actes de candidature doivent nécessairement comporter deux noms, celui du candidat au siège de représentant du personnel au Conseil d'administration et celui du candidat au siège de suppléant du représentant du personnel. Les actes de candidature sont déposés à la Direction au moins 6 semaines avant la date des élections.

Le respect de ces conditions est apprécié par le bureau de vote, qui arrête la liste définitive des candidatures au moins 4 semaines avant la date du scrutin. Cette liste est affichée sur les panneaux réservés à cet effet au siège de l'établissement.

#### **5 Propagande et campagne électorales**

Les candidats pourront remettre, au plus tard 10 jours avant la date arrêtée pour le scrutin, leur profession de foi à la direction qui en assure la diffusion par tous moyens.

#### **6 Organisation du scrutin**

La direction fait imprimer les bulletins de vote correspondant aux candidats validés par le Conseil d'administration. Les dimensions des bulletins de vote, leur mode d'impression, seront d'un type uniforme pour tous les tickets.

Il est constitué un bureau de vote qui présidera aux opérations.

Le bureau de vote est composé de 3 électeurs, parmi lesquels, en principe, le plus âgé et le plus jeune dans l'établissement ; le troisième étant tiré au sort par l'électeur le plus âgé de l'établissement.

Le Directeur ainsi que les candidats assisteront le bureau, à titre purement consultatif.

Les procès-verbaux dressés par le bureau de vote, comportant éventuellement désignation des élus et de leurs suppléants, seront affichés sur les panneaux réservés à cet effet.

L'élection s'effectue par vote à bulletins secrets. Les élections s'organisent selon un scrutin uninominal majoritaire à deux tours, la majorité absolue des suffrages exprimés étant requise au premier tour, la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé des candidats est élu.

Si seulement deux candidats et deux suppléants se présentent pour l'élection, ils se trouvent automatiquement élus.

Les bulletins rayés ou plus généralement comportant une mention manuscrite ou un signe distinctif ne seront pas décomptés.

Les représentants du personnel siègent dès leur élection.

## **7 Vote par correspondance**

Le vote par correspondance est ouvert aux personnels absents à la date du scrutin, à condition que les personnes concernées en fassent la demande à la direction par écrit au moins 10 jours avant la date du scrutin.

Au plus tard 1 semaine avant la date du scrutin, le service du personnel adressera, à chacun des personnels intéressés :

- 1) une notice explicative,
- 2) un exemplaire de chacun des bulletins de vote : « titulaires » et « suppléants » correspondant aux tickets présentés,
- 3) une enveloppe dans laquelle doivent être insérés les bulletins de vote,
- 4) une grande enveloppe timbrée et adressée à l'EPCC Les Chorégies d'Orange Cette enveloppe, mentionnant au dos le nom, prénom de l'électeur, recevra les enveloppes contenant les bulletins de vote. Elle sera remise non ouverte au président du bureau de vote avant la clôture du scrutin.

## **8 Vote par procuration**

Sous réserve d'en informer le bureau au moins 10 jours avant la date du scrutin, tout électeur peut donner mandat à un autre électeur afin que celui-ci vote en son nom et pour son compte. Le jour du scrutin, le mandataire doit présenter son mandat écrit aux membres du bureau de vote, ainsi qu'une photocopie de la carte d'identité du mandant.

## **9 Licenciement du représentant des salariés**

En cas de projet de licenciement du représentant des salariés, le Directeur ne pourra notifier le licenciement qu'après avis des instances représentatives du personnel et autorisation du Conseil d'Administration qu'il aura sollicités à cet effet. A la demande du salarié concerné, ce dernier ainsi que la personne qui l'a assisté lors de l'entretien préalable pourront être entendus par le Conseil d'Administration avant qu'il ne rende sa décision.





DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_054\_2025

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU LUNDI 03 FÉVRIER 2025**

## Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	27
Votants :	34
Pour :	28
Contre :	0
Abstention :	6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

**06 FEV. 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le trois février, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 28 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Étaient présents

Monsieur Yann BOMPARD, Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Claude BOURGEOIS, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Cédric ARCHIER, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Marie-France LORHO, Monsieur Bernard VATON, Monsieur Christian GASTOU, Madame Fabienne HALOUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

Absents représentés

Madame Muriel BOUDIER représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Carole NORMANI représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Monsieur Bernard VATON

Absent(s)(es)

Madame Frédérique VIDAL

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL\_054\_2025

Rapporteur : Monsieur Denis SABON

REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE – ALIENATION DE GRE A GRE DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION BO N° 299 POUR PARTIE (LOTS N°3 A 10) SIS RUE DE LA PISE (PARTIE HABITATION) AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME ANTHONY VERDUN

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1111-1 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°82188 en date du 22 novembre 2024 ;

Par courrier du 8 novembre 2024, Monsieur et Madame Anthony VERDUN, ont manifesté la volonté d'acquérir, pour partie, l'immeuble communal, cadastré section BO n°299 (lots de copropriété n°3 à 10), d'une contenance de 56m<sup>2</sup> environ, sis rue de la Pise en vue d'une réhabilitation totale à savoir :

- rénovation en 3 logements qualitatifs (type 2) ;
- coût des travaux estimé à 140 000,00 € HT.

Il est précisé que la Ville entend conserver la propriété du local commercial dans le cadre de la politique municipale incitative de redynamisation du centre-ville (baux commerciaux attractifs ...).

Il est rappelé que conformément aux termes de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État (avis du Domaine).

Aussi, la Commune souhaite favoriser la réalisation de ce projet de redynamisation du centre-ville, tout en générant une économie du coût desdits travaux de réhabilitation estimée à 140 000,00 € HT, en procédant à l'aliénation du bien communal sus-désigné (partie habitation), aux conditions suivantes :

- Prix fixé à 65 000,00 €, conformément à l'avis du Domaine du 22 novembre 2024 (prix auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, une TVA sur prix total ou sur marge, conformément aux dispositions légales en vigueur au jour de la régularisation de la vente par acte notarié),
- Signature d'une promesse de vente aux conditions suspensives suivantes :
  - Obtention par l'acquéreur de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation dudit projet, purgées de tout recours, s'il y a lieu ;
  - Obtention par l'acquéreur du financement par un prêt bancaire,
  - Prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.
  - Insertion des clauses-types à l'acte de vente : pacte de préférence au profit de la Ville, agrément de la Ville en cas de revente, droit de rétrocession au profit de la Ville notamment en cas d'abandon du projet.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

**Article 1 :** De céder, pour partie, l'immeuble cadastré section BO n°299 (lots n°3 à 10), sis rue de la Pise au profit de Monsieur et Madame Anthony VERDUN (ou toute personne morale représentée par ces derniers pouvant s'y substituer) aux conditions susmentionnées ;

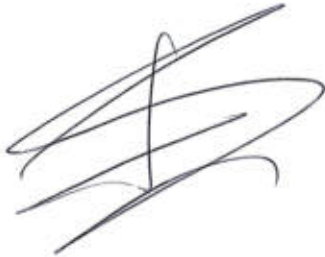
**Article 2 :** D'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à passer et à signer tout acte et pièce, tout avant-contrat, constituer toute servitude ou mise en copropriété qui pourrait être formée sur le bien, tout droit de préférence ou de rétrocession au profit de la Ville en cas de revente ou abandon du projet.

**A l'unanimité,**

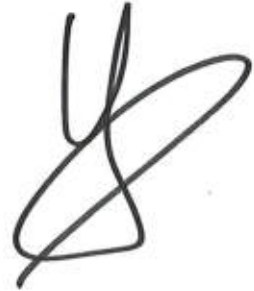
- 28 Pour
- 6 Abstention(s)

Monsieur Bernard VATON, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO, Madame Fabienne HALOUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

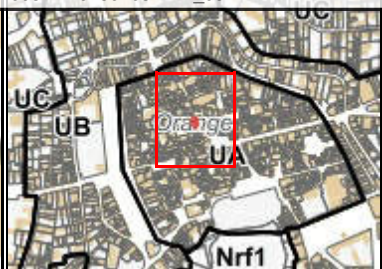
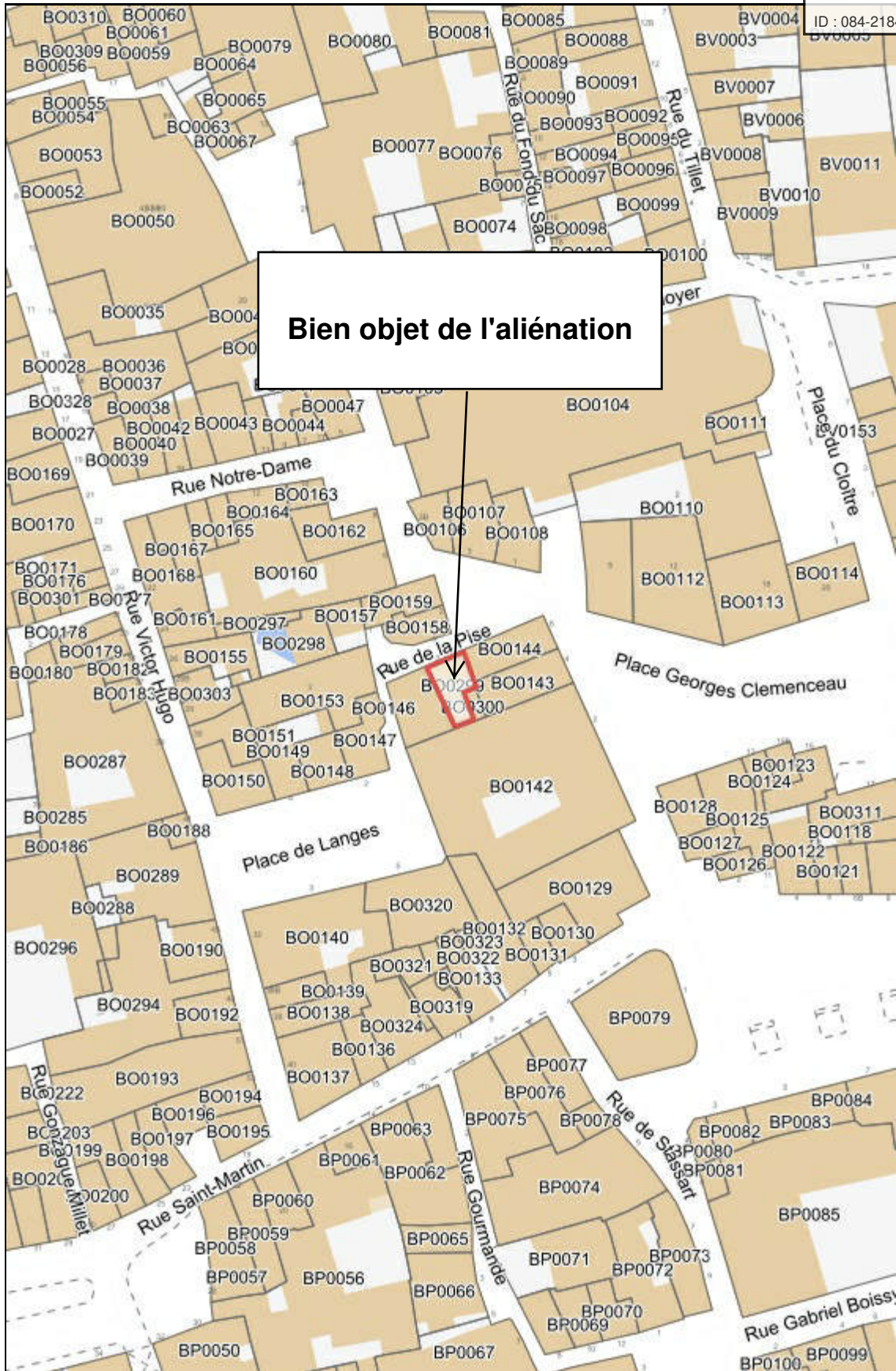
**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
Xavier MARQUOT



**LE MAIRE**  
Yann BOMPARD







**Légende**

Cadastre 2022

Parcelle

**Commentaires :**  
CONSEIL MUNICIPAL : REDYNAMISATION DU CENTRE VILLE - ALIENATION DE GRE A GRE DE L'IMMEUBLE CADASTRE SECTION BO N° 299 POUR PARTIE (LOTS N° 3 A 10) SIS RUE DE LA PISE AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME ANTHONY VERDUN

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE VAUCLUSE**  
CONSEIL AUX DÉCIDEURS PUBLICS ET AFFAIRES DOMANIALES  
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE  
CITÉ ADMINISTRATIVE  
AVENUE DU 7<sup>ÈME</sup> GÉNIE  
BP 31091  
84097 AVIGNON CEDEX 9

Téléphone : 04 90 80 41 45  
Mél. : ddfip84.ppole-evaluation @dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Lydie TRAVIER  
lydie.travier@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 06.34.66.11.95  
Réf. DS : 2094 3806  
Réf. OSE : 2024-84087-82188

AVIGNON, le 22 novembre 2024

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

À

MAIRIE D'ORANGE  
SERVICE FONCIER  
307, AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE  
84102 ORANGE CEDEX

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*



Désignation du bien : Logements dans un immeuble mixte

Adresse du bien : 2, Rue de la Pise - 84100 ORANGE

Valeur : 65 000 € assortie d'une marge d'appréciation de **10%** (voir page 5)  
des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur vénale ».



## 1 - SERVICE CONSULTANT : COMMUNE D'ORANGE

Affaire suivie par : Esther PETIT - Directrice du service foncier

## 2 - DATE

Date de réception du dossier	12/11/2024
Date de visite	22/11/2024
Caractère complet du dossier	12/11/2024
Délai supplémentaire	X
Date d'échéance	22/12/2024

## 3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ

### 3.1. Nature de l'opération

Cession	X
Acquisition amiable	
Acquisition par exercice du droit préemption	
Acquisition par voie d'expropriation	
Prise à bail	
Autre opération	

### 3.2. Nature de la saisine

X	Réglementaire
	Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016
	Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local ...)

### 3.3. Projet et prix envisagé

Demande d'estimation de la valeur vénale de trois appartements et d'un grenier aménageable, situés dans un immeuble mixte dans le cadre d'une cession à un opérateur privé en vue de la réhabilitation de l'habitat du centre-ville.

23 février 2023 : Précédent avis du Pôle d'Évaluation Domaniale à hauteur de 57 500 €.

## 4 - DESCRIPTION DU BIEN

### 4.1. Situation générale

La commune d'Orange est située au Nord-Ouest du Vaucluse, elle représente un carrefour de passage par sa proximité des autoroutes A7 et A9.

Elle fait partie de la Communauté de Communes Pays Réuni d'Orange (CCPRO).

Dotée d'une renommée culturelle importante, liée à son patrimoine antique et culturel majeur (le théâtre antique, l'Arc de triomphe, les Chorégies d'Orange), la commune est également marquée par une situation économique contrastée.

La commune présente un taux de chômage, supérieur à la moyenne du département et nationale. Elle compte deux quartiers prioritaires (Fourchevieilles, Comtadines, l'Aygues, et le quartier Nogent Saint-Clément). La principale activité économique du territoire est consacrée au commerce, transports et services.

La gentrification de la périphérie du territoire et la concurrence des zones commerciales périphériques contribuent à fragiliser les commerces du centre-ville

Elle compte actuellement environ 30 000 habitants ce qui en fait la deuxième plus grande ville du Vaucluse.

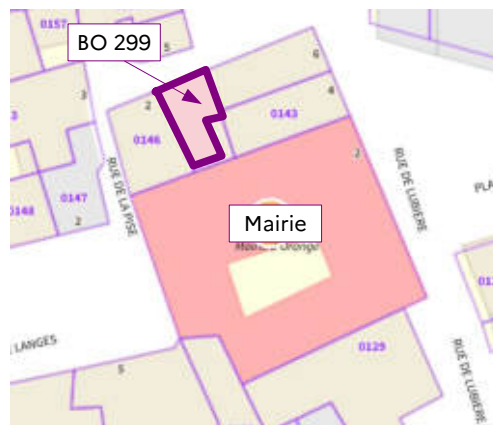
#### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Le bien à évaluer est adossé à l'hôtel de ville de la commune et situé dans une rue parallèle et piétonne. L'immeuble ne dispose pas d'ascenseur, ni de garage ni de place de stationnement.

#### 4.3. Références Cadastrales

La parcelle sous expertise figure au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie au sol	Nature réelle
Orange	BO 299	2, Rue de la Pise	56 m <sup>2</sup>	Immeuble mixte

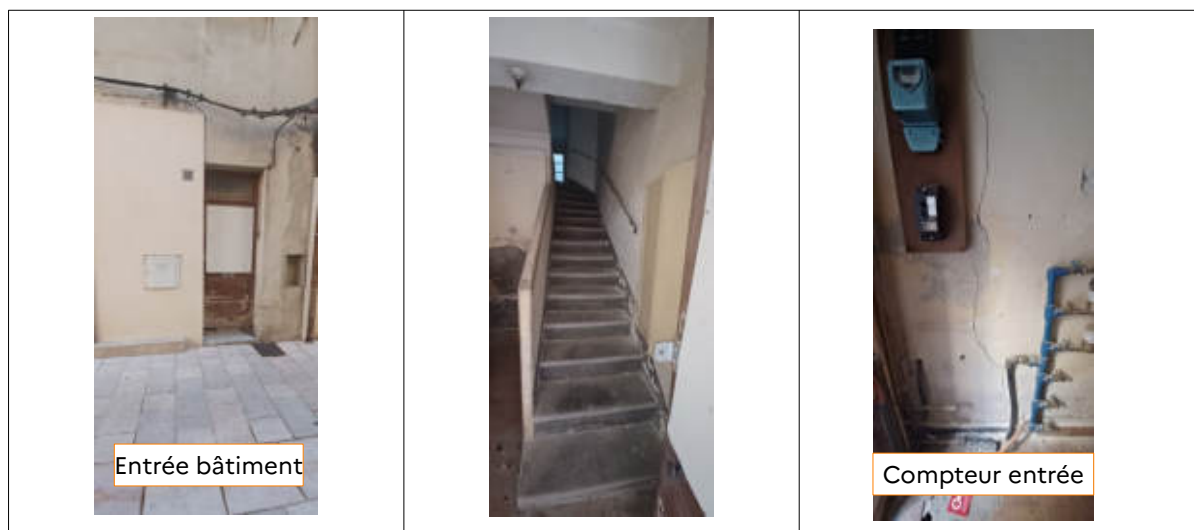


#### 4.4. Descriptif

Immeuble mixte construit dans les années 1880 élevé de 3 étages, constitué d'un commerce en rez-de-chaussé et de 3 logements vacants (un par étage). La façade du bien est recouverte d'enduit gris et parée de volets métalliques pliants.

On accède à l'immeuble depuis la rue de la Pise dans un hall disposant d'un escalier central en colimaçon réalisé en béton desservant l'ensemble des niveaux.

En cas de cession des logements, la réalisation d'une copropriété est à prévoir.



#### Niveau 1 : (Lots 3 et 4)

Les deux lots forment un appartement composé de deux pièces séparées par l'escalier central faisant office de palier. Au regard de la configuration de l'immeuble, les deux pièces ne peuvent pas être reliées d'une autre manière.

Une des pièces est à usage de cuisine et donne sur une cour à l'arrière, une pièce de vie donnant sur la rue de la Pise, agrémentée d'un débarras (pièce aveugle) et d'une salle d'eau avec fenestrons composée d'un lavabo, d'un bac de douche et de toilettes.

Le sol de la pièce de vie est en réalisé en parquet et celui des autres pièces est recouvert de carrelage, les murs sont peints.

**Niveau 2 :** (Lots 5 et 6)

Il propose une configuration similaire au niveau 1. L'ensemble des planchers sont en béton recouvert de carrelage.



**Niveau 3 :** (Lots 7 et 8)

Il propose une configuration similaire au niveau 2.



**Niveau 4** (Lot 9 et 10)

Grenier aménageable, composé de deux parties, une disposant d'un sol en béton avec des fenêtres de toit et une pièce aveugle en contrebas de quelques marches.

Depuis le grenier sont visibles la charpente en bois et la toiture non isolée, réalisée au moyen de tuile. À noter l'absence d'infiltration d'eau ou de tuile cassée.



Le bâtiment est inoccupé depuis de nombreuses années et ne répond plus aux normes actuelles en termes d'isolation thermique (remplacement des fenêtres par du double vitrage, isolation de la toiture et des murs) et nécessite d'importants travaux de rafraîchissements et d'aménagements.

**4.5. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)**

Désignation	Niveau	Surface
Logement	1 <sup>er</sup>	44 m <sup>2</sup>
	2 <sup>ème</sup>	44 m <sup>2</sup>
	3 <sup>ème</sup>	44 m <sup>2</sup>
<b>Total</b>		<b>132 m<sup>2</sup></b>

## 5 – SITUATION JURIDIQUE

### 5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Commune d'Orange

Origine de propriété : Ancienne

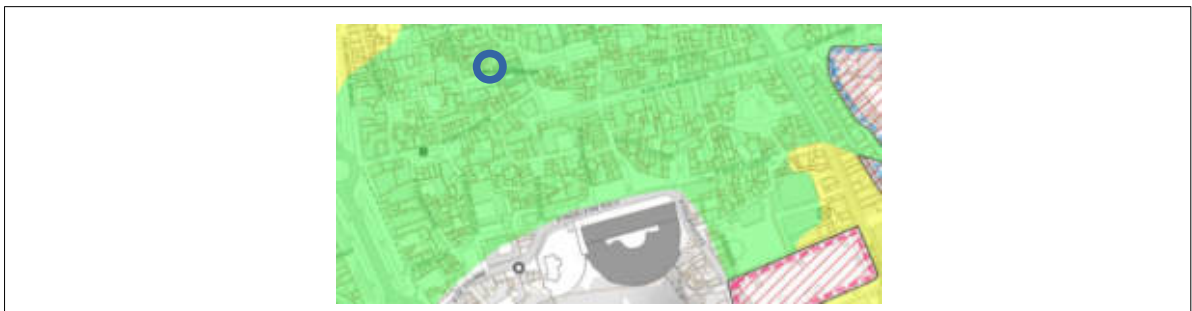
### 5.2. Conditions d'occupation actuelles

Bien évalué libre de toute occupation.

## 6 - URBANISME

La commune d'Orange est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) dont la dernière procédure a été approuvée le 15 février 2019.

La parcelle BO 299 est classée en zone urbaine (Ua – Centre historique) du PLU et en zone verte du PPRI Aygues, Meyne et Rieu.



## 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La méthode d'évaluation retenue est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

## 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### **8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence**

Critères : Appartements construits avant 1950 d'une surface comprise entre 34 m<sup>2</sup> et 54 m<sup>2</sup> sur la commune d'Orange dans un rayon de 300 mètres autour de la parcelle BO 299, sur une période de recherche comprise de janvier 2023 à octobre 2024.

N°	Ref. enregistrement	Ref. Cadastrales	Adresse	Date mutation	S	totale	(surr. utile)
1	8404P01 2023P15388	87//BR/300//5	9 RUE PETITE FUSTERIE	07/07/2023	53	68 400 €	1 291 €
2	8404P01 2023P16584	87//BN/103//3	3 B RUE SAINT JEAN	23/08/2023	50	88 000 €	1 760 €
3	8404P01 2023P19811	87//BR/300//5	9 RUE PETITE FUSTERIE	21/09/2023	53	75 000 €	1 415 €
4	8404P01 2024P08408	87//BO/29//1	11 RUE VICTOR HUGO	25/04/2024	40	75 000 €	1 875 €
5	8404P01 2024P12607	87//BV/183//3	10 RUE GRANDE FUSTERIE	09/07/2024	50	78 500 €	1 570 €
6	8404P01 2024P13102	87//BP/105//5	9 RUE GOURMANDE	17/07/2024	49	35 000 €	714 €
7	8404P01 2024P17356	87//BO/47//20	15 RUE ANCIEN HOTEL DE VILLE	26/09/2024	38	51 000 €	1 342 €

Prix moyen 1 424 €

Prix médian 1 415 €

Pour ce type de bien, le prix au m<sup>2</sup> est compris entre 714 € et 1 875 €.

Le prix moyen au m<sup>2</sup> s'établit à 1 424 € et le prix médian à 1 415 €.

### 8.1.2. Autres sources

Néant

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

Les logements ne sont plus occupés depuis de nombreuses années et nécessitent d'importants travaux de remise aux normes et de rafraîchissements.

À ce titre il est retenu la valeur basse des termes de référence, 714 €/m<sup>2</sup> sur laquelle il est appliqué un abattement de 30 % pour la prise en compte de l'état réel du bien à évaluer.

La valeur finale est de **492 €/m<sup>2</sup>**.

$$492 \text{ €} \times 132 \text{ m}^2 = 64\,944 \text{ €} \text{ arrondi à } \mathbf{65\,000 \text{ €}}$$

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

LA MARGE D'APPRÉCIATION REFLÈTE LE DEGRÉ DE PRÉCISION DE L'ÉVALUATION RÉALISÉE (PLUS ELLE EST FAIBLE ET PLUS LE DEGRÉ DE PRÉCISION EST IMPORTANT). DE FAIT, ELLE EST DISTINCTE DU POUVOIR DE NÉGOCIATION DU CONSULTANT.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

**La valeur vénale du bien est arbitrée à 65 000 €**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à **58 500 €**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus élevé ou plus bas.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18 mois**.



Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas avant l'opération n'est pas réalisée dans ce délai.

\* pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées

Pour le Directeur Départemental des Finances  
Publiques de Vaucluse,  
par délégation,

L'Inspectrice des Finances Publiques



LYDIE TRAVIER



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_055\_2025

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU LUNDI 03 FÉVRIER 2025**

## Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	27
Votants :	34
Pour :	28
Contre :	0
Abstention :	6

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

**06 FEV. 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le trois février, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 28 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Étaient présents**

Monsieur Yann BOMPARD, Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Claude BOURGEOIS, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Cédric ARCHIER, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Marie-France LORHO, Monsieur Bernard VATON, Monsieur Christian GASTOU, Madame Fabienne HALOUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

**Absents représentés**

Madame Muriel BOUDIER représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Carole NORMANI représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Monsieur Bernard VATON

**Absent(s)(es)**

Madame Frédérique VIDAL

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL\_055\_2025

Rapporteur : Monsieur Denis SABON

REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE – ALIENATION DE GRE A GRE DES IMMEUBLES COMMUNAUX CADASTRES SECTION BV N°73 ET 74 SIS RUE DES CARMES/RUE DU PONT NEUF AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME ALAIN SERMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2241-1 ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment son article L1111-1 ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation domaniale n°2015 0039 en date du 8 novembre 2024 ;

Considérant que par courrier du 12 décembre 2024, Monsieur et Madame Alain SERMENT ont manifesté la volonté d'acquérir les immeubles communaux mitoyens cadastrés BV n°73 et 74, sis à l'angle de la rue des Carmes et de la rue du Pont Neuf, d'une contenance globale de 120 m<sup>2</sup>, en vue d'une réhabilitation totale, à savoir :

- requalification en 5 logements qualitatifs (type 2 et 3),
- réfection des façades conformément aux prescriptions de l'Architecte des Bâtiments de France et rénovation énergétique des bâtiments,
- coût des travaux estimé à 240 000,00 € HT.

Il est rappelé que conformément aux termes de l'article L 2241-1 du Code général des collectivités territoriales, le conseil municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'État (avis du Domaine).

Aussi, la Commune souhaite favoriser la réalisation de ce projet de redynamisation du centre-ville, tout en générant une économie du coût desdits travaux de réhabilitation estimée à 240 000,00 € HT, en procédant à l'aliénation des biens communaux sus-désignés, aux conditions suivantes :

- Prix fixé à 102 500,00 €, conformément à l'avis du Domaine en date du 8 novembre 2024 (prix auquel s'ajoutera, s'il y a lieu, une TVA sur prix total ou sur marge, conformément aux dispositions légales en vigueur au jour de la régularisation de la vente par acte notarié),
- Signature d'une promesse de vente aux conditions suspensives suivantes :
  - Obtention par l'acquéreur de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation dudit projet, purgées de tout recours, s'il y a lieu ;
  - Obtention par l'acquéreur du financement par un prêt bancaire,
- Prise en charge des frais de notaire par l'acquéreur.
- Insertion des clauses-types à l'acte de vente: pacte de préférence au profit de la Ville et agrément de la Ville en cas de revente, droit de rétrocession au profit de la Ville notamment en cas d'abandon du projet.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

**Article 1 :** De céder les immeubles mitoyens cadastrés section BV N°73 et 74, sis 7 rue des Carmes-69 rue du Pont-Neuf, au profit de Monsieur et Madame Alain SERMENT (ou toute personne morale représentée par ces derniers pouvant s'y substituer), aux conditions susmentionnées ;

**Article 2 :** D'autoriser le Maire ou son Adjoint délégué à passer et à signer tout acte et pièce, tout avant-contrat, constituer toute servitude ou mise en copropriété qui pourrait être formée sur le bien, tout droit de préférence ou de rétrocession au profit de la Ville en cas de revente ou abandon du projet.

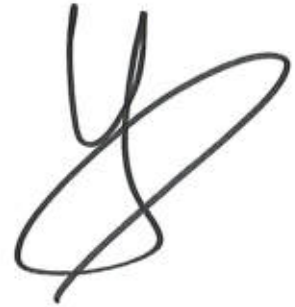
A l'unanimité,

- 28 Pour
- 6 Abstention(s)  
Monsieur Bernard VATON, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO, Madame Fabienne HALOUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

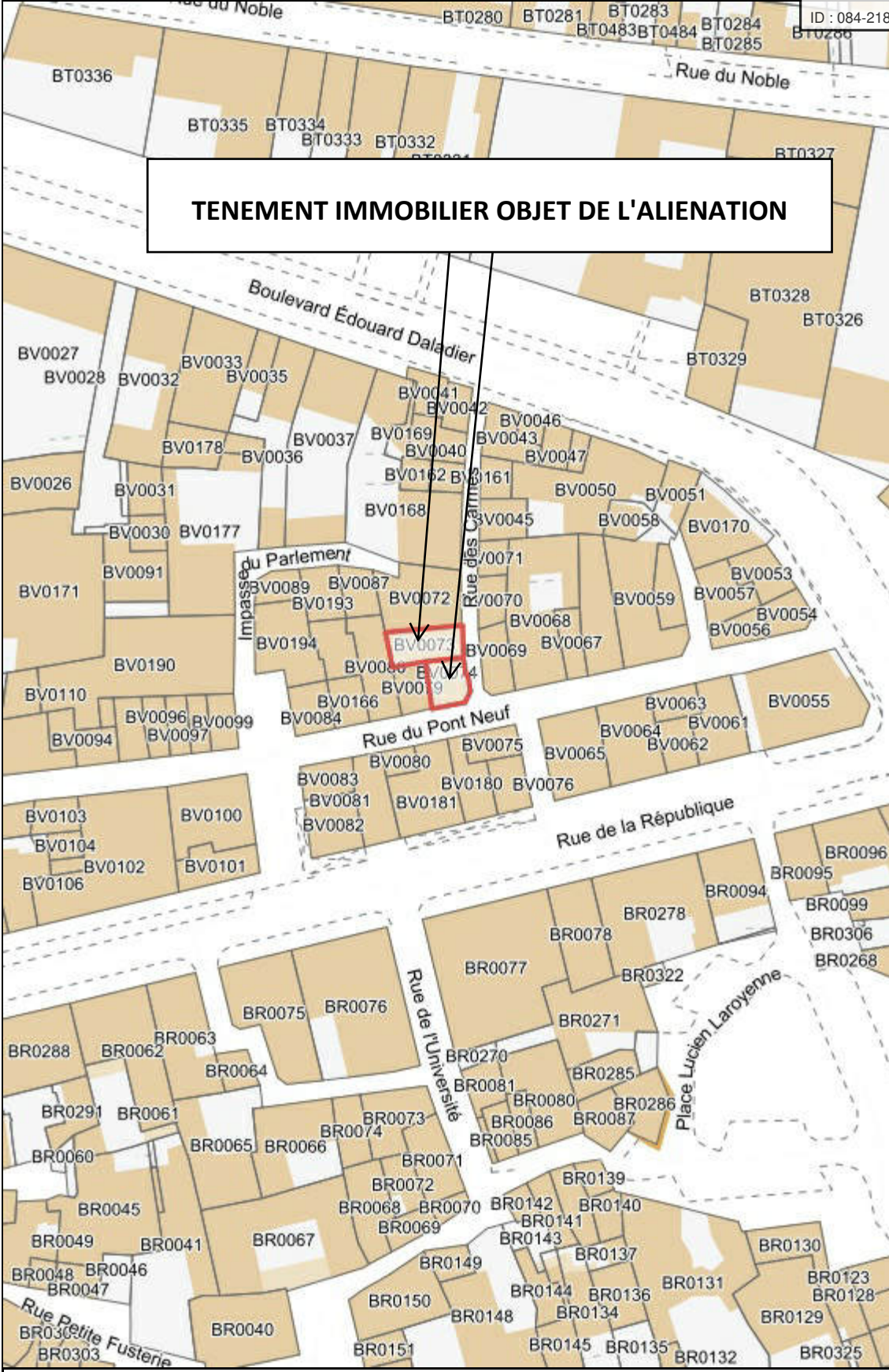
**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
Xavier MARQUOT



**LE MAIRE**  
Yann BOMPARD







**TENEMENT IMMOBILIER OBJET DE L'ALIENATION**



**Légende**

Cadastre 2024  
Parcelle

**Commentaires :**  
**CONSEIL MUNICIPAL : REDYNAMISATION DU CENTRE-VILLE – ALIENATION DE GRE A GRE  
DU TENEMENT IMMOBILIER CADASTRE SECTION BV N° 73 ET 74 SIS 7 RUE DES CARMES  
ET 69 RUE DU PONT NEUF AU PROFIT DE MONSIEUR ET MADAME ALAIN SERMENT**



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES  
PUBLIQUES DE VAUCLUSE**  
CONSEIL AUX DÉCIDEURS PUBLICS ET AFFAIRES DOMANIALES  
PÔLE D'ÉVALUATION DOMANIALE  
CITÉ ADMINISTRATIVE  
AVENUE DU 7<sup>ÈME</sup> GÉNIE  
BP 31091  
84097 AVIGNON CEDEX 9

AVIGNON, le 8 novembre 2024

Téléphone : 04 90 80 41 45  
Mél. : ddfip84.pole-evaluation @dgfip.finances.gouv.fr

Affaire suivie par : Lydie TRAVIER  
lydie.travier@dgfip.finances.gouv.fr  
Téléphone : 06.34.66.11.95  
Réf. DS : 2015 0039  
Réf. OSE : 2024-84087-70335

LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES

À

MAIRIE D'ORANGE  
SERVICE FONCIER  
307, AVENUE DE L'ARC DE TRIOMPHE  
84102 ORANGE CEDEX

## AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible sur le site [collectivites-locales.gouv.fr](http://collectivites-locales.gouv.fr)*

Avis rectificatif qui annule et remplace le précédent rédigé le 10 octobre 2024



Désignation du bien : Immeuble de rapport

Adresse du bien : 7, Rue des carmes - 84100 ORANGE

Valeur : 102 500 € assortie d'une marge d'appréciation de **10%** (voir page 6)  
des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur vénale ».

**1 - SERVICE CONSULTANT : COMMUNE D'ORANGE**

Affaire suivie par : Esther PETIT – Directrice du service foncier

**2 - DATE**

Date de réception du dossier	26/09/2024
Date de visite	04/10/2024
Caractère complet du dossier	04/10/2024
Délai supplémentaire	X
Date d'échéance	04/11/2024

**3 - OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE - DESCRIPTION DU PROJET - PRIX ENVISAGÉ****3.1. Nature de l'opération**

Cession	X
Acquisition amiable	
Acquisition par exercice du droit préemption	
Acquisition par voie d'expropriation	
Prise à bail	
Autre opération	

**3.2. Nature de la saisine**

X	Réglementaire
	Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016
	Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local ...)

**3.3. Projet et prix envisagé**

Demande d'estimation de la valeur vénale d'un immeuble mixte composé de deux parcelles mitoyennes dans le cadre d'une cession pour redynamiser l'habitat en centre-ville.

07/03/2022 : Précédent avis du Pôle d'Évaluation Domaniale à hauteur de 109 000 €.

**4 - DESCRIPTION DU BIEN****4.1. Situation générale**

La commune d'Orange est située au Nord-Ouest du Vaucluse, elle représente un carrefour de passage par sa proximité des autoroutes A7 et A9.

Elle fait partie de la Communauté de Communes Pays Réuni d'Orange (CCPRO).

Dotée d'une renommée culturelle importante, liée à son patrimoine antique et culturel majeur (le théâtre antique, l'Arc de triomphe, les Chorégies d'Orange), la commune est également marquée par une situation économique contrastée.

La commune présente un taux de chômage, supérieur à la moyenne du département et nationale. Elle compte deux quartiers prioritaires (Fourchevieilles, Comtadines, l'Aygues, et le quartier Nogent Saint-Clément). La principale activité économique du territoire est consacrée au commerce, transports et services.

La gentrification de la périphérie du territoire et la concurrence des zones périphériques contribuent à fragiliser les commerces du centre-ville

Elle compte actuellement environ 30 000 habitants ce qui en fait la deuxième plus grande ville du Vaucluse.

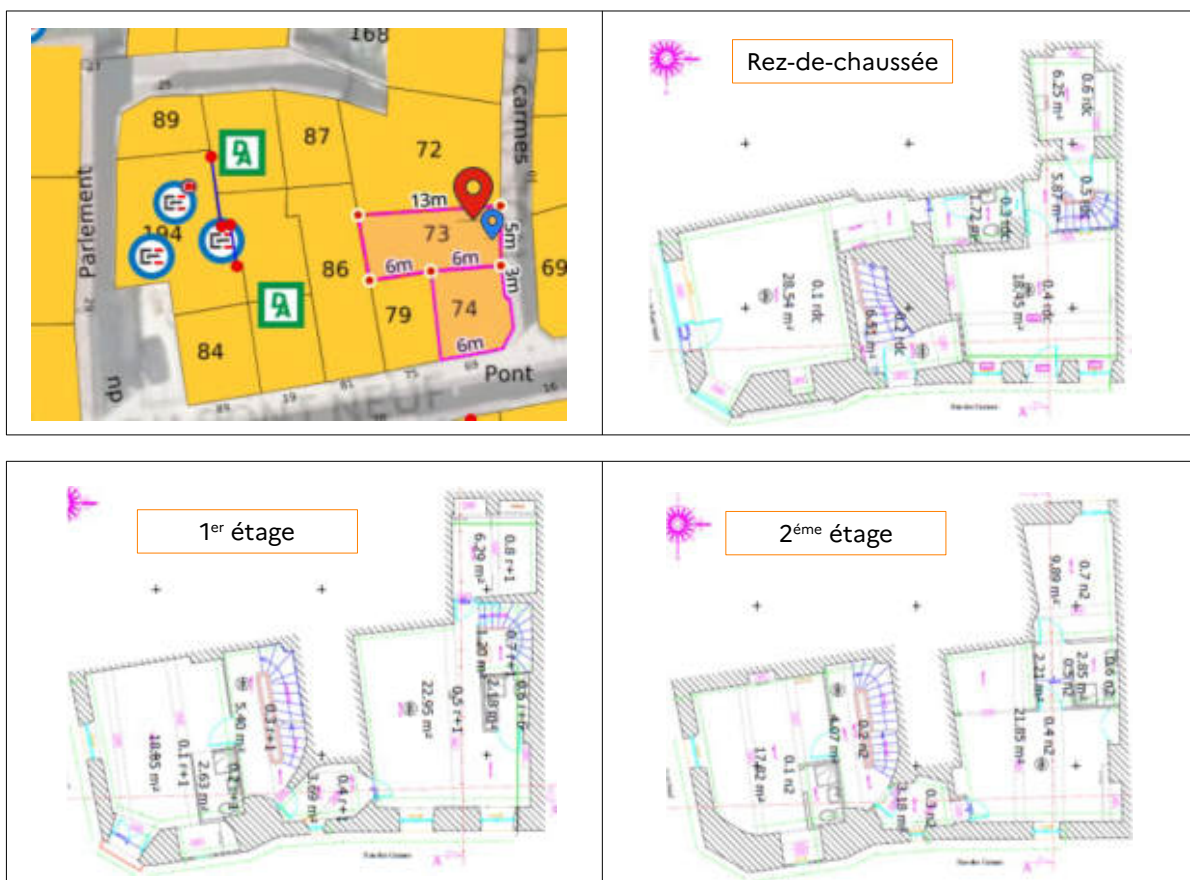
#### 4.2. Situation particulière - environnement - accessibilité - voirie et réseau

Les biens à évaluer se trouvent dans le centre ancien de la commune, à l'angle de la rue des Carmes et de la rue du Pont Neuf. Rues étroites à sens unique.

#### 4.3. Références Cadastreles

Les parcelles sous expertise figurent au cadastre sous les références suivantes :

Commune	Parcelle	Adresse/Lieu-dit	Superficie au sol	Nature réelle
Orange	BV 73	7, Rue des Carmes	70 m <sup>2</sup>	Immeuble mixte
	BV 74		50 m <sup>2</sup>	

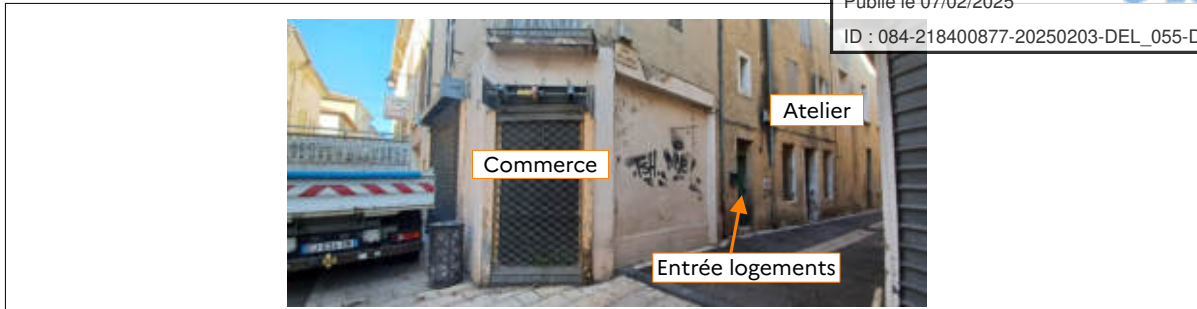


#### Descriptif

Il s'agit de deux immeubles mitoyens et communicants aux larges murs, érigés en 1870 et de typologie similaire. Les biens sont élevés de 3 étages sur un rez-de-chaussé et ne disposent pas de stationnement ou de garage.

Les façades sont recouvertes d'enduit de différentes textures selon l'immeuble, les fenêtres sont en simple vitrage avec contour en bois et les volets battants en bois.

Présence de désordre visibles sur les façades, type fissures et traces d'humidités le long d'une gouttière verticale.



• **Rez-de-chaussée**

Il se compose d'un petit atelier ouvert sur la rue des carmes, consistant en une pièce unique avec barreaux aux fenêtres, à l'arrière un hall dessert une pièce aveugle, un escalier étroit menant au 1<sup>er</sup> étage et un couloir aménagé en pièce d'eau avec un bac de douche, un lavabo et un toilettes, s'ouvrant sur un local commercial à l'angle de la rue des carmes et du pont neuf.

Le local commercial se compose d'une pièce unique proposant de grandes baies vitrées protégées par des rideaux métalliques roulants et un éclairage assuré par des spots encastrés.

Présence d'importantes traces de salpêtre sur le bas du mur mitoyen avec la parcelle BV 79.



Un deuxième accès indépendant au commerce et à l'atelier, dessert les logements des étages, via un escalier d'époque, présentant des fragilités par endroit (effritement du béton).



• **1<sup>er</sup> étage**

Il est accessible depuis l'escalier central ou depuis celui de l'atelier. Ce dernier mène à une pièce avec poutres et pilier central en bois, le sol est recouvert de tomettes, qui dessert à l'arrière une petite pièce donnant sur une cour, une salle d'eau et un couloir s'ouvrant sur l'escalier central, puis sur une pièce située au-dessus du commerce disposant d'une salle d'eau avec toilettes, d'un coin cuisine avec lavabo et d'un balcon en saillie, à renforcer (le béton s'effrite et laisse apparaître les tiges métalliques de la structure).





- **2<sup>ème</sup> étage**

L'étage n'est accessible que depuis l'escalier central, à noter la présence au niveau du palier d'une ancienne voûte.

Le 2<sup>ème</sup> niveau est de configuration similaire au 1<sup>er</sup> étage, mais ne dispose pas de balcon.



- **3<sup>ème</sup> étage**

Le dernier étage est en nature de combles aménageables, le tout ouvert au vent. La charpente est en bois, elle est recouverte de tuile (toiture non isolée) et présente par endroit des tuiles manquantes. Une étude de l'état de la charpente et de la toiture est à réaliser.



#### 4.5. Surfaces du bâti (énoncées et retenues après vérification)

Source : Précédent avis du Pôle d'évaluation Domaniale : **218 m<sup>2</sup>**

### 5 – SITUATION JURIDIQUE

#### 5.1. Propriété de l'immeuble

Propriétaire : Commune d'Orange

Origine de propriété : 08/05/2006 : Acquisition par exercice du droit de préemption urbain des parcelles BV 73 et BV 74 à Jean ONDE, pour une valeur totale de 131 000 €. Bien vendu loué.

#### 5.2. Conditions d'occupation actuelles

Biens évalués libres de toutes occupations.

### 6 - URBANISME

La commune d'Orange est dotée d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), dont la dernière modification a été approuvée le 15/02/2019.

Les parcelles BV 73 et 74 sont classés en zone urbaine/centre historique (UA - DPU renforcé) du PLU et en zone verte du PPRI de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu.

### 7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION

La méthode d'évaluation retenue est celle de la comparaison directe qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.



## 8 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR : MÉTHODE COMPARATIVE

### 8.1. Études de marché

#### 8.1.1. Sources et critères de recherche – Termes de référence

Critères : Immeuble de rapport sans garage, construit avant 1950 comportant plus de 3 logements, sur la commune d'Orange, d'une surface d'habitable totale supérieure à 150 m<sup>2</sup>, dans un rayon de 500 mètres autour des parcelles à évaluer, sur une période de recherche comprise entre janvier 2021 et septembre 2024.

N°	Ref. enregistrement	Ref. Cadastres	Adresse	Date mutation	Année construct.	Surface utile totale	Prix total	Prix/m <sup>2</sup> (utile)
1	8404P31 2021P00469	87//BV/159//1	3 RUE CARISTIE	22/01/2021	1900	193	165 000 €	855 €
2	8404P31 2021P03475	87//BR/164//	35 RUE DE L'ANCIEN HOPITAL	28/06/2021	1900	158	250 000 €	1 582 €
3	8404P31 2021P03501	87//BS/329//	81 RUE CONTRESCARPE	06/07/2021	1947	165	255 000 €	1 545 €
4	8404P31 2021P04889	87//BS/361//	609 BD EDOUARD DALADIER	23/09/2021	1900	210	356 000 €	1 695 €
5	8404P01 2021P14818	87//BT/314//	2 AV HENRI FABRE	06/12/2021	1915	337	420 000 €	1 246 €
6	8404P01 2022P14967	87//BK/129//	37 CRS ARISTIDE BRIAND	30/06/2022	1850	275	340 100 €	1 237 €

Prix moyen	1 360 €
Prix médian	1 396 €

Le prix au m<sup>2</sup> pour ce type de bien est compris entre 855€ et 1 695 €.

Le prix moyen au m<sup>2</sup> s'établit à 1 360 € et le prix médian à 1 396 €.

#### 8.1.2. Autres sources

Néant

### 8.2. Analyse et arbitrage du service – valeurs retenues

L'immeuble n'est plus habité depuis de nombreuses années, l'intérieur est en l'état et nécessite d'importants travaux de remise aux normes (électricité, plomberie, isolation), de rafraîchissements, de réagencement des pièces, de traitement des remontées d'humidité au rez-de-chaussée, de consolidation du bacon et de l'escalier central et d'une possible réfection de la toiture.

Depuis la précédente évaluation, le bien n'a pas fait l'objet de travaux et se dégrade au fil des ans.

Au regard de ces éléments, il est retenu la valeur basse des termes de référence, 855 €/m<sup>2</sup>, sur laquelle est appliqué un abattement de 55 %, pour la prise en compte de l'état d'entretien réel du bien, soit une valeur finale de **470 €/m<sup>2</sup>**.

$$470 \text{ €} \times 218 \text{ m}^2 = 102\,406 \text{ €} \text{ arrondi à } \mathbf{102\,500 \text{ €}}$$

## 9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRÉCIATION

LA MARGE D'APPRÉCIATION REFLÈTE LE DEGRÉ DE PRÉCISION DE L'ÉVALUATION RÉALISÉE (PLUS ELLE EST FAIBLE ET PLUS LE DEGRÉ DE PRÉCISION EST IMPORTANT). DE FAIT, ELLE EST DISTINCTE DU POUVOIR DE NÉGOCIATION DU CONSULTANT.

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

**La valeur vénale du bien est arbitrée à 102 500 €**

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à **92 250€**.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou à un prix plus élevé.

## 10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de **18 mois**.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

\* pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

## 11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

## 12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

S<sup>2</sup>LOW

Pour le Directeur ID : 084-218400877-20250203-DEL0055-DE

Publiques de Vaucluse,

par délégation,

L'Inspectrice des Finances Publiques



LYDIE TRAVIER

*L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.*



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_056\_2025

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU LUNDI 03 FÉVRIER 2025**

## Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	27
Votants :	34
Pour :	34
Contre :	0
Abstention :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

**06 FEV. 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le trois février, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 28 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Étaient présents**

Monsieur Yann BOMPARD, Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Claude BOURGEOIS, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Cédric ARCHIER, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Marie-France LORHO, Monsieur Bernard VATON, Monsieur Christian GASTOU, Madame Fabienne HALOUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

**Absents représentés**

Madame Muriel BOUDIER représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Carole NORMANI représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Monsieur Bernard VATON

**Absent(s)(es)**

Madame Frédérique VIDAL

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.



DL\_056\_2025

Rapporteur : Madame Marie-Thérèse GALMARD

RENOUVELLEMENT PROJET ÉTABLISSEMENT CONSERVATOIRE 2025/2030

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'éducation et notamment son article L216-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2023 modifiant les critères du classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique notamment son article 2 alinéa 2 ;

Vu le nouveau projet d'établissement du conservatoire pour la période 2025/2030 ;

Considérant qu'il est nécessaire que le conservatoire se dote de son nouveau projet d'établissement pour la période 2025/2030 en vertu de l'alinéa 2 de l'article 2 de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2023, qui précise que les établissements d'enseignement public de la danse, de la musique, et de l'art dramatique doivent, en cohérence avec le schéma départemental de développement des enseignements artistiques, le contrat de plan régional de développement des formations et de l'orientation professionnelles, établir un projet d'établissement, et que ce document doit être validé par délibération par la collectivité territoriale ;

Considérant que ce projet d'établissement est formalisé par un document écrit (annexé à la présente délibération), celui-ci doit présenter les choix pédagogiques, artistiques et culturels ainsi que le plan pluriannuel de réalisation et vise notamment à identifier les missions et le rôle de chacun, ainsi que la description des actions et de leur mise en œuvre, dans une articulation cohérente et équilibrée des dimensions pédagogiques, artistiques, sociales et culturelles.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver le projet d'établissement 2025-2030 du Conservatoire d'Orange dans le cadre de renouvellement de classement par le ministère de la culture.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

A l'unanimité,  
• 34 Pour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE  
Xavier MARQUOT



LE MAIRE  
Yann BOMPARD





# PROJET D'ÉTABLISSEMENT 2025 / 2030

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 084-218400877-20250203-DEL\_056-DE



CONSERVATOIRE À RAYONNEMENT COMMUNAL  
DE MUSIQUE, DE DANSE ET D'ART DRAMATIQUE DE LA VILLE D'ORANGE





# TABLE DES MATIÈRES

<b>1.</b>	<b>PRÉAMBULE</b>	<b>P.1</b>
<b>2.</b>	<b>LE CONTEXTE</b>	<b>P.3</b>
<b>3.</b>	<b>RAPPEL DES TEXTES CADRES</b>	<b>P.6</b>
<b>4.</b>	<b>ÉTAT DES LIEUX PROJET D'ÉTABLISSEMENT 2015/2022</b>	<b>P.9</b>
<b>5.</b>	<b>DÉFINITION DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT 2025/2029</b>	<b>P.10</b>
<b>6.</b>	<b>L'OFFRE PÉDAGOGIQUE</b>	<b>P.12</b>
	6.1 Le handicap	P.12
	6.1.1 Développer l'accueil des personnes en situation de handicap	P.12
	6.1.2 Adapter le projet aux objectifs et besoins de l'élève : bien orienter	P.13
	6.1.3 Accueillir tous les âges et s'adapter à chacun	P.13
	6.2 Les parcours	P.14
	6.2.1 Poursuivre les actions en direction des tout-petits	P.14
	6.2.2 Enrichissement de l'offre en parcours personnalisés	P.14
	6.2.3 Les parcours accessibles aux débutants	P.15
	6.2.4 Création de parcours adultes musique clairement identifié	P.15
	6.2.5 Accroître la communication sur les ateliers	P.16
<b>7.</b>	<b>LES PARTENARIATS</b>	<b>P.17</b>
	7.1 Éducation Nationale	P.17
	7.1.1 La classe orchestre collège Barbara HENDRICKS	P.17
	7.1.2 Aménagement d'horaires musique, danse et théâtre collège Saint-Louis	P.17
	7.1.3 Classe voix et théâtre école Notre-Dame	P.17
	7.1.4 Partenariats à construire	P.18
	7.2 Associations	P.18
	7.2.1 Rugby Club Orangeois (Tchic-Tchac)	P.18
	7.2.2 Associations des parents d'élèves (APENACMO)	P.22
	7.2.3 Harmonie d'Orange	P.22
<b>8.</b>	<b>LE RAYONNEMENT (DE L'ÉTABLISSEMENT) SUR LE BASSIN DE VIE</b>	<b>P.24</b>
	8.1 Action culturelle	P.25
	8.2 Enseignants artistes	P.26
	8.2.1 Un conservatoire, acteur éducatif et culturel de territoire	P.26
<b>9.</b>	<b>LA COMMUNICATION</b>	<b>P.27</b>
	9.1 Renforcer les outils de suivi des élèves	P.27
	9.2 Améliorer la communication	P.27
<b>10.</b>	<b>LA VALORISATION DU PATRIMOINE</b>	<b>P.33</b>
	10.1 Historique du bâtiment	P.33
	10.2 Une extension progressive et des travaux	P.36

# TABLE DES MATIÈRES

<b>11.</b>	<b>EFFECTIFS ET OFFRE</b>	<b>P.47</b>
11.1	Répartition des effectifs par origine géographiques	P.47
11.2	Offre pédagogique et artistique	P.48
11.2.1	L'établissement propose trois spécialités	P.48
11.2.2	Répartition par départements	P.48
<b>12.</b>	<b>LES RESSOURCES</b>	<b>P.59</b>
12.1	Les moyens budgétaires	P.59
12.2	Les moyens humains	P.60
<b>13.</b>	<b>CONCLUSION</b>	<b>P.65</b>

# 1. PRÉAMBULE

Le conservatoire, service public de proximité, est une véritable école de la vie. Il participe à la construction de l'individu par la pratique artistique, au développement de la personnalité, du sens critique, de la confiance en soi par l'épanouissement, le plaisir de se réaliser et le dépassement de soi-même, offrant une ouverture culturelle par la connaissance et la relation aux autres.

Établissement pédagogique, le Conservatoire d'Orange accueille des élèves de tout âge, dès la petite enfance et dispense un enseignement musical, chorégraphique et théâtral de haute qualité dans un souci toujours plus grand de diversifier ses offres pour s'adapter et ouvrir ses portes à un public le plus large possible.

Cette volonté d'accès à la culture pour tous et de gommer les inégalités passe également par une Éducation Artistique et Culturelle active avec la mise en place de plusieurs partenariats avec les écoles, collèges et lycées de la ville et des actions « hors les murs » (*actions de sensibilisation, présentation d'instruments...*). Le Conservatoire est aussi un lieu de diffusion et de création à part entière, participant activement et qualitativement à l'attractivité et à l'animation culturelle du territoire.

Sa saison culturelle se veut riche et variée et favorise les rencontres entre les élèves, les enseignants-artistes du Conservatoire, des artistes de renommée internationale et le public.

Situé dans les locaux historiques de l'ancien collège Saint-Louis, le Conservatoire fait partie des lieux culturels emblématiques du territoire.

Les missions du Conservatoire d'Orange sont multiples et s'inscrivent dans une dynamique de réseau territorial large sur le département de Vaucluse : trois Conservatoires à Rayonnement Communal (*Carpentras, Cavailhon et Orange*) et un Conservatoire à Rayonnement Régional (*Avignon*).

Les établissements d'enseignements artistiques sont en mutation. Ils ouvrent les élèves à l'évolution du monde artistique et provoquent les rencontres propices à l'épanouissement de chacun. La curiosité, la connaissance, le savoir sont indispensables à la pratique des arts.

À l'issue de leurs études au sein des établissements, les élèves, en fonction de leurs compétences acquises, tendront à s'inscrire dans des pratiques artistiques multiples, dynamisant ainsi les territoires dans un esprit constructif, qualitatif, convivial et festif.

L'équipe pédagogique du Conservatoire à Rayonnement Communal d'Orange a conscience des enjeux et de l'importance de sa mission dans le processus de construction des élèves. Cette équipe s'engage pleinement dans une dynamique pédagogique de décroisement des enseignements, propice au développement des compétences chez l'enfant et l'artiste en devenir.

Il est de notre mission de permettre aux plus doués de donner pleinement la mesure de leur talent mais d'autoriser aussi tous les amoureux des arts à s'exprimer au mieux de leurs possibilités tout en développant une curiosité et un goût pour la culture dans le cadre de la formation des publics. La pratique d'un art est une démarche essentielle qui mérite d'être valorisée et prise en compte. Tous les professeurs de l'établissement en sont conscients et œuvrent en ce sens.



## 2. LE CONTEXTE

Le Conservatoire d'Orange sous sa forme actuelle, est né d'une volonté municipale forte en 1976. Il a suivi la croissance de beaucoup d'institutions semblables dans l'après-guerre pour atteindre une envergure notoire. Aujourd'hui, l'enseignement artistique s'adresse avant tout à une population scolarisée.

Le Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique de la Ville d'Orange prend place au cœur d'un nœud particulièrement riche. La ville, comptant 30 000 habitants (*chiffre INSEE 2022*), bénéficie d'une situation particulière, au Nord-Ouest du Vaucluse, elle est située entre Bollène et Avignon.

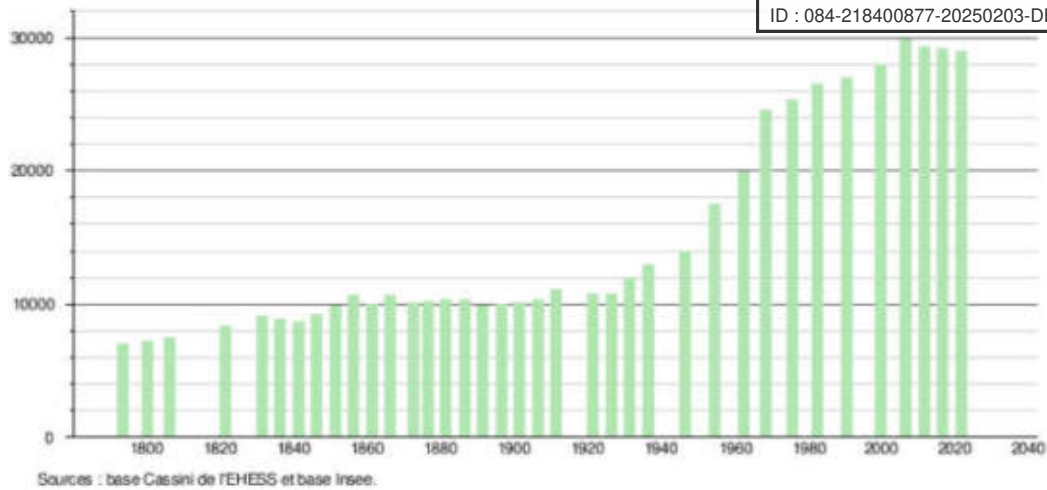
Idéalement situé entre Rhône, Ventoux et Luberon, porte de la Provence et du Soleil, la ville et ses infrastructures bénéficient d'un climat d'émulation. Ce qui est vrai au niveau des voies de communication (*autoroutes A7 et A9, gare, aéroport et gare TGV à Avignon, proximité du Rhône et de ses échanges fluviaux*) se vérifie également sur le plan culturel.

La ville s'est en effet dotée d'un ensemble d'équipements structurants dans les années 1980 et 2000 et accueille les Chorégies au sein de son Théâtre Antique (*monument classé au patrimoine mondial par l'UNESCO*).



***Théâtre antique d'Orange***

## Données démographique de la Ville d'Orange



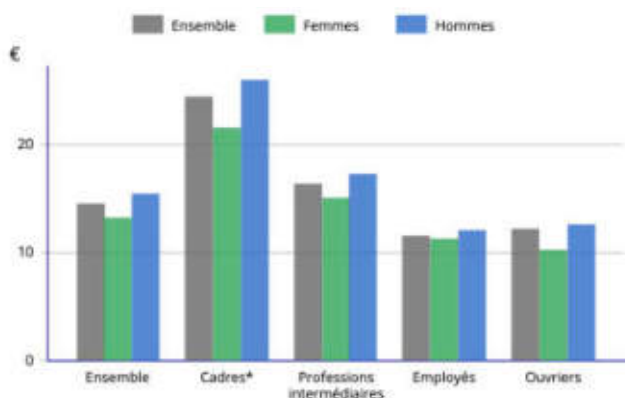
### Pyramide des âges ville d'Orange

La population de la commune est plus jeune que celle du département. En 2020, le taux de personnes d'un âge inférieur à 30 ans s'élève à 34,3 %, soit au-dessus de la moyenne départementale (33,2 %). À l'inverse, le taux de personnes d'âge supérieur à 60 ans est de 28,5 % la même année, alors qu'il est de 28,9 % au niveau départemental. En 2020, la commune comptait 13 476 hommes pour 14 978 femmes, soit un taux de 52,64 % de femmes, supérieur au taux départemental (52,01 %).

Plusieurs équipements sont présents sur la commune, qu'ils soient privés ou communaux. La commune propose différents complexes sportifs et stades, une salle pour la pratique des Arts Martiaux (*dojo*), la « Ferme des Courrèges » (*Orange Raquettes Club*) équipée de six terrains de tennis dont quatre éclairés et deux couverts, quatre courts de squash, deux courts de Padel et deux salles de ping-pong, un parcours de santé et un parc (*le parc de la Brunette*) avec espace réservé pour la pétanque et de 20 jeux pour la boule lyonnaise. 1 piscine municipale.

On trouve aussi, en équipements privés, un golf au nord-est du bourg, des centres équestres, etc.

### Salaire net horaire moyen (en euros) selon la catégorie socioprofessionnelle (2022)



### Salaire net moyen (en euros) selon la catégorie socioprofessionnelle (2022)

	Ensemble	Femmes	Hommes
Ensemble	14,5	13,2	15,4
Cadres*	24,3	21,5	25,9
Professions intermédiaires	16,3	15,0	17,2
Employés	11,5	11,3	12,1
Ouvriers	12,2	10,2	12,6

## Population de 15 à 64 ans par type d'activité (2021)

Type d'activité	2010	2015	2021
<b>Ensemble</b>	<b>18 177</b>	<b>17 880</b>	<b>17 144</b>
<b>Actifs en %</b>	<b>68,6</b>	<b>72,0</b>	<b>71,7</b>
Actifs ayant un emploi en %	56,8	58,3	59,8
Chômeurs en %	11,9	13,8	11,9
<b>Inactifs en %</b>	<b>31,4</b>	<b>28,0</b>	<b>28,3</b>
Élèves, étudiants et stagiaires non rémunérés en %	8,8	8,8	8,8
Retraités ou préretraités en %	8,6	6,8	5,6
Autres inactifs en %	13,9	12,3	14,0

## Ménages selon la catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence (2021)

Catégorie socioprofessionnelle	Nombre de ménages	%	Population des ménages	%
<b>Ensemble</b>	<b>13 117</b>	<b>100,0</b>	<b>27 690</b>	<b>100,0</b>
Agriculteurs exploitants	50	0,4	121	0,4
Artisans, commerçants, chefs d'entreprise	659	5,0	1 808	6,5
Cadres et professions intellectuelles supérieures	941	7,2	2 288	8,3
Professions intermédiaires	1 791	13,7	4 213	15,2
Employés	2 269	17,3	4 982	18,0
Ouvriers	2 115	16,1	5 931	21,4
Retraités	4 162	31,7	6 428	23,2
Autres personnes sans activité professionnelle	1 130	8,6	1 919	6,9

## Vie associative

Orange bénéficie d'un tissu de plus de 300 associations dont un certain nombre ont une visibilité régionale, voire nationale. 35 associations à vocations culturelles et 29 associations loisirs animation.

## Éducation : Établissements publics

7 écoles publiques élémentaires avec 1242 élèves

7 écoles publiques maternelles avec 707 élèves

3 écoles publiques primaires avec 241 élèves élémentaires et 118 élèves maternelles

3 collèges publics : 1320 élèves

1 lycée public : 1146 élèves

2 lycées professionnels : 557 élèves

1 lycée vitivinicole : 400 élèves

## Établissements privés

3 écoles privées primaires avec 330 élèves en classes élémentaires et 178 élèves en classes maternelles

1 collège privé : 800 élèves

1 lycée privé : 393 élèves

### 3. RAPPEL DES TEXTES CADRES

Ce projet d'établissement s'inscrit dans les orientations données par les textes cadres du Ministère de la Culture publiés depuis les années 2000 et modifier en 2024.

La Charte des enseignements artistiques (2001) établit les missions générales de service public et les diverses responsabilités au sein des structures. Elle sert avant tout à clarifier le rôle des Conservatoires et leurs champs d'action.

Le Schéma d'orientation pédagogique de 2023 précise les parcours sous plusieurs formes, leurs contenus, leurs conditions d'accès, leurs objectifs, ainsi que le fonctionnement pédagogique des établissements ainsi que les conditions de validation des diplômes.

Pour les équipes pédagogiques, ils sont des guides qui ont introduit des notions renouvelant la pédagogie et l'organisation des études sur différents cycles. Il y est question des pratiques collectives, des enseignements d'ouverture et de culture musicale, des phases d'éveil et d'initiation, de la création et de l'improvisation, de la transversalité, des apports réciproques des trois spécialités : musique, danse et théâtre et de leur plus-value pour l'élève, des parcours différenciés ou personnalisés, de la pratique « amateur » autonome, de l'école du spectateur, de la place croissante de l'évaluation continue de l'élève, etc.

La Loi du 13 août 2004 relative aux libertés locales clarifie la répartition des compétences entre les différents niveaux de collectivités en matière d'enseignement artistique.

**L'Arrêté du 19 décembre 2023 relatif au classement des établissements d'enseignement public de la musique, de la danse et de l'art dramatique demande que les établissements :**

- établissent un projet d'établissement validé par la collectivité territoriale qui présente les choix pédagogiques, artistiques et culturels ainsi que le plan pluriannuel de réalisation ;
- s'inscrivent dans une organisation territoriale de l'enseignement artistique qui favorise notamment l'égalité d'accès des usagers, la concertation pédagogique et la mise en œuvre de projets pédagogiques et artistiques concertés ;

- fonctionnent en réseau, notamment par le moyen d'autres établissements classés ou reconnus ou toute personne morale de droit public ou de droit privé exerçant une mission d'enseignement, de création ou de diffusion.

Nous espérons que les artistes et le public d'aujourd'hui et de demain, sauront se reconnaître dans notre démarche d'ouverture, d'écoute et de qualité.

### **Il fixe les missions communes aux trois catégories d'établissement :**

- missions d'éducation fondées sur un enseignement artistique spécialisé, organisé en cursus
- missions d'éducation artistique et culturelle privilégiant la collaboration avec les établissements d'enseignement scolaire, notamment dans le cadre d'activités liées aux programmes d'enseignement, de classes à horaires aménagés, d'ateliers, de jumelages, de chartes départementales de développement de la pratique chorale et vocale ou de dispositifs similaires en danse et en art dramatique
- missions de développement des pratiques artistiques des amateurs, notamment en leur offrant un environnement adapté, en participant à des actions de sensibilisation, de diversification et de développement des publics, et en prenant part à la vie culturelle de leur aire de rayonnement par la diffusion des productions liées à leurs activités pédagogiques et l'accueil d'artistes et en entretenant des relations privilégiées avec les partenaires artistiques professionnels, en particulier avec les organismes chargés de la création et de la diffusion.

Il indique que lorsque les établissements choisissent la musique comme spécialité, ils dispensent l'enseignement des disciplines musicales, en cohérence avec le développement des pratiques collectives prévu dans le projet d'établissement ; des pratiques vocales collectives, de la formation et de la culture musicales incluant les démarches de création. Ils peuvent mettre en place des classes à horaires aménagés.

La Loi du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) consolide la place des enseignements artistiques dans les politiques culturelles et éducatives de l'État, et prévoit de nouvelles dispositions de nature à conforter en premier lieu le rôle des collectivités territoriales dans l'accès aux enseignements artistiques et à toutes les pratiques culturelles, qu'elles soient professionnelles ou amateurs.



La formation initiale et continue des professionnels de la place de dispositifs de reconversion professionnelle adaptés aux métiers artistiques « et la transmission des savoirs et savoir-faire au sein des et entre les générations » figurent sur la liste des objectifs que la nouvelle loi assigne aux politiques culturelles territoriales. De plus, l'État et les collectivités territoriales garantissent une véritable égalité d'accès aux enseignements artistiques, et à l'apprentissage des arts et de la culture.

# 4. ÉTAT DES LIEUX

## PROJET D'ÉTABLISSEMENT 2015/2022

Les axes principaux étaient les suivants :

- mettre l'accent sur les pratiques collectives,
- augmentation du rayonnement de l'établissement hors des murs,
- consolider les liens avec l'Éducation Nationale en renforçant les aménagements d'horaires

2018 : mise en place du partenariat avec le collège Barbara HENDRICKS (*orchestre à vents*)

2021 : prolongation des classes de 4<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> du collège Saint-Louis en Musique, Danse et Théâtre.

- mettre en place une offre de parcours personnalisés,
- augmenter l'offre d'enseignement :  
2019 : danse classique et contemporaine,  
2020 : orgues,  
2021 : contrebasse à cordes, guitare électrique,  
2022 : hautbois, clavecin,  
2024 : viole de gambe et érudition,
- soutien à la pratique en amateur :  
2021 : partenariat Tchic-Tchac avec le Rugby Club Orangeois,



**Orgues QUOIRIN Cathédrale d'Orange**

## 5. DÉFINITION DU PROJET D'ÉTABLISSEMENT 2025/2029

Le projet a été élaboré dans la concertation, entre septembre 2023 et novembre 2024, l'ensemble des personnels du Conservatoire ayant été associés.

Le projet d'établissement est un document politique important qui définit une stratégie d'évolution à moyen terme de la collectivité pour son conservatoire. Vis-à-vis du Ministère de la Culture, il s'agit d'un document structurant incontournable qui rend lisible l'action de l'établissement afin de pouvoir bénéficier d'un maintien du label « Conservatoire à Rayonnement Communal » (CRC).

Par la concertation mise en place, la collectivité s'appuie sur les savoir-faire des équipes du conservatoire, leur expérience de terrain et leurs propositions, afin de mettre en adéquation un projet auquel, en équipe, chacun aura à donner du sens, à la politique culturelle dans laquelle il s'inscrira.

Le projet d'établissement induit :

- la définition des orientations politiques,
- l'identification du rôle du porteur de projet,
- la définition des choix pédagogiques et artistiques,
- la définition des cibles en matière de publics,
- l'identification des acteurs, des partenaires et des usagers ciblés.

On peut aussi parler d'objectifs du service, puisque le Conservatoire, s'il est un établissement d'enseignement artistique spécialisé, est un service public dans le sens « service rendu à un public », mais aussi un service, dans le sens « entité de travail au sein d'une collectivité », rattaché au pôle animation de la ville. Le projet d'établissement doit aussi permettre un rapprochement et un sentiment d'appartenance, entre l'établissement et sa collectivité, et réciproquement entre la collectivité et son établissement, mais aussi entre les personnels de l'établissement et les personnels des services supports de la collectivité.

Pour mieux fixer les objectifs du service, nous avons procédé à un diagnostic, à l'analyse de la demande et des écarts entre la demande et l'offre tout en s'appuyant sur l'avis de tous : élus, élèves, parents, usagers (*sous forme de questionnaires*), publics, enseignants, personnels administratifs et techniques, partenaires...

Ce document définit une stratégie de service : ce que l'organisation veut faire, ce qu'elle peut ou sait faire, ce qu'elle doit faire. C'est ainsi que sera donné du sens à l'action et que chaque acteur pourra s'approprier cette action. De cette stratégie de service, découle la mise en place d'une organisation, que tous auront à faire fonctionner dans un esprit collectif dépassant les intérêts individuels et à évaluer en permanence.

La concertation avec les personnels du conservatoire s'est appuyée sur :

- des groupes de travail constitués lors d'un Conseil Pédagogique en novembre 2023 qui ont rendu leurs conclusions en juin 2024,
- les équipes des départements pédagogiques qui se réunissent une à deux fois par trimestre,
- le Conseil pédagogique qui se réunit une fois toutes les 5 – 6 semaines,
- le Conseil d'établissement qui se réunit une fois par an,
- le CODIR une fois par semaine.

Les groupes de travail portaient sur les thématiques suivantes :

# 6. L'OFFRE PÉDAGOGIQUE

## 6.1. LE HANDICAP

### 6.1.1. Développer l'accueil des personnes en situation de handicap et développer les partenariats spécialisés

Suite à la loi du 11 février 2005, l'accueil des personnes en situation de handicap est une obligation nationale, affirmant le principe « d'accès à tout pour tous ».

Après les travaux de rénovation, permettant désormais un accès physique facilité, le conservatoire a maintenant la volonté et l'ambition d'améliorer son accès pédagogique et artistique, offrant ainsi une ouverture plus large pour les personnes porteuses d'un handicap de quelque nature que ce soit. Un état des lieux évaluant, sur le territoire, les ressources, les dispositifs et les besoins d'enseignement artistique sera préalablement réalisé à la mise en place des dispositifs suivants :

L'accès à l'éducation artistique et culturelle aux personnes en situation de handicap doit s'organiser autour d'une dynamique partenariale plus importante, plusieurs acteurs étant mobilisés par le passé.

Le conservatoire souhaite désormais créer des partenariats avec des institutions médico-sociales, les classes ULIS des écoles orangeoises pour construire en étroite concertation, une offre d'ateliers dédiés au partage d'une activité artistique entre leurs publics et nos élèves et d'actions de diffusion.

Nommer un référent handicap, interlocuteur privilégié, le référent handicap est une personne ressource de l'équipe pédagogique, occupant une place centrale entre l'ensemble des acteurs (*élèves, familles, enseignants, administration, structures spécialisées...*), veillant au suivi régulier de la scolarité (*affiner les besoins, aménager, rediriger...*), pouvant conseiller, mais surtout être force de proposition que ce soit dans le domaine de la formation ou dans l'élaboration de projets.

Par ailleurs, sa présence au sein de l'établissement présente également un côté rassurant pour tout le monde. Une telle ressource a été identifiée et nommée au sein du conservatoire en septembre 2024. Il s'agit d'Alice GINER, professeur d'enseignement artistique, conseillère aux études et professeur de formation musicale.



### 6.1.2. Adapter le projet aux objectifs et besoins de

Afin d'orienter le mieux possible les élèves, un temps de dialogue permettant de poser un diagnostic des besoins, des attentes, des possibilités devra être posé.

Il est en effet, nécessaire de partir de leurs besoins, afin de ne pas les mettre en difficulté, d'être cohérent, constructif et trouver une pertinence à l'apport de la pratique artistique.

L'ensemble des partenaires concernés devra rester attentif tout au long de l'année afin de contrôler si l'orientation convenue est toujours adaptée. Rien ne doit être figé dans le temps, et il est important de faire preuve de souplesse en se laissant la possibilité de réorienter à tout moment en permettant par exemple les passerelles entre parcours personnalisés et parcours étude.

#### **Veiller à l'inclusion dans les cours collectifs**

Si un parcours personnalisé, « sur mesure » dans lequel l'accès à des ateliers semblent les plus spontanément proposés, l'orientation privilégiée devrait rester le plus possible, le parcours étude, en mettant en place une pédagogie différenciée et en veillant à la mise en place d'éventuels aménagements (*durée des cours, supports pédagogiques adaptés...*) y compris lors des évaluations, le cas échéant, afin de respecter l'égalité des chances. Facteur de socialisation, d'ouverture d'esprit et de tolérance, la mixité au sein des cours et/ou ateliers collectifs est en effet à encourager.

### 6.1.3. Accueillir tous les âges et s'adapter à chacun

L'inclusion étant au cœur de ce projet, nous travaillerons à adapter au maximum les parcours pour rendre accessible notre offre à toutes et tous.

## 6.2. LES PARCOURS

L'offre destinée aux tout-petits (*parcours éveil*)

### 6.2.1. Poursuivre les actions en direction des tout-petits

Le Conservatoire poursuit toujours la volonté d'apporter un accès à l'art dès le plus jeune âge. Ainsi les différentes collaborations avec les crèches ou le RAM, ateliers au conservatoire vont se poursuivre tout en menant une réflexion sur un renouvellement des actions en l'ouvrant également au théâtre et à la danse.

Les bienfaits de la musique sur les tout-petits ne sont désormais plus à démontrer : développement des capacités d'apprentissage, du langage, de la socialisation, favorise la créativité, la découverte de son corps, aide à calmer et à gérer ses émotions...

Le conservatoire a la volonté de participer à cette entrée dans la vie et à la construction de ces jeunes enfants en :

- Proposant à la rentrée 2025 un atelier musical « parents-enfants de 0 à 3 ans » permettant également de renforcer les liens qui unissent l'enfant à l'adulte,
- Repensant l'offre et l'organisation pour les 3 – 6 ans avec la création d'un cycle parcours éveil composé de deux années de Jardin Musical (*Petite et Moyenne section de maternelle*), d'une année voix et mouvement (*Grande section de maternelle*). Ce parcours s'achèvera par une année d'initiation musicale, théâtrale et chorégraphique complétée par un parcours découverte des instruments (*CP*) et la pratique collective du chant choral.



*Éveil musical*

## 6.2.2. Enrichissement de l'offre en parcours personnalisés

Bien que le Conservatoire ait déjà renforcé son offre de parcours personnalisés, notamment face à un public adulte de plus en plus présent, aux emplois du temps scolaire de plus en plus contraints ou encore à la baisse de motivation pouvant survenir au moment de l'adolescence. Il convient maintenant de poursuivre le développement de l'offre destinée à de nouveaux publics. Cette prise en compte des besoins individuels spécifiques permet d'interroger notre rapport à un modèle pédagogique hérité du passé et participe à l'évolution positive de notre projet pédagogique.

## 6.2.3. Les parcours accessibles aux débutants

### Création d'un parcours adolescents musique

Le Conservatoire voit de plus en plus d'adolescents manifester le souhait de débiter des études musicales, théâtrales ou chorégraphiques. Actuellement, aucune offre de cours de ne leur est destinée. Ils ont alors le choix de suivre les cours avec les enfants ou le niveau des adultes, ce qui crée dans les deux cas, un décalage social nuisant à leur motivation et conduisant le plus souvent à un abandon des études.

Dès la rentrée 2025, deux niveaux de FM leur seront spécifiquement destinés avec adaptation des contenus, des méthodes pédagogiques (*pédagogie de projet, numérique, lien accru avec l'instrument...*) et des évaluations. L'objectif restant néanmoins l'acquisition des compétences correspondant à une fin de cycle de cursus traditionnel.

## 6.2.4. Création de parcours adultes musique clairement identifié

De même que les adolescents, de plus en plus d'adultes poussent les portes du conservatoire. Les raisons sont multiples : souhait de débiter une pratique impossible étant plus jeune, souhait de débiter en même temps que son enfant, souhait de reprendre une pratique longtemps arrêtée...

Les parcours seront accessibles après l'obtention d'une attestation de fin de cycle. L'enjeu est de donner un vrai sens à ces parcours sans brader la qualité d'enseignement.

Il faut veiller à ce que le choix de ces parcours ne soit pas une voie sans issue.

Dans cet objectif il sera proposé :

- La création d'un parcours projet.
- La création d'un parcours soutien au pratique amateur

Ces parcours feront préalablement l'objet d'une rédaction (*en cours d'élaboration*) justifiant la demande d'accès en parcours personnalisés et expliquant le projet visé.

Une commission pédagogique composée d'un membre de la direction, des coordinateurs et enseignants des départements concernés se réunira et accordera ou non l'entrée dans un parcours personnalisé. En cas d'acceptation, la commission déterminera en fonction du projet, la durée du parcours et les modules à suivre dans une limite de deux par an.

### 6.2.5. Accroître la communication sur les ateliers

Le Conservatoire possède une offre importante de pratiques collectives et d'ateliers qu'il est possible de suivre en discipline unique. Cependant cette possibilité n'est pas encore entrée dans les habitudes et fait encore preuve d'un manque de connaissance auprès du public. Il est donc désormais important de mettre ce dispositif en avant et d'en faire une communication spécifique accrue.

Le nouveau projet d'établissement permettra également au conservatoire d'appréhender pleinement les orientations du nouveau schéma d'orientation pédagogique du ministère de la Culture, sortie en décembre 2023.

Le renforcement de l'offre pédagogique passe également par l'ouverture sur de nouvelles disciplines instruments : le chant lyrique, le cor, le basson et la harpe.

Tout comme le hautbois, une convention de partenariat pourrait voir le jour pour ces disciplines avec le Conservatoire à Rayonnement Régional d'Avignon.



# 7. LES PARTENARIATS

## 7.1. ÉDUCATION NATIONALE

Poursuivre les aménagements d'horaires et les renforcer avec l'éducation Nationale.

### 7.1.1. La classe orchestre collège Barbara HENDRICKS

Le partenariat avec le collège Barbara HENDRICKS est relativement récent (*ouverture en 2021*), les 6<sup>ème</sup> et 5<sup>ème</sup> de la classe orchestre sont accueillis les jeudis après-midi de 14h30 à 16h30 ils suivent un cours de formation musicale suivi d'une heure de pratique collective dans le cas présent orchestre à vents. Les élèves de ce dispositif s'engagent à venir dans la semaine prendre un cours d'instrument en dehors du temps scolaire.

### 7.1.2. Aménagement d'horaires musique, danse et théâtre collège Saint-Louis

Le partenariat avec le collège Saint-Louis est historique et très fort (*2005*). Actuellement, 111 élèves sont inscrits en classe à aménagements d'horaires de la 6<sup>ème</sup> à la 3<sup>ème</sup> et les effectifs y sont en constante hausse.

La proximité des deux établissements et la collaboration entre les équipes de direction et administratives, permettent une réflexion portant sur l'enjeu de la continuité à l'issue de l'année de 3<sup>ème</sup>, aucun lycée sur Orange ne proposant un bac S2TMD.

### 7.1.3. Classe voix et théâtre école Notre Dame

La rentrée scolaire 2024 propose un nouveau partenariat :

Il convient désormais de l'enrichir en lui donnant une véritable identité vocale/théâtrale, ainsi qu'une visibilité propre aux travers de diverses actions : présence lors de la Nuit des Conservatoires, projets d'envergure autour de la création d'opéra pour enfants...

L'écriture d'un projet pédagogique, inexistant jusque-là, est actuellement en cours d'élaboration afin de définir sa philosophie et ses objectifs, dont l'un des enjeux sera d'établir une passerelle avec le collège pour faciliter et encourager la poursuite du dispositif en 6<sup>ème</sup> et de développer une filière danse classique dans le futur.



## 7.1.4. Partenariats à construire

Plusieurs actions ont été menées avec le Lycée de l'Arc, un projet de convention est à l'étude pour mettre en avant le savoir-faire artistique des élèves du conservatoire, par le biais de la diffusion de leurs travaux sur la radio étudiante MIX.



Les collèges GIONO et ARAUSIO font partie également des pistes de réflexion à la création de partenariat.



## 7.2. ASSOCIATIONS

### 7.2.1. Rugby Club Orangeois (Tchic-Tchac)

A propos de Tchic-Tchac, dispositif à double projet en partenariat avec le conservatoire d'Orange.

« Votre chemin philanthropique est unique et s'inscrit dans la continuité de votre histoire personnelle. Que vous souhaitiez amener un soutien global ou vous investir sur une thématique telle que l'éducation, la santé, l'environnement, la formation, le social ou encore l'insertion, vous pourrez vous impliquer à travers Tchic-Tchac.

Le Fonds de Dotation Tchic-Tchac a pour objet de conduire et de développer un projet d'intérêt général à caractère social, humanitaire, culturel, éducatif, environnemental, de santé et sportif, de contribuer à l'éducation et à la formation sportive et extra-sportive des enfants des associations sportives et à l'insertion d'éducateurs et d'entraîneurs dans les écoles de rugby et d'inscrire notre sport dans un processus d'ouverture des consciences.

Nous avons établi un concept à 360°, une approche basée sur la logique de double projet (*sport / rugby mais pas seulement...*), permettant à nos enfants de travailler, la conscience du corps, la confiance en soi, d'avoir une meilleure connaissance des autres, d'être responsable, de favoriser la créativité, les échanges intergénérationnels...

Pour optimiser notre plus-value, nous recherchons des synergies :

Les forces vives du club, le monde culturel, le tissu associatif, les institutions, les entreprises, les collectivités... »

Nous sommes vraiment ravis du partenariat qui s'est noué entre Tchic Tchac et le Conservatoire d'Orange et espérons qu'il se pérennise, convaincus qu'ensemble nous pouvons décroiser le monde du sport et de la culture et participer ainsi à l'ouverture d'esprit des jeunes générations. Nous tenons encore à vous remercier ainsi que les professeurs impliqués dans ce projet pour votre soutien. Comme abordé lors de notre discussion, Tchic Tchac n'en est encore qu'à ses débuts, après seulement 18 mois d'existence, mais semble néanmoins déjà enclencher un dynamisme et fédérer autour de ses doubles-projets toujours plus de partenaires, bénévoles, mécènes, institutions sportives et publiques... Pour le plus grand plaisir des enfants. Le bilan du projet pilote mené à Orange entre le Conservatoire d'Orange et le Club de Rugby Orangeois est très positif. - Il donne du sens aux bénévoles du Club (*96% de taux de satisfaction*), plaît aux enfants et aux parents (*96% de satisfaction*), il séduit davantage de mécènes et de partenaires et à même été salué par le ministère de la culture. Vous trouverez ci-joint une présentation rapide de Tchic Tchac et des projets ainsi que le lien pour réécouter la table ronde du 23 Mars organisée par le ministère de la culture et au cours de laquelle Alain Hyardet, fondateur de Tchic Tchac, expliquait le projet

Lien : <https://soundcloud.com/culture-gouv/sets/80e-jeudi-du-mecenat-du-ministere-de-la-culture-jeudi-23-mars-2023-9h-12h30>

## NOS ACTIONS AU RCO

Depuis 2021 Tchic Tchac accompagne le rugby Club Orangeois dans son projet sportif à impact positif.  
Des valeurs & une passion communes,  
L'aventure ne fait que commencer  
avec la mise en place des doubles projets



### Les Doubles Projets

#### UN PROJET PEDAGOGIQUE PRECURSEUR & VERTUEUX

Permettre aux enfants de s'ouvrir via la pratique du sport,  
à la culture, aux handicaps, à l'environnement...

Combien seront des sportifs de haut niveau ?

Une certitude, TOUS deviendront des adultes, ouverts, respectueux et responsables !

- Des enfants engagés et satisfaits
- Des projets structurants et ambitieux
- Une communauté animée
- Un maillage local dynamisé et engagé
- Une reconnaissance du Ministère de la Culture

60 enfants  
+100 heures

Satisfaction

96%

Taux de satisfaction\*

Cirque badaboom  
Conservatoire d'Orange  
MAS d'Arausio  
Apiculture  
Projet rescue Ocean

FONDS DE DOTATION TCHIC TCHAC

\* Sondage effectué en Mars 2025 sur des US-08-U10

[www.tchic-tchac.org](http://www.tchic-tchac.org)







## ZOOM SUR LES PROJETS 2022-23

Une collaboration est née et s'est renforcée avec des acteurs locaux comme le Cirque Badaboom, le conservatoire de la ville d'Orange, l'Ephad de Piolenc, le MAS d'Arausio...

### U6: CIRQUE MOTRICITÉ

1H par semaine  
Cirque Badaboom



### U8: THEATRE PRENDRE SA PLACE

1H par semaine  
Conservatoire



### U10: CHORALE ECOUTER LES AUTRES

1H par semaine  
Conservatoire



### U12: ENVIRONNEMENT

Collectes de déchets avec  
l'ONG Project Rescue Océan  
Sensibilisation à la Biodiversité  
Production de miel



### U14 INTER GENERATION

Rencontres avec  
l'EPHAD de Piolenc



### U16 HANDICAP

Apprentissage du Makaton  
langue des signes  
Rencontre avec la MAS d'Arausio  
(maison d'accueil spécialisée public  
porteur de handicap)



FONDS DE DOTATION TCHIC TCHAC

[www.tchic-tchac.org](http://www.tchic-tchac.org)



Après trois années de partenariat avec le dispositif Tchic-Tchac et le retour positif des différents acteurs, le conservatoire va renouveler la convention.

### 7.2.2. Association des parents d'élèves (APENACMO)

L'association des parents d'élèves ancien et nouveau du conservatoire de musique d'Orange (APENACMO) est un maillon essentiel au sein de notre structure.

Son action principale est la location d'instrument à prix très abordable, ce qui permet aux familles les plus modestes, d'avoir des instruments de qualités dans le cadre de leurs enseignements.

L'association participe pleinement à la vie du conservatoire en mettant à disposition gratuitement des instruments dans le dispositif orchestre à l'école.

Son aide est aussi une participation financièrement à l'achat d'instrument rare (*Viola de Gambe, Contrebasse, Hautbois*), projet artistique et transport.

Dans le cadre de la rénovation de l'aile sud du conservatoire, il sera important de prévoir un local de rangement plus grand pour le parc instrumental de l'association.

### 7.2.3. Harmonie d'Orange

La convention liant le conservatoire et l'harmonie, permet aux adhérents de bénéficier de cours au conservatoire dans leurs disciplines instrumentales payées par l'association.

Ce dispositif a aussi un caractère social, permettant aux plus fragiles de pouvoir ce réalisé dans un environnement artistique et culturel sans contraintes financières.

Ce partenariat, mis en place à la rentrée 2005, prévoyait le rapprochement entre le conservatoire de Musique et l'Harmonie d'Orange. Il permet aux jeunes élèves du Conservatoire d'intégrer un ensemble musical amateur et à l'Harmonie de recruter de nouveaux membres pour assurer sa relève. Selon les termes de ce partenariat une salle de musique d'ensemble est mise à la disposition de l'association. Un tarif réduit a été mis en place pour les élèves intégrant l'Harmonie et un professeur du conservatoire encadre les répétitions et concerts. (*Voir document annexe page suivante*).



## Les partenaires internes à la collectivité

Le conservatoire est aussi le partenaire de plusieurs services de la collectivité (services culturels, éducation, évènementiel...).

Il ambitionne avec les autres acteurs culturels municipaux (musée, médiathèque, archives) d'aller vers une plus grande transversalité d'actions et de projets. Le pôle animation de la ville, se réunit une fois par mois, il permet un travail ciblé en adéquation avec la politique culturelle de la collectivité.

## 8. LE RAYONNEMENT (DE L'ÉTABLISSEMENT) SUR LE BASSIN DE VIE

### 8.1. ACTION CULTURELLE

Le Conservatoire a programmé 78 actions de diffusion sur l'année scolaire 2023/2024 (*concerts et spectacles professionnels, manifestations d'élèves, présentation et concert en milieu scolaire, conférences...*) avec près de 7000 personnes touchées.

Le Conservatoire à Rayonnement Communal de la ville d'Orange, dans ses démarches de travail, doit s'associer aux choix artistiques des différentes structures de diffusion de la collectivité, afin de faire bénéficier les élèves des investissements publics en matière de programmation culturelle.

D'autre part, nous devons développer les ouvertures sur le réseau culturel local. Nos élèves prennent une place privilégiée dans la programmation artistique et se produisent le plus souvent possible hors les murs dans la mesure où cela représente un véritable apport pédagogique pour eux.



**Orange symphonique show 2023**



## 8.2. ENSEIGNANTS ARTISTES

Les enseignants de l'établissement sont pleinement intégrés à la vie artistique de la collectivité et ont la possibilité de participer à l'élaboration d'une saison au sein de la structure. Les dimanches classiques : programmés le premier dimanche des mois d'octobre à avril, permettent à l'ensemble de l'équipe pédagogique de mettre en valeur leurs compétences artistiques.

Les Off des Chorégies : Durant le festival des Chorégies, les professeurs proposent une heure de concert place de la mairie les soirs des générales et représentations.



### 8.2.1. Un conservatoire, acteur éducatif et culturel

Véritable service public de proximité, le conservatoire ambitionne, à travers les missions qui lui sont confiées, de rayonner sur une aire la plus large possible, d'aller à la rencontre, de créer les conditions d'un maillage territorial dans lequel il serait un acteur incontournable de l'identité culturelle de sa collectivité.

- participer à la vie événementielle de la collectivité

Le conservatoire a à cœur de participer à des événements importants de la vie orangeoise, tels que les animations de Noël, la fête de la famille, fête de la musique ou des événements tels que le Festi-Grès, les Chorégies,

- animer le territoire et participer à son attractivité

La dynamique culturelle est un des critères d'attractivité des villes. Pleinement intégré à la ville, le conservatoire a la volonté de sortir de ses murs pour animer, au sens noble du terme, une vie culturelle et événementielle active.

# 9. LA COMMUNICATION

Le conservatoire doit être visible.

## 9.1. RENFORCER LES OUTILS DE SUIVI DES ÉLÈVES

Le conservatoire doit avoir le souci de la transparence dans la communication du suivi des élèves afin de mieux le situer dans son parcours.

Pour cela, ont été créés et doivent être actualisés :

- le livret de l'élève, indispensable dans le suivi de la scolarité des élèves,
- la fiche bilan pour les examens de fins de cycles. Cette fiche permet au jury extérieur d'appréhender le parcours, les méthodes, la motivation de l'élève durant la totalité de son cycle. Cette évaluation continue rentre dans 50% de l'évaluation terminale. Elle est remplie en partie par les enseignants et par l'élève (*auto-évaluation*) viendra en appui aux délibérations du jury extérieur.

Organiser des rencontres parents/professeurs trimestrielles.

Sur le même modèle que celles organisées dans l'Éducation Nationale, les rencontres entre parents et enseignants auront pour but de favoriser la collaboration entre le conservatoire et la famille de l'élève. Elles permettront aux familles d'être mieux informées du parcours de l'élève.

Ces rencontres permettent également de mettre en place des moyens qui contribueront à sa réussite et à son bien-être dans sa pratique artistique.

Ces rencontres seront aussi l'occasion pour l'élève de comprendre l'importance que sa famille accorde à ses études artistiques, ayant ainsi un effet positif sur sa motivation et sa persévérance.

## 9.2. AMÉLIORER LA COMMUNICATION

Repenser l'information sur le site internet de la ville.

Le site actuel n'est pas ergonomique et intuitif. Il ne permet actuellement pas d'informer les usagers et le grand public de ses valeurs, ses offres ou encore ses actions. Une section consacrée à la mise à l'honneur des anciens élèves sera créée.

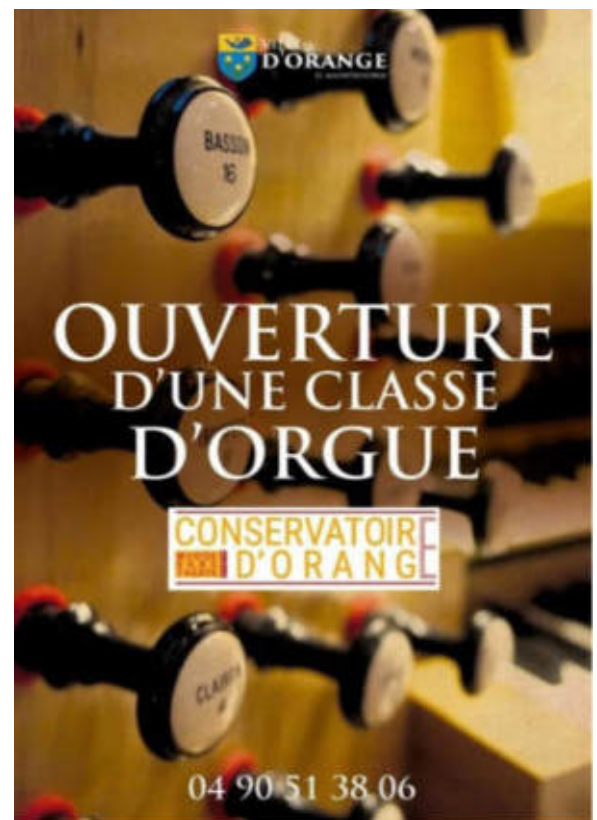


- repenser la plaquette d'information du Conservatoire,
- créer une plaquette annuelle de saison culturelle,
- créer des supports de communication informatifs (*départements, cursus...*),
- mettre les supports de communication aux normes pour personnes en situation d'handicap,
- renforcer la place du conservatoire sur les réseaux sociaux,
- mettre en place un protocole d'échanges avec l'administration permettant de mieux orienter les familles dans leurs demandes,
- valoriser l'excellence et les jeunes talents,

Il ne faut pas avoir peur de ce mot qui n'est en aucun cas incompatible avec le plaisir ou une pratique « amateur ». Il est important de mettre en avant les élèves au parcours brillant qu'ils soient devenus professionnels ou non. Cela peut être une source de motivation pour les élèves de niveau inférieur pouvant douter ou se décourager. Leur montrer qu'il est possible d'y arriver avec un travail régulier et rigoureux. C'est pourquoi les élèves les plus avancés assurent la partie musicale des auditions au palais des princes ou encore que les anciens élèves ayant choisi la voie de la professionnalisation doivent être programmés dans le cadre des grands rendez-vous du Conservatoire.

#### LIEUX DE DIFFUSION :

Pour ses activités extérieures, le conservatoire dispose d'un ensemble remarquable



**Affiches auditions et ouverture nouvelle classe**



***Journée portes ouvertes***

## LIEU DE DIFFUSION

Pour ses activités extérieures, le conservatoire dispose d'un ensemble remarquablement différencié de salles. Les capacités variables de ces salles, leurs acoustiques très diverses, permettent d'accueillir des répertoires et des mondes sonores très différents.

### ***Salle Alphonse DAUDET de 700 à 1200 places***



**Chapelle Saint-Louis - 200 pla**

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

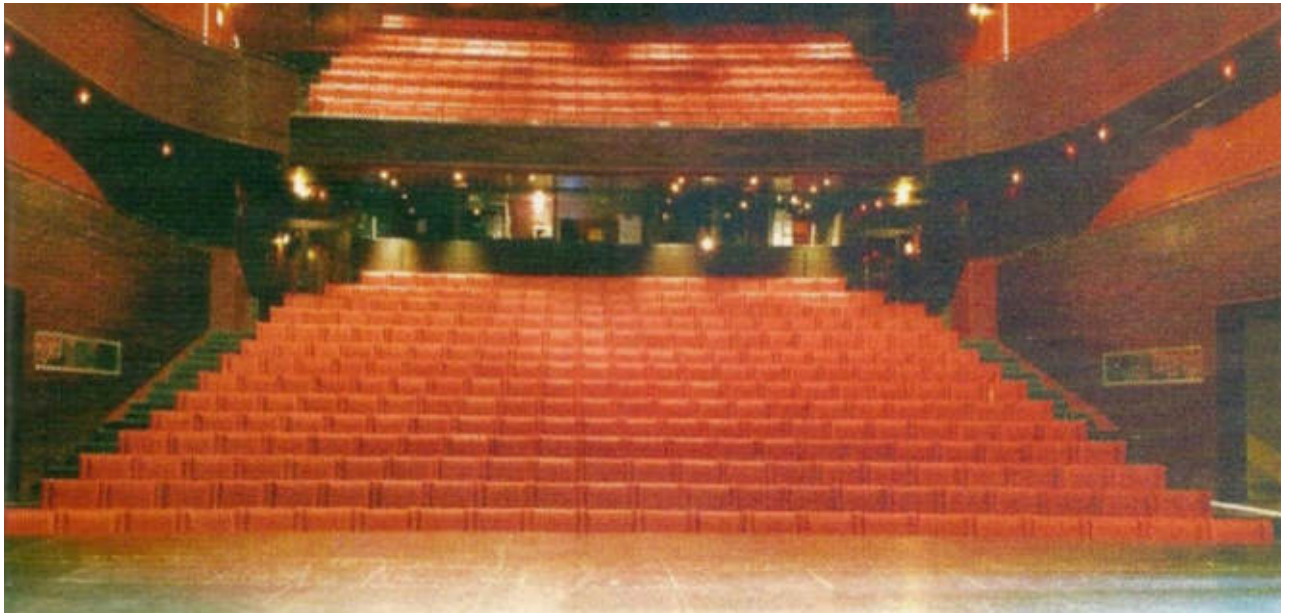
Publié le 07/02/2025

ID : 084-218400877-20250203-DEL\_056-DE





**Palais des princes - 500 places**



**Théâtre municipal - 200 places**





## **Théâtre Antique - 8000 places (Orange Symphonie)**



### **SOUTIENS EXTERIEURS**

Le conservatoire bénéficie de l'apport des services municipaux à plusieurs niveaux. En matière logistique le service manifestations, gestionnaire des salles extérieures, assure les réservations et la préparation des salles, ainsi que les transports d'instruments, sonorisation, chaises.

Dans un souci de valorisation de l'existant mais aussi de complémentarité, il a été décidé de faire de la médiathèque d'Orange, très proche géographiquement, le lieu où les élèves pourront consulter des ouvrages sur l'histoire de la musique, des écrits théoriques, et emprunter dans un riche fonds de CD et DVD couvrant toutes les époques et tous les styles.



**Palais des Princes et Médiathèque**



# 10. LA VALORISATION DU PATRIMOINE

## 10.1. HISTORIQUE DU BÂTIMENT

Le conservatoire de musique, de danse et d'art dramatique d'Orange occupe aujourd'hui les bâtiments de l'ancien collège Saint-Louis, un magnifique ensemble historique. Il est situé dans le cœur de ville, rue de l'ancien collège, dans la zone tampon des monuments classés au patrimoine mondial de l'UNESCO (*Théâtre Antique et Arc de Triomphe*).

Fusionné au nord avec la chapelle Saint-Louis, et appuyé à l'est sur le mur de l'enceinte occidentale du forum romain datant du 1<sup>er</sup> siècle, ce bâtiment sur trois ou quatre niveaux est disposé en « U ». Il possède une cour intérieure et des façades de style provençal (17<sup>e</sup>-18<sup>e</sup> s.) de couleur ocre jaune clair, restaurées entre 2018 et 2021, surmontées de génoises à trois rangs.

La chapelle Saint Louis est actuellement l'auditorium du Conservatoire, mais aussi une salle de manifestations culturelles pouvant accueillir 200 personnes. C'est en 1979 que sont validés les travaux d'aménagement de l'auditorium dans l'ancienne chapelle de l'immeuble.



Édifiée en 1633, elle était à l'origine l'ancien grand temple protestant ; celui-ci fut détruit puis reconstruit entre 1698 et 1700. Converti en église catholique en 1702, l'édifice servira de chapelle au Collège et à l'Université, dirigés alors par les R.P. Carmes, puis par les Pères de la Doctrine Chrétienne venus s'établir à Orange en 1718. La chapelle sera dédiée à Saint Louis en 1719.

Sous la Terreur, la Commission Populaire y siège ; elle sert alors de tribunal révolutionnaire : 332 personnes y seront condamnées à mort.

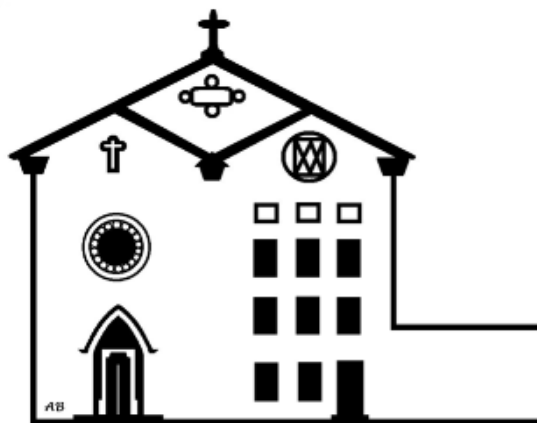
L'histoire des écoles à Orange remonte au Moyen-âge : un On y enseigne les arts libéraux, le droit et sans doute la

A partir de 1365, pour faire suite aux écoles épiscopales, Orange se dote d'une Université grâce à Raymond des Baux (*prince d'Orange*) qui obtient de Charles IV (*empereur du Saint-Empire romain germanique*) un diplôme donnant aux écoles d'Orange le titre d'Université. On y enseignait alors le droit canonique et civil, la médecine, la philosophie, la logique et la grammaire. Malgré des vicissitudes, l'Université d'Orange, impériale, protestante puis royale, se maintiendra jusqu'en 1794.



En parallèle, un Collège est fondé à Orange en 1573 par le comte Louis de Nassau (*une plaque rappelle son emplacement à l'angle de la rue de la République et de la rue Caristie*), qui partagera dans un premier temps le même immeuble que l'Université. D'abord installé rue Fusterie (*aujourd'hui rue Caristie*), il est ensuite transféré à l'ancienne place du marché aux Bœufs (1614).

En 1620, il se fixe dans l'actuelle rue de l'Ancien Collège, à l'emplacement même du Conservatoire. Il est alors formé d'un hôtel du quartier Saint-Martin et de l'immeuble du Consistoire. Fermé à la fin du XVII<sup>e</sup> siècle, le Collège reprend son activité au XVIII<sup>e</sup> siècle, et devient successivement École secondaire puis Collège municipal. Il sera transféré en 1848 dans de nouveaux locaux construits à l'est de l'Arc de Triomphe (*actuel parking de l'Arc de Triomphe*)



En 1865, par décision du conseil municipal, la chapelle fut en partie vendue à la moitié fut vendue aux Sœurs de la Présentation de Marie, une congrégation d'enseignement, pour y aménager les locaux scolaires de l'institution Saint Louis (immeuble et dépendances). Un oculus contenant le monogramme Marial de leur congrégation, à l'aplomb de cette partie du bâtiment, en souligne l'appartenance. L'autre moitié servit à la reconstruction de la chapelle actuelle, dédiée pour la seconde fois à Saint Louis (1867).

Cet établissement fonctionnera jusqu'à la construction du « Collège et lycée privé Saint Louis » sur la colline en 1972.

L'Ancien Collège (*ou immeuble Saint-Louis*) est ensuite acquis par la Municipalité en 1974 dans le but d'y créer un centre culturel. Les travaux de réhabilitation sont validés en 1979, l'aménagement de l'école de musique en étant la phase principale. Le Conservatoire de musique occupera cet édifice à partir de 1979-1980.

Aujourd'hui, le rayonnement du Conservatoire de Musique, de Danse et d'Art Dramatique d'Orange dans le nord du Vaucluse a généré une augmentation significative du nombre d'élèves. Après des travaux de réfection de nombreuses salles de cours, la rénovation de l'aile sud permettra l'occupation totale de l'édifice.



## 10.2. UNE EXTENSION PROGRESSIVE

En 1976, le Conservatoire investit des locaux datant du début du XVIII<sup>ème</sup> siècle, plus adaptés à ses activités : ceux de l'Ancien Collège Saint-Louis. A partir des années 1980, le Conservatoire occupe l'aile nord, puis une partie du corps central en 1995, enfin le rez-de-chaussée de l'aile sud en 2022. Aujourd'hui la totalité du bâtiment, il dispose de 25 salles réparties sur 3 niveaux.

La ville a lancé un programme progressif de rénovation de l'ensemble du bâtiment.







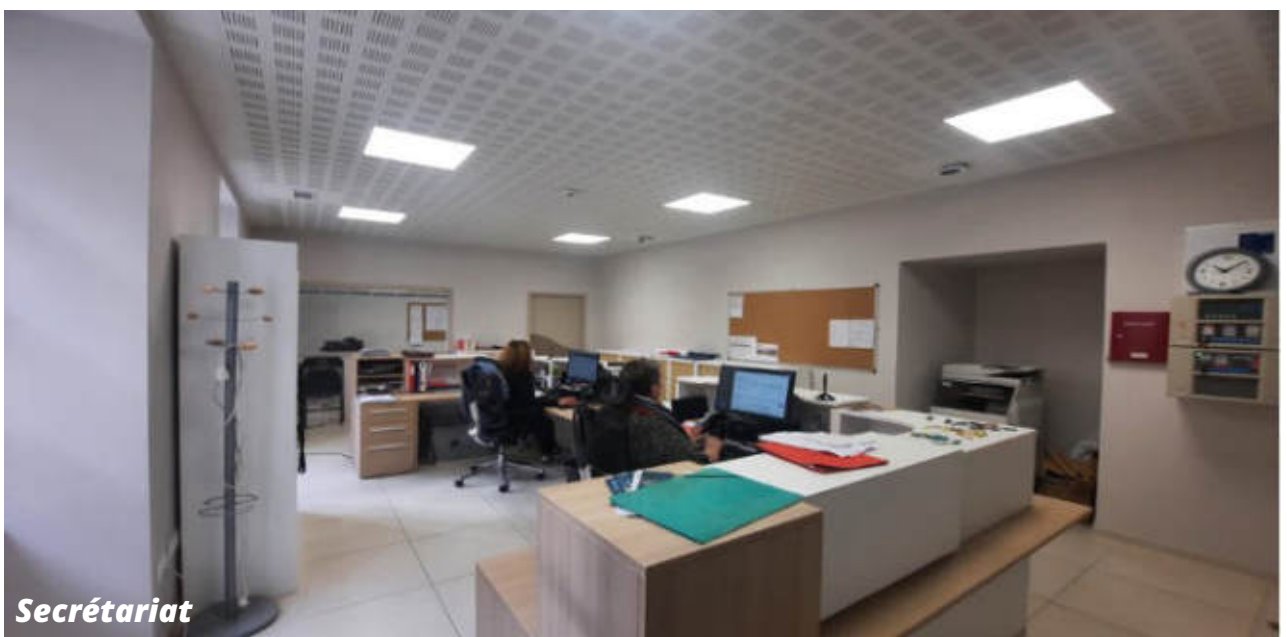
*Travaux façade, depuis la rue de l'ancien collège*



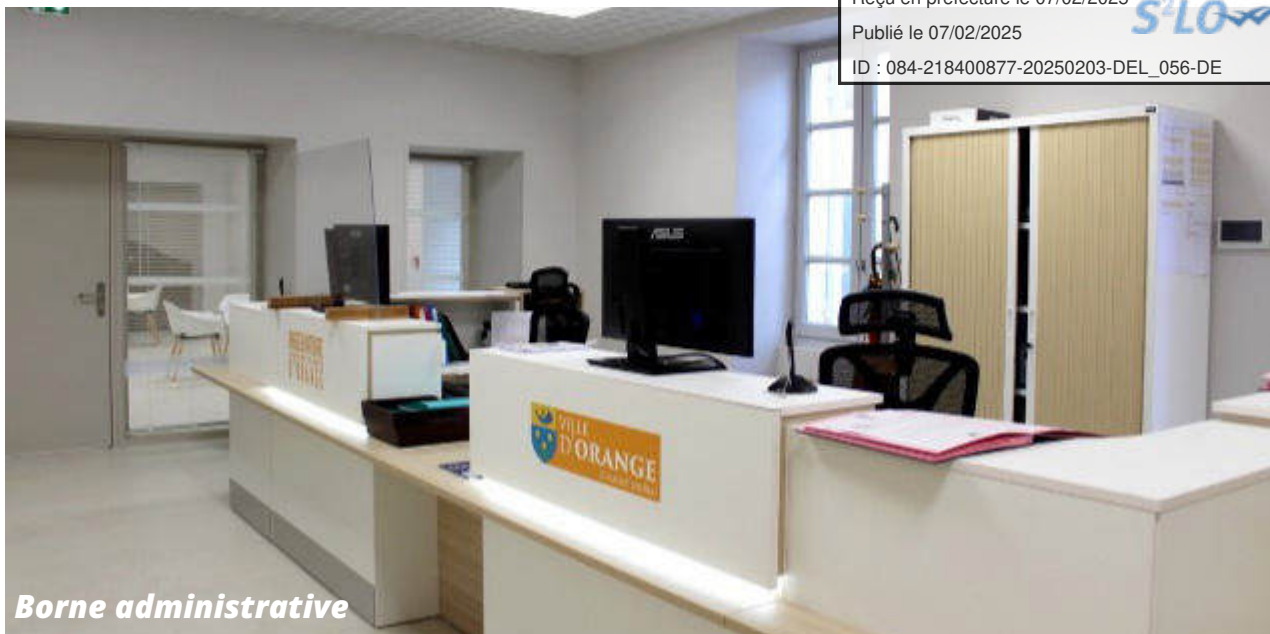
*Travaux, depuis la fenêtre d'une salle de cours*



*Entrée A, après travaux*







**Borne administrative**

### Coût travaux

- Façade intérieure 2018 : 251 141€ TTC
- Façade extérieure 2019 : 131 630€ TTC
- Aménagement Salle de Danse : 13 389€ TTC
- Travaux secrétariat + PMR 2021 : 540 000€ TTC

### Phase finale des travaux

La réhabilitation totale de l'aile Sud est prévue durant les années 2026 / 2027.

### Budget prévisionnel :

- Aile Sud : 3.360.000€ TTC
- 6ème étage du Théâtre des Princes : 540.000€ TTC

### LES LOCAUX

D'une surface totale de, 2276 m<sup>2</sup> le Conservatoire d'Orange, implanté dans des locaux historiques (voir Historique et évolution du bâtiment) bénéficie d'une situation privilégiée, à proximité immédiate des axes de transport (TCVO) et du centre-ville, il est bien desservi, on trouve un petit parking à côté de l'établissement et un grand parking à 100 mètres (cf. plan page suivante).



### LEGENDE / Legend / Legende

-  1 Office de Tourisme. *Tourist Office. Fremdenverkehrsamt*
-  2 Office de Tourisme. Ouvert, *open, geöffnet* : 01.04 - 30.09
-  **MP** Maison de la Principauté : expositions (peinture, sculpture, artisanat)  
*Exhibitions (art, handicraft, sculpture). Ausstellungen (Gemälde, Handwerkliche Erzeugnisse, Skulpturen).*
-  Petit Train Touristique. *Mini tourist train. Minizug.*
-  **P<sub>GA</sub>** Parking gratuit autocars. *Free parking for coaches. Kostenloser Busparkplatz.*
-  Arrêt minute pour autocars. *Short stay coach stop. Kurzfristige Bushaltestelle*
-  **16** Toiletttes publiques. *Public Toilets. Öffentliche Toiletten*
-  **16** Cinéma. *Cinema. Kino*
-  **A** Gare SNCF. *Railway station. Bahnhof*  
TGV direct. *Direct TGV. Direkter TGV* : Paris-Orange : 3h20/ 3Std.20
-  **B** Gare Routière. *Bus station. Busbahnhof*
-  **C** Commissariat de police. *Police. Polizei*
-  **D** Antenne de la Chambre de Commerce.  
*Chamber of Commerce office. Büro der Handelskammer*
-  **E** Bureau des Chorégies. *Office of the Chorégies. Büro der "Chorégies"*
-  **F** Palais des Princes : Service Culturel, expositions, salle de spectacles, médiathèque.  
*Cultural Centre, exhibition and performance hall, Multimedia Library. Kulturzentrum, Veranstaltungs- und Ausstellungensäle. Musikhörsaal*
-  **G** Auditorium, Cour Saint Louis et Conservatoire de musique. *Saint Louis Auditorium and Courtyard. Music Conservatory. Auditorium, Hörsaal, Cour Saint Louis und Musikhochschule*
-  **H** Parc des expositions. *Exhibition site. Messengelände*
-  **I** Salle des Fêtes Alphonse Daudet. *Community ball, Alphonse Daudet. Festsaal, Alphonse Daudet*
-  **18** Théâtre Municipal : salles de réunions, expositions, .... *Town theater: exhibition, conference rooms, ... Stadttheater : Versammlungs- Ausstellungsräume, ...*
-  **28** Hôtel de Ville. *Town hall. Rathaus*





#### Le conservatoire comporte :

- 1 salle pour l'éveil musical,
- 1 salle de danse,
- 1 vestiaire,
- 1 salle de théâtre,
- 1 auditorium (Chapelle Saint-Louis 200 places),
- 4 salles pour la Formation Musicale équipées de Tableaux Blancs Interactifs (TBI),
- 1 salle pour l'Orchestre,
- 1 salle pour le Chant Choral,
- 1 salle des Professeurs,
- 2 salles pour l'Administration,
- 1 salle d'attente,
- 1 cour,
- 19 salles d'enseignement instrumental.

## Rez de chaussée

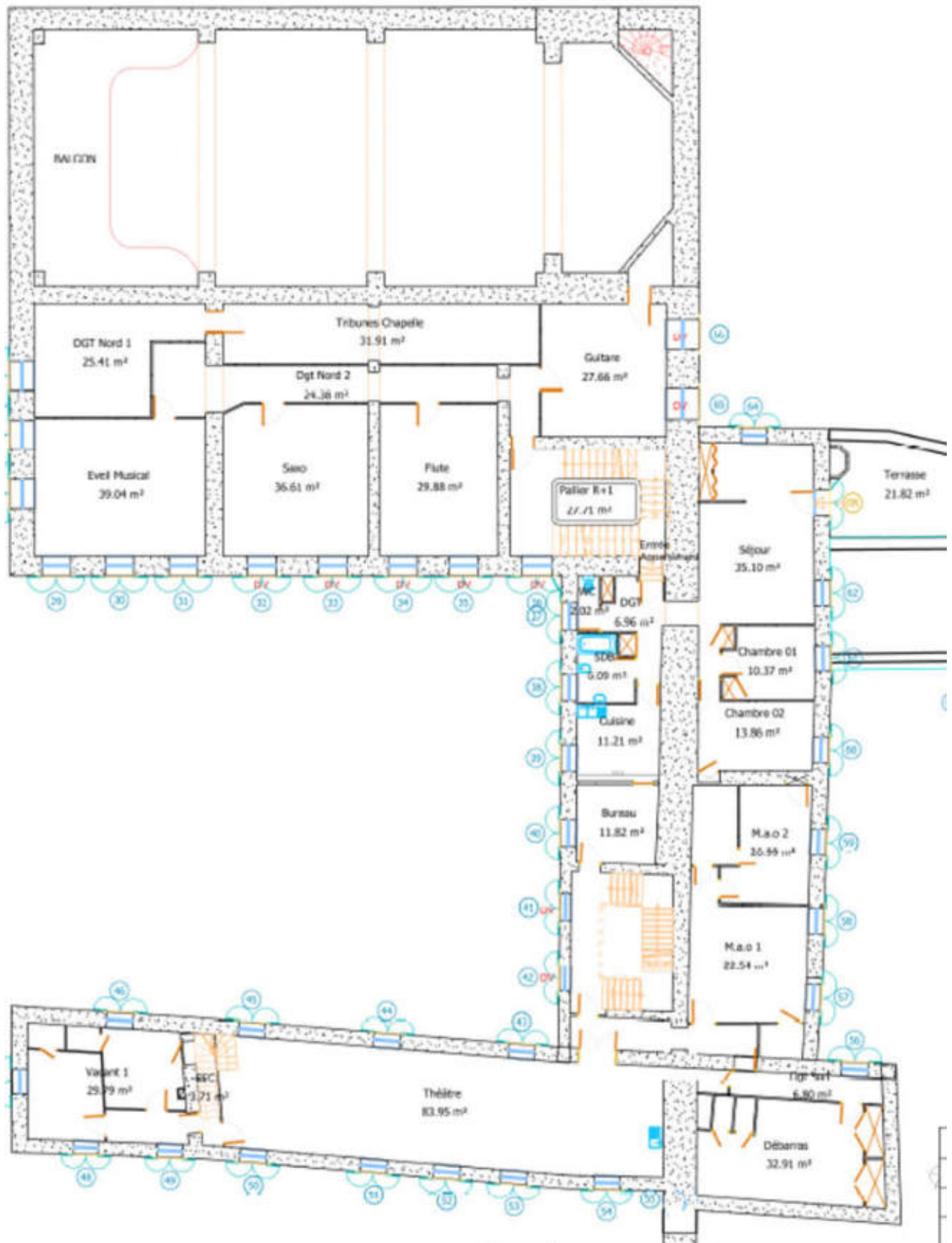


## IMMEUBLE ST LOUIS : RDC

PH03-01-06-2023

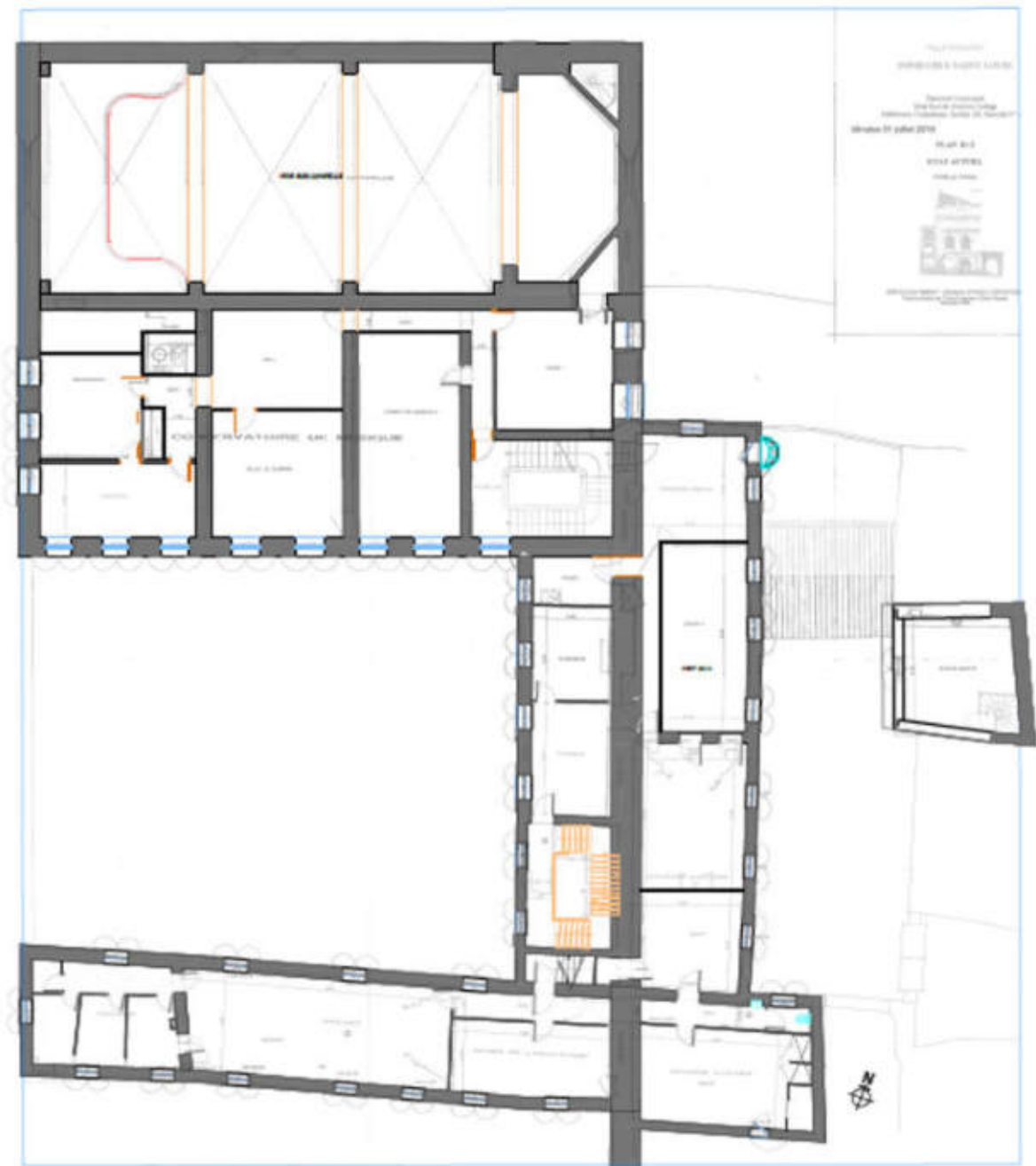
- 1 Salle d'orchestre
- 1 Salle de danse
- 1 Vestiaire 1 box Garçons 1 box filles
- 2 sanitaires collectifs
- 1 bureau de surveillant
- 1 douche
- 1 salle d'attente
- 1 bureau administratif en open space
- 1 bureau de direction
- 2 salles de cours
- 1 box de rangement
- 1 auditorium (Chapelle Saint-Louis 200 places)

# 1<sup>er</sup> étage



- 1 salle de cours Formation musicale
- 1 salle d'ensemble
- 2 salles de cours (*chant musique actuelle, saxophone*)
- 1 Salle de théâtre
- 1 Salle M.A.O
- 1 logement de 120 m<sup>2</sup> disponible pour résidence d'artiste.

## 2<sup>ème</sup> étage

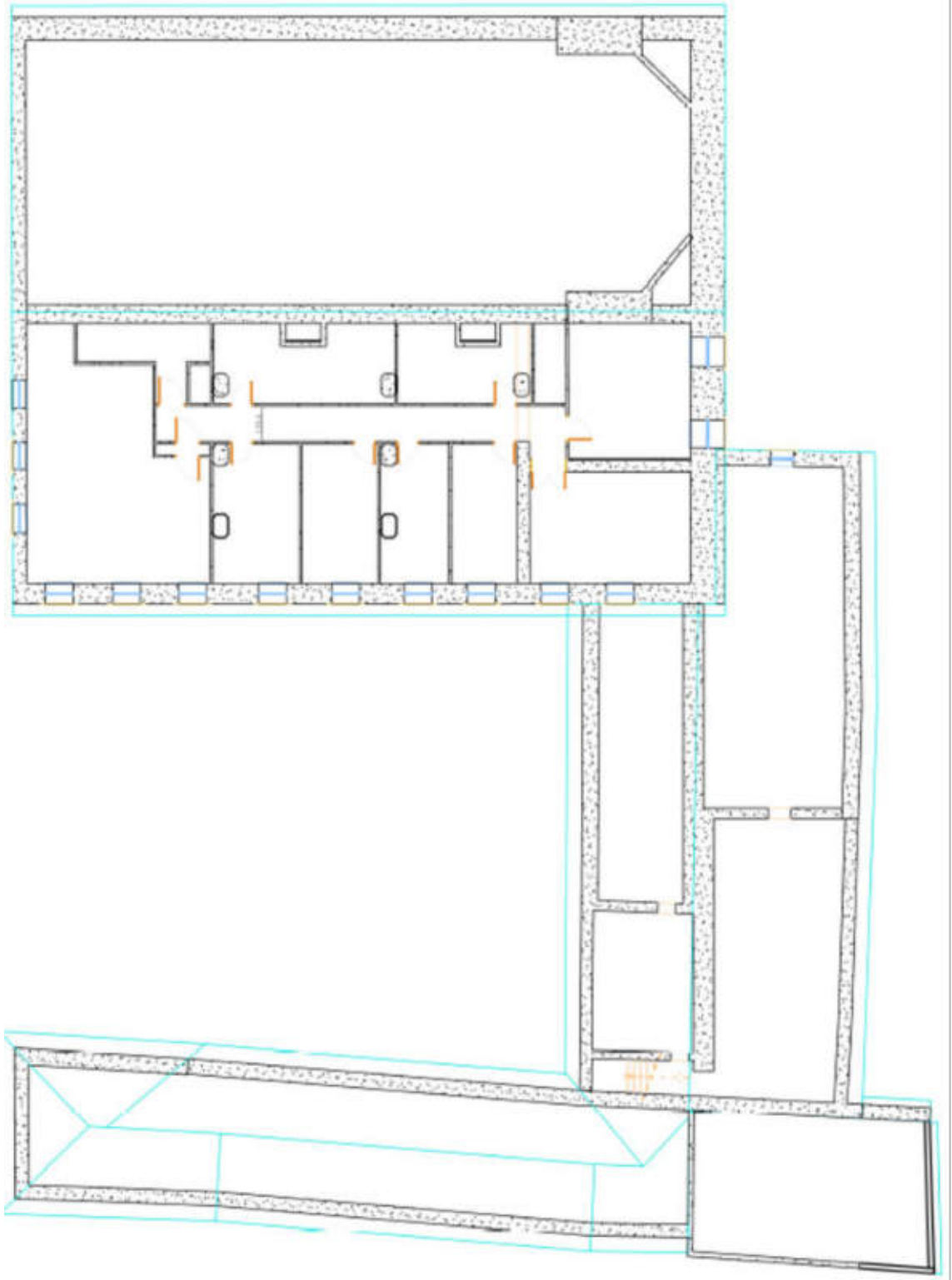


**IMMEUBLE ST LOUIS : R+2**



- 5 salles de cours (2 guitares, violoncelle, musique traditionnelle, guitare électrique)
- 1 salle d'attente
- 1 salle des professeurs
- 3 salles de Formation musicale

### **3<sup>ème</sup> étage**



- 6 salles de cours (3 pianos, violon, trompette/ trombone, contrebasse)
- 1 salle Théâtre



**Façades rénovées en 2019**

L'ensemble du conservatoire représente une surface totale de 2276 m<sup>2</sup>.

# 11. EFFECTIFS ET OFFRE

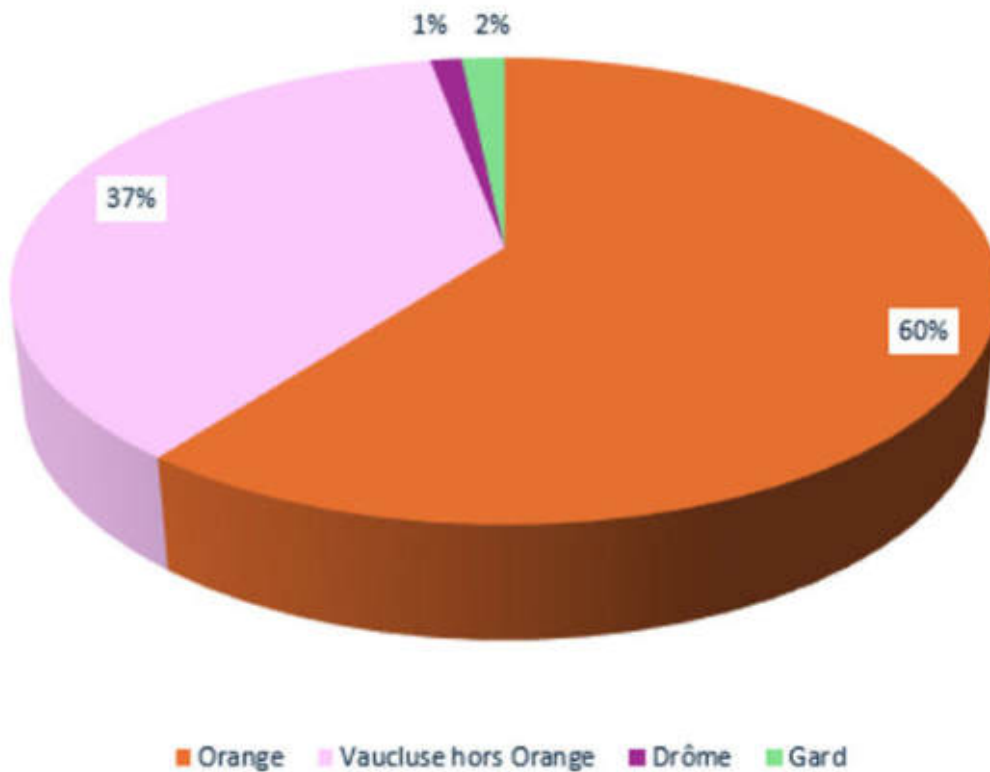
## 11.1. REPARTITION DES EFFECTIFS PAR ORIGINE GEOGRAPHIQUE

678 élèves inscrits d'origine géographique couvrant un large rayonnement :  
412 élèves Orangeois et 266 élèves sont « extérieurs » à la commune.

ELEVES INSCRIT AU CONSERVATOIRE						
	2019 - 2020	2020 - 2021	2021 - 2022	2022 - 2023	2023 - 2024	
TOTAL	749	631	601	670	678	

La pandémie de COVID 19 a eu un impact significatif sur les effectifs.  
Depuis 2022 les effectifs sont de nouveau en augmentation, l'établissement devrait connaître le même taux d'inscription d'ici 2026.

### Nb élèves par origine géographique



## 11.2. OFFRE PÉDAGOGIQUE ET ARTIS

### 11.2.1. L'établissement propose trois spécialités

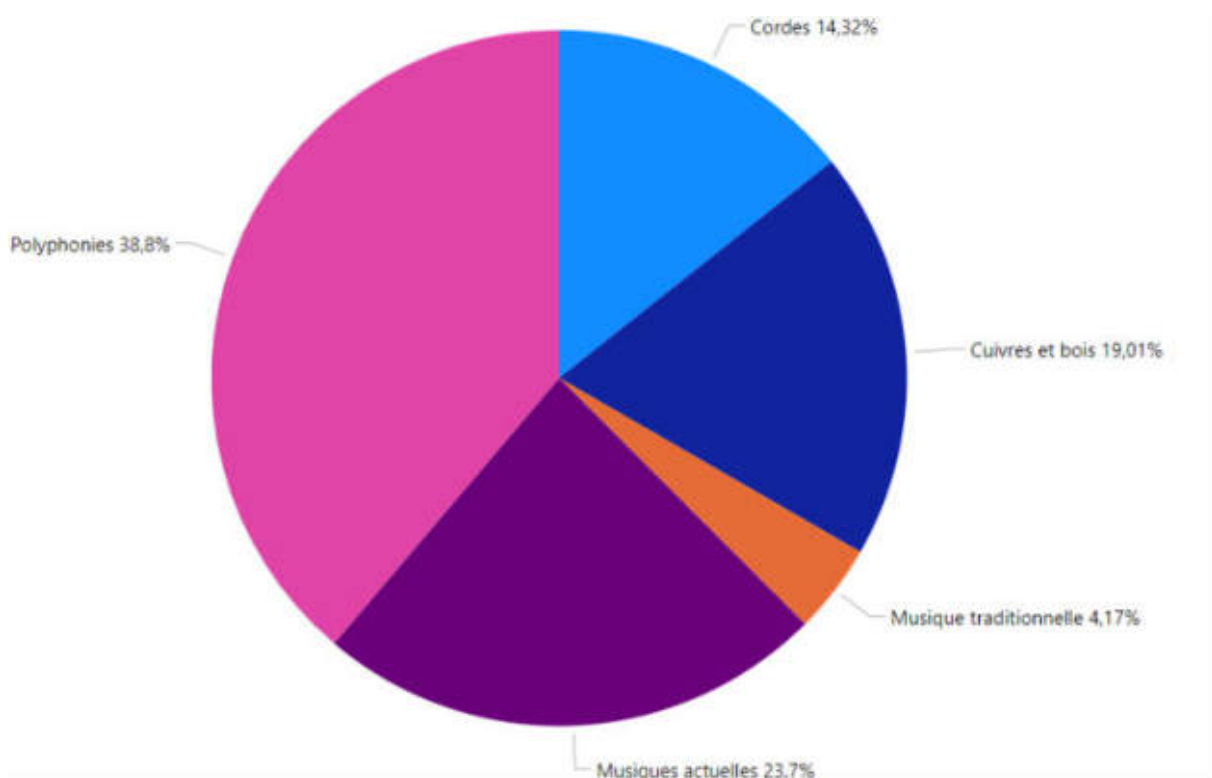
Musique, Danse et Art dramatique.

### 11.2.2. Répartition par départements

Les 32 disciplines enseignées sont regroupées en 10 départements

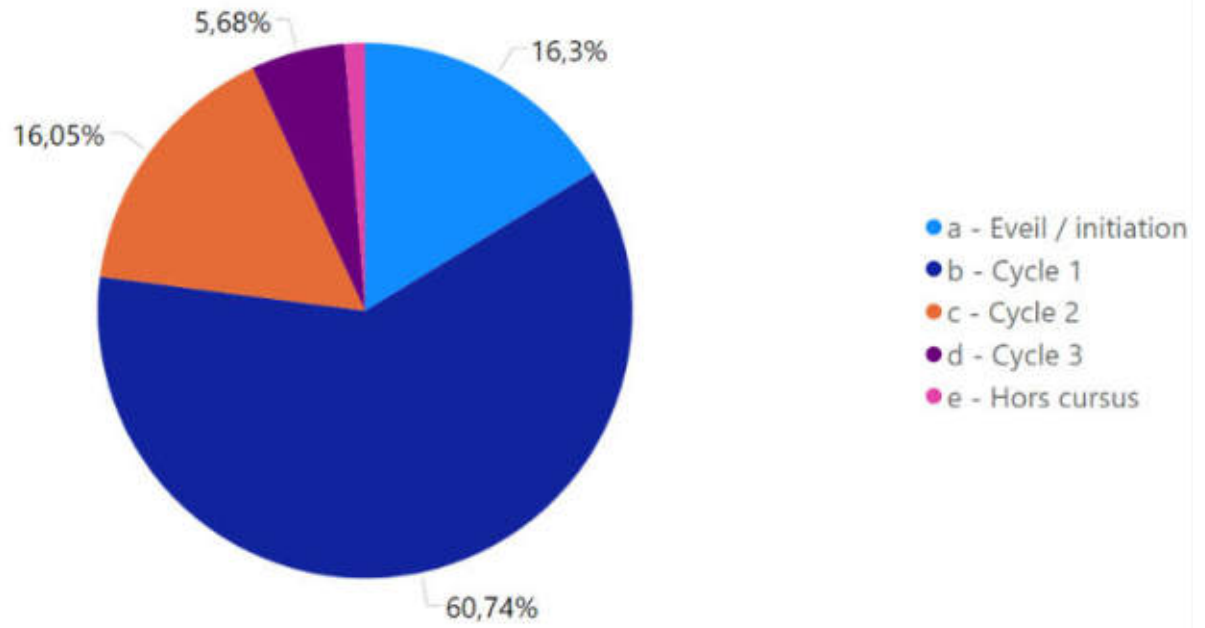
- **Cordes** : violon – alto – violoncelle – contrebasse
- **Bois** : flûtes – hautbois – clarinette – saxophone
- **Cuivres** : trompette – trombone – tuba
- **Polyphoniques** : piano – clavecin – orgue – guitare – percussions
- **Musiques actuelles** : guitare électrique – basse – batterie – chant musique actuelle – MAO
- **Musique traditionnelle** : galoubet tambourin – cornemuse – flûte à bec
- **Musique ancienne** : clavecin, Viole de gambe, Traverso, flûte à bec, violon baroque
- **Art dramatique** : théâtre
- **Formation/culture musicale** : FM - Écriture – Commentaire d'écoute – Arrangement – histoire de la musique, chant choral
- **Danse** : classique - contemporaine

#### **Répartition par familles d'instruments**

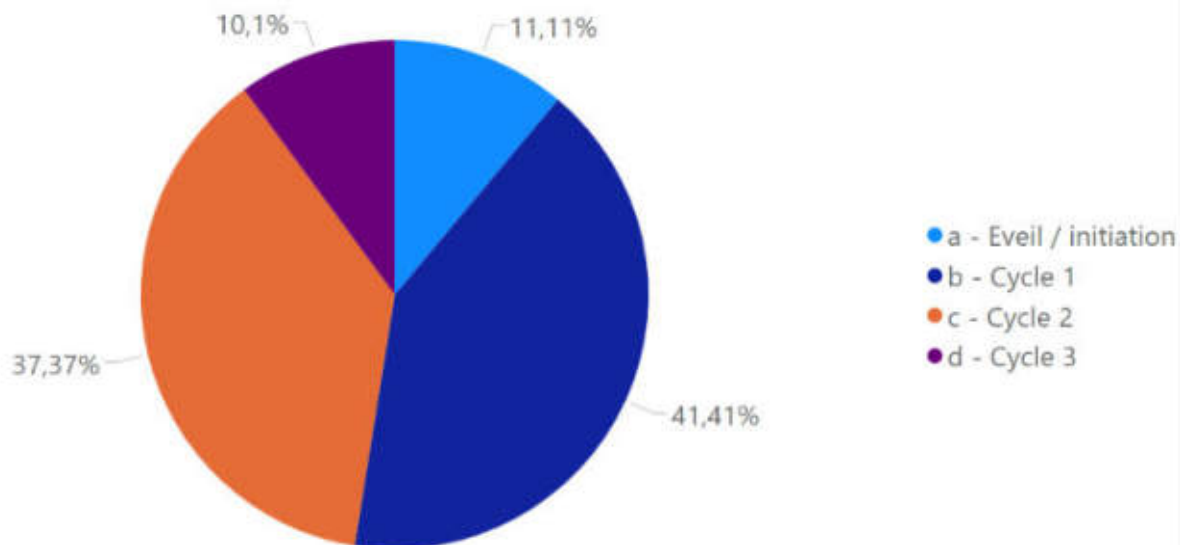




## Musique



## Danse



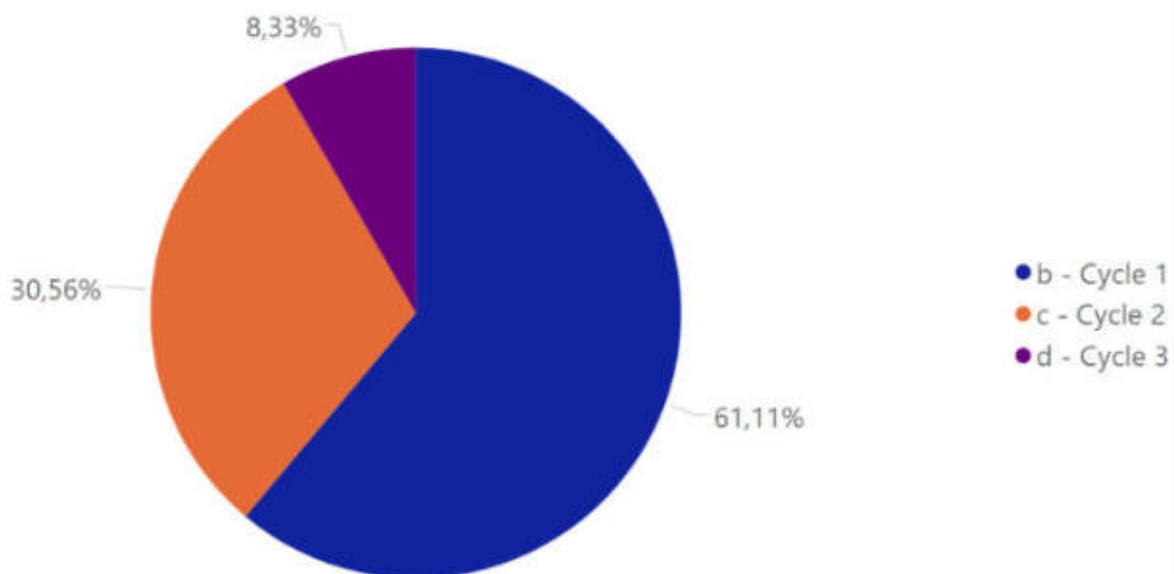
## Théâtre

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

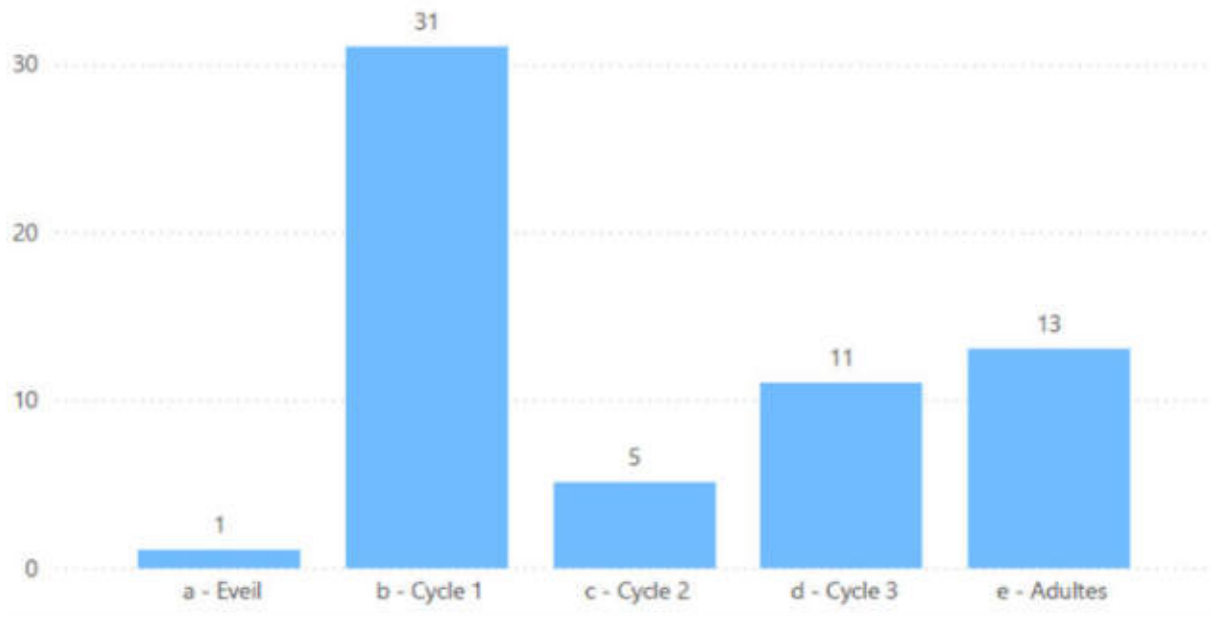
Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

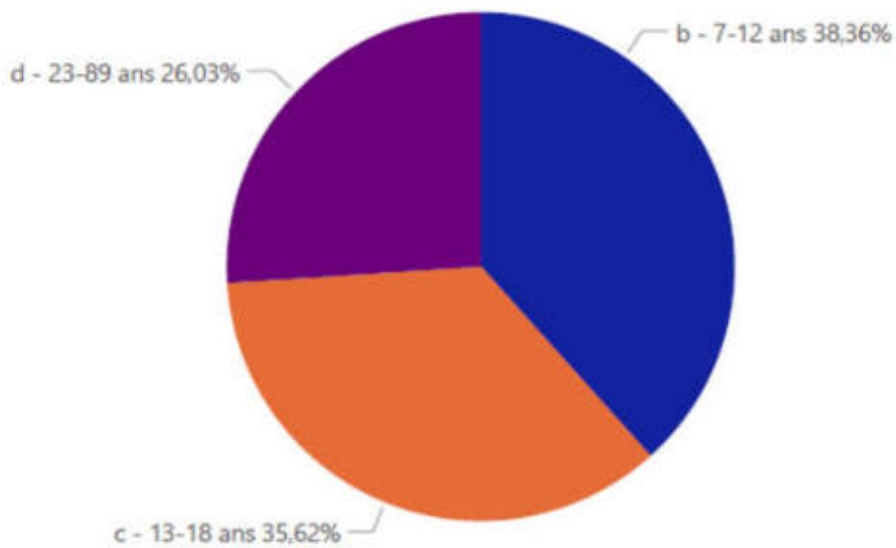
ID : 084-218400877-20250203-DEL\_056-DE



### Cuivres et bois par cycle

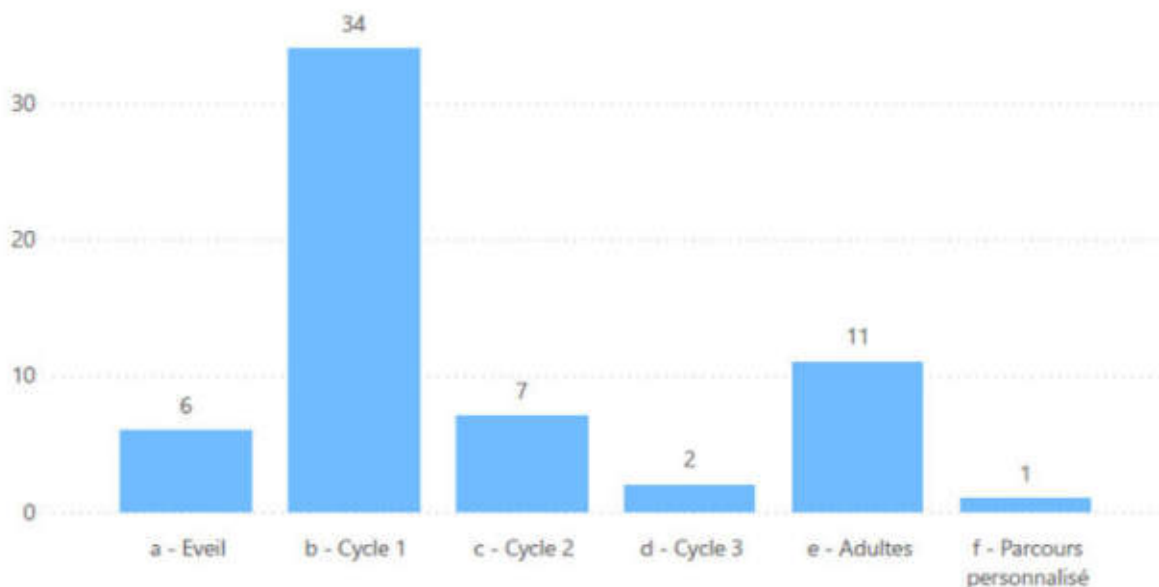


### Cuivres et bois par âge

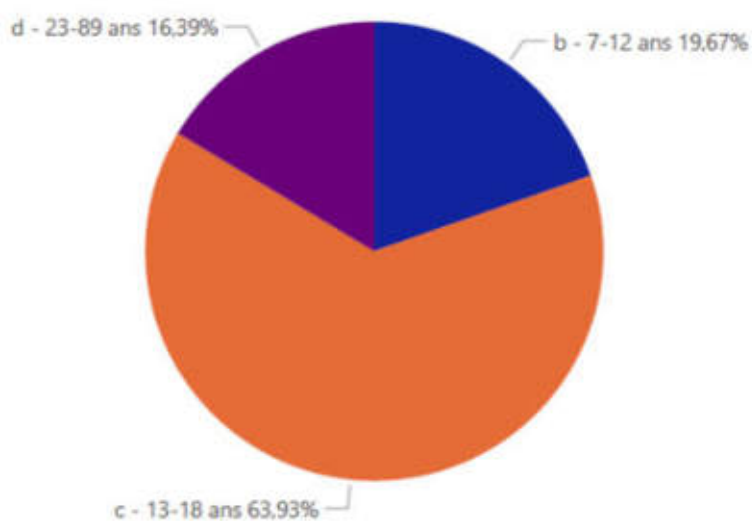


Cuivres et bois par âge	Nb élèves
a - 3-6 ans	0
b - 7-12 ans	28
c - 13-18 ans	26
d - 23-89 ans	19

### Cordes par cycle



### Cordes par âge

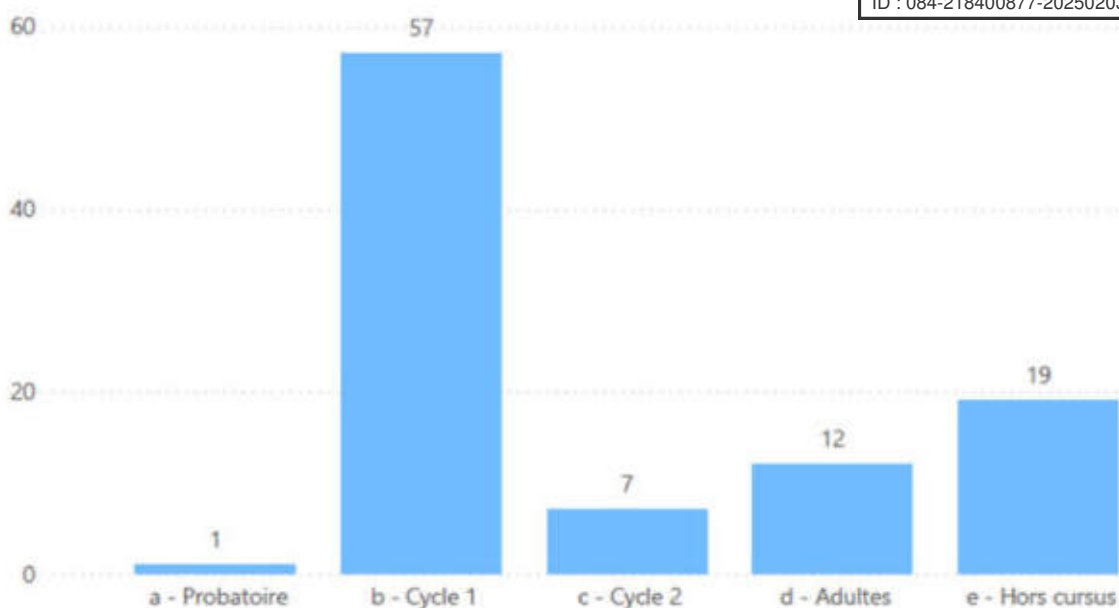


#### Cordes par âge Nb élèves

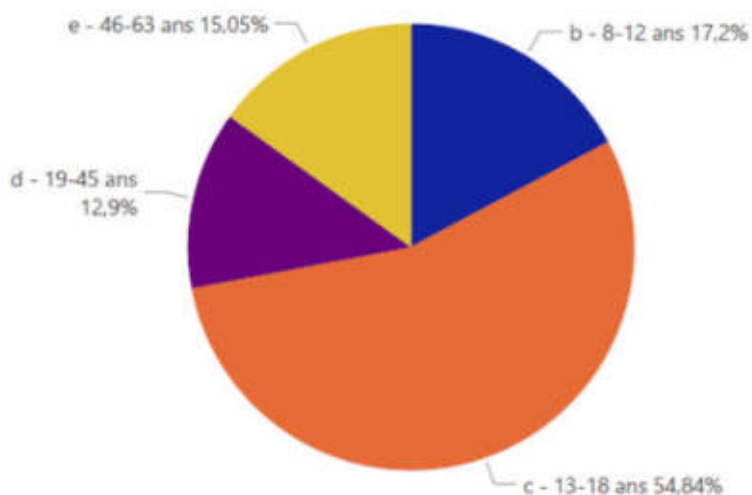
a - 3-6 ans	0
b - 7-12 ans	12
c - 13-18 ans	39
d - 23-89 ans	10



### Musiques actuelles par cycle

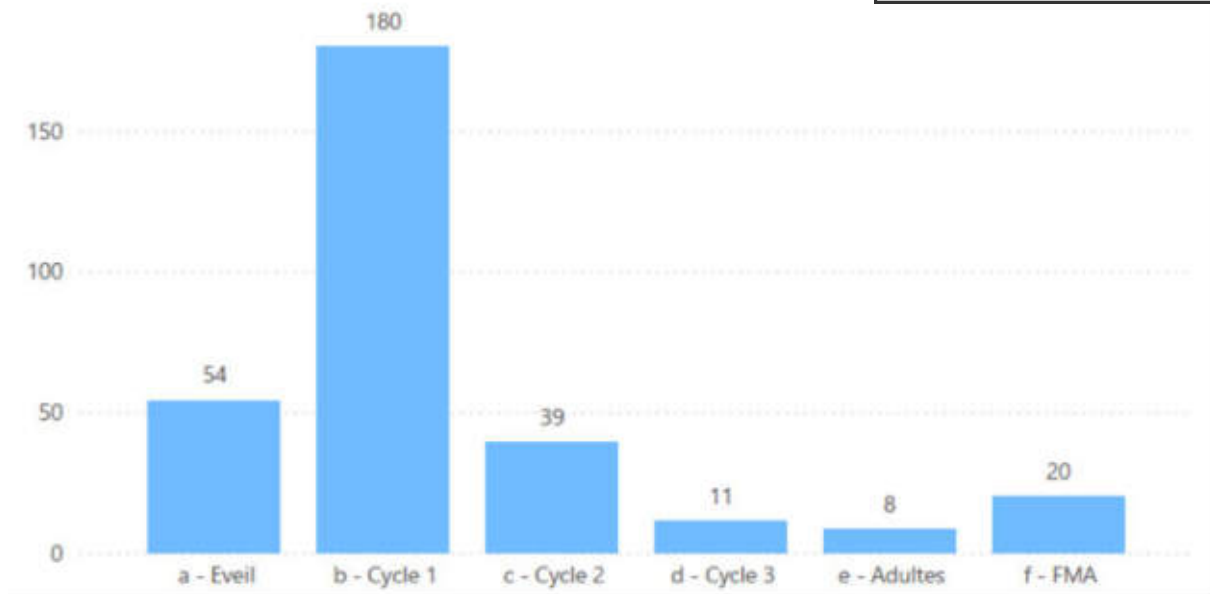


### Musiques actuelles par âge

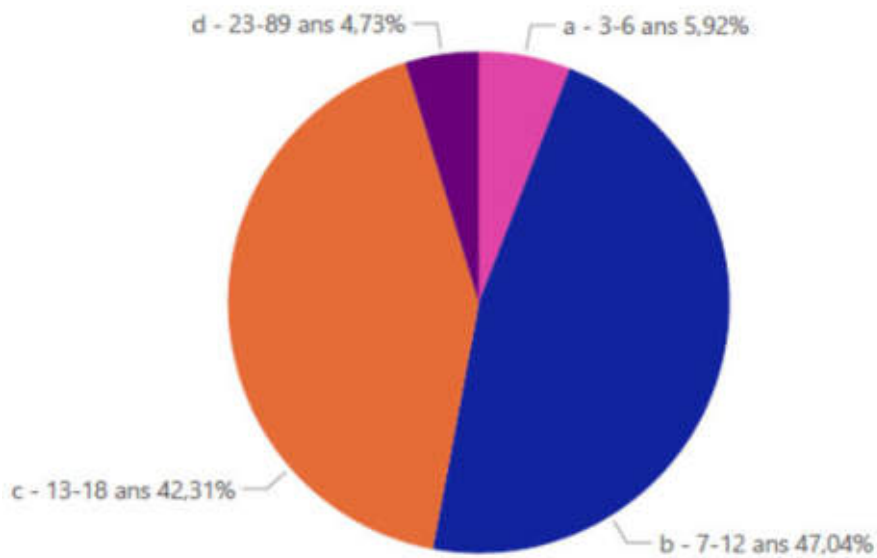


Musiques actuelles par âge	Nb élèves
a - 3-7 ans	0
b - 8-12 ans	16
c - 13-18 ans	51
d - 19-45 ans	12
e - 46-63 ans	14

### Formation musicale par cycle

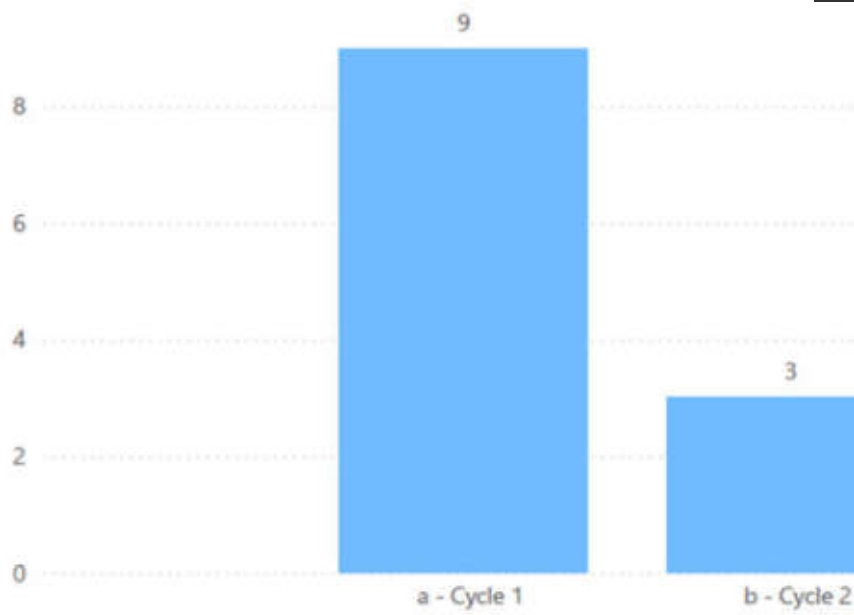


### Formation musicale par âge

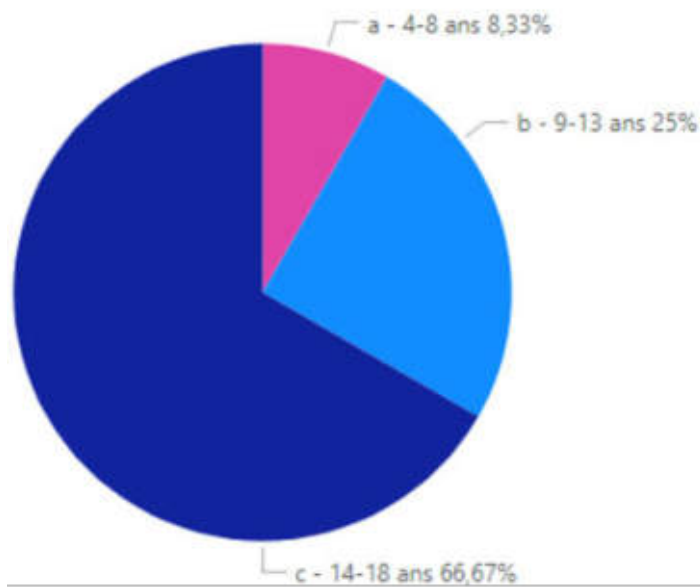


Formation musicale par âge	Nb élèves
a - 3-6 ans	20
b - 7-12 ans	159
c - 13-18 ans	143
d - 23-89 ans	16

### Percussions par cycle

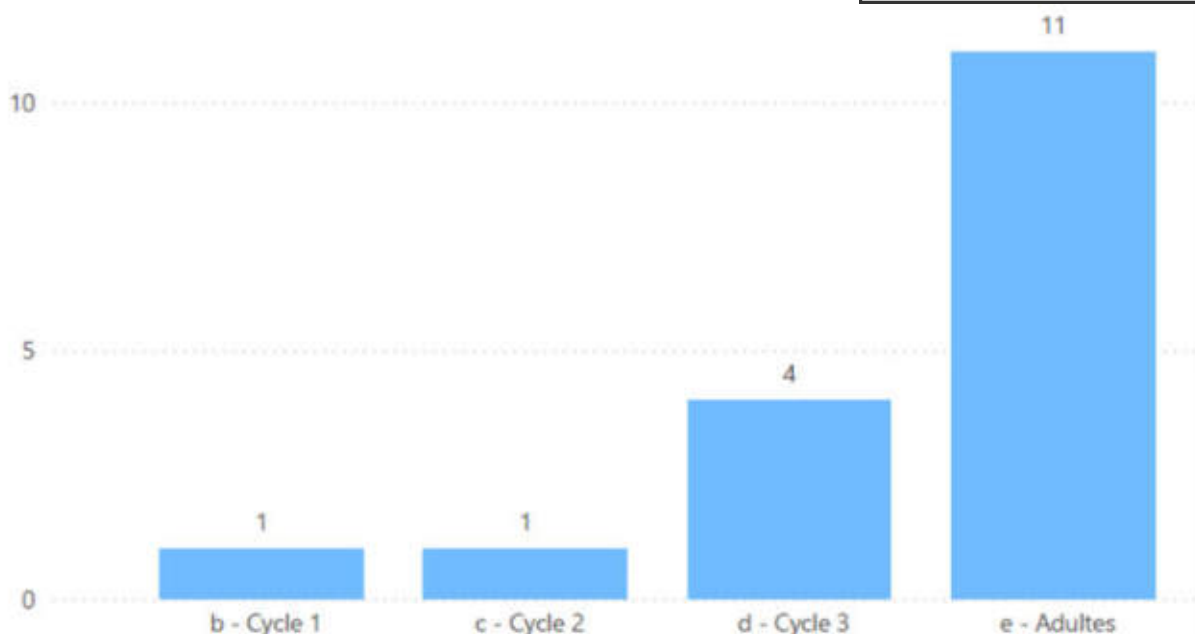


### Percussions par âge

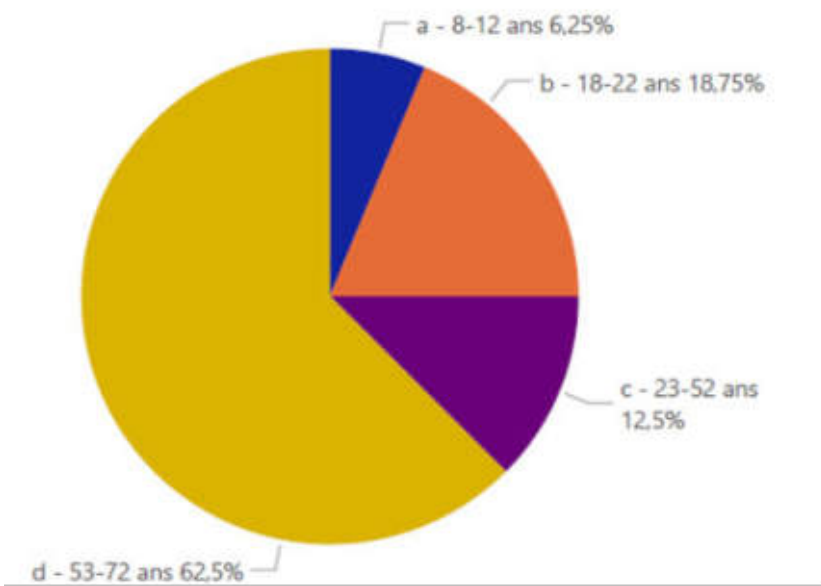


Percussions par âge	Nb élèves
a - 4-8 ans	1
b - 9-13 ans	3
c - 14-18 ans	8

### Musiques traditionnelles par cycle



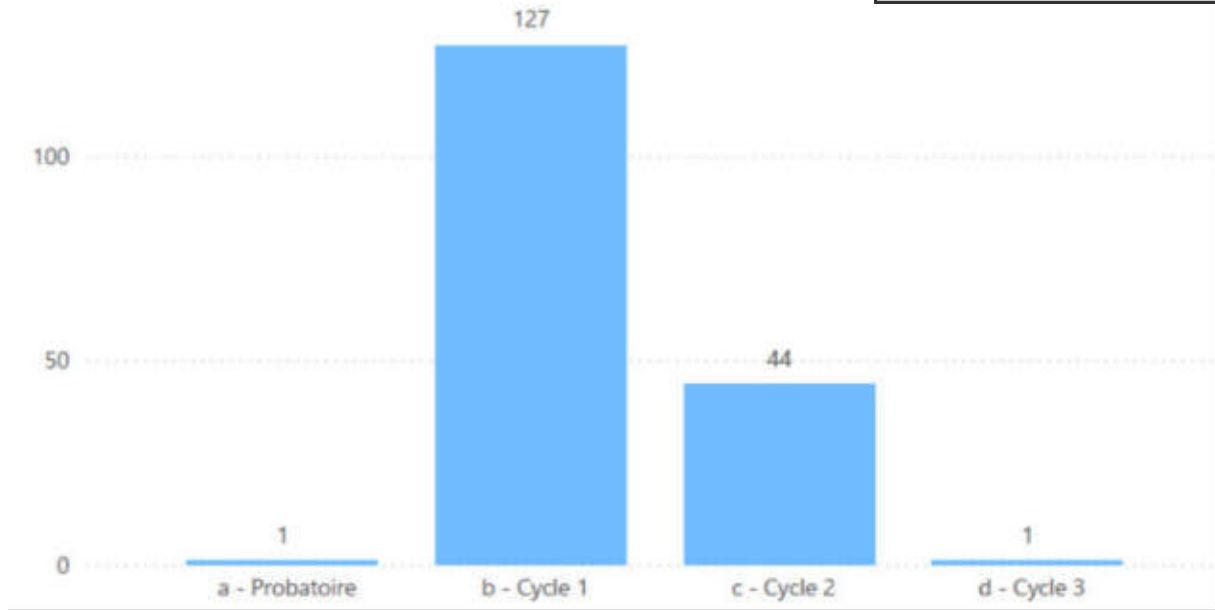
### Musiques traditionnelles par âge



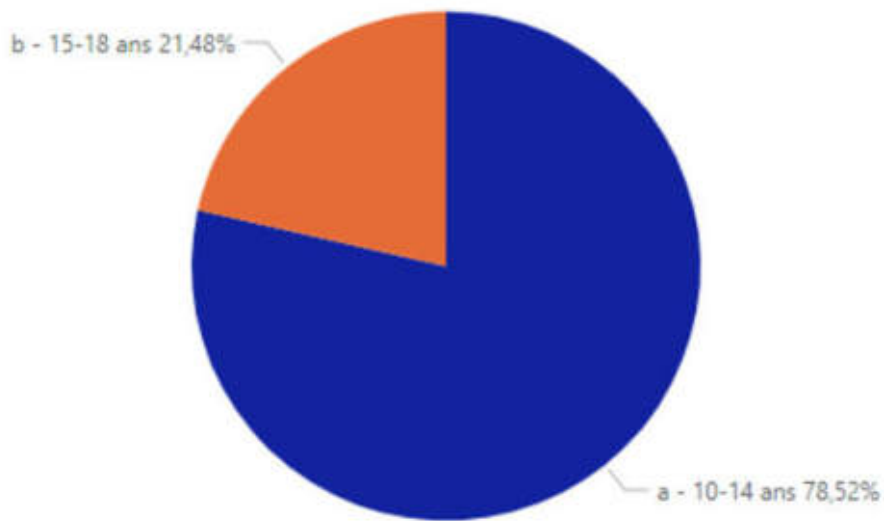
Musiques traditionnelles par âge	Nb élèves
a - 8-12 ans	1
b - 18-22 ans	3
c - 23-52 ans	2
d - 53-72 ans	10



### Aménagement d'horaires - Etablissements scolaires

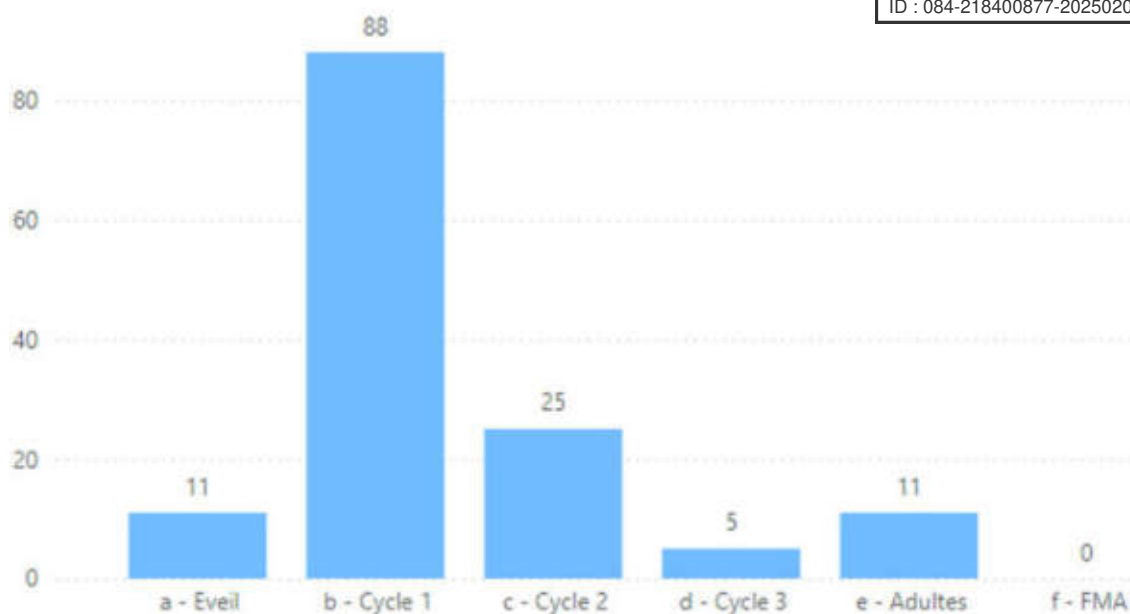


### Aménagements d'horaires - Etablissements scolaires - par âge

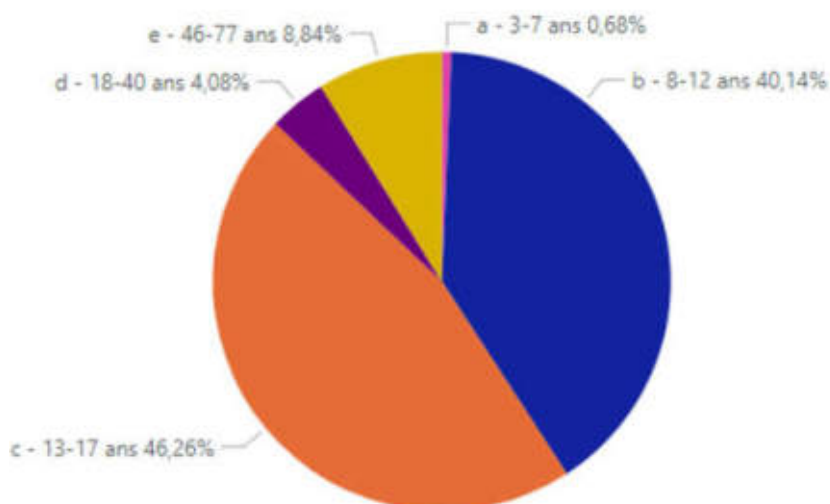


Aménagements d'horaires - Etablissements scolaires - par âge	
Aménagements d'horaires	Nb élèves
a - 10-14 ans	117
b - 15-18 ans	32

### Polyphonie par cycle



### Polyphonie par âge



Polyphonie par âge	Nb élèves
a - 3-7 ans	1
b - 8-12 ans	59
c - 13-17 ans	68
d - 18-40 ans	6
e - 46-77 ans	13

# 12. LES RESSOURCES

## 12.1. LES MOYENS BUDGÉTAIRES

Le conservatoire d'Orange s'appuie sur un budget annuel (investissement & fonctionnement) de près de 1 423 948.25 € (*compte administratif 2022*), hors charges indirectes.

La principale charge est la masse salariale : 967 385.24 € (*98 % du budget de fonctionnement*) en 2022

Le coût annuel moyen d'un élève inscrit actif est d'environ 1 798.09 € (*compte administratif 2022*).

Les charges nettes supportées par la commune sont de 1 219 109 €

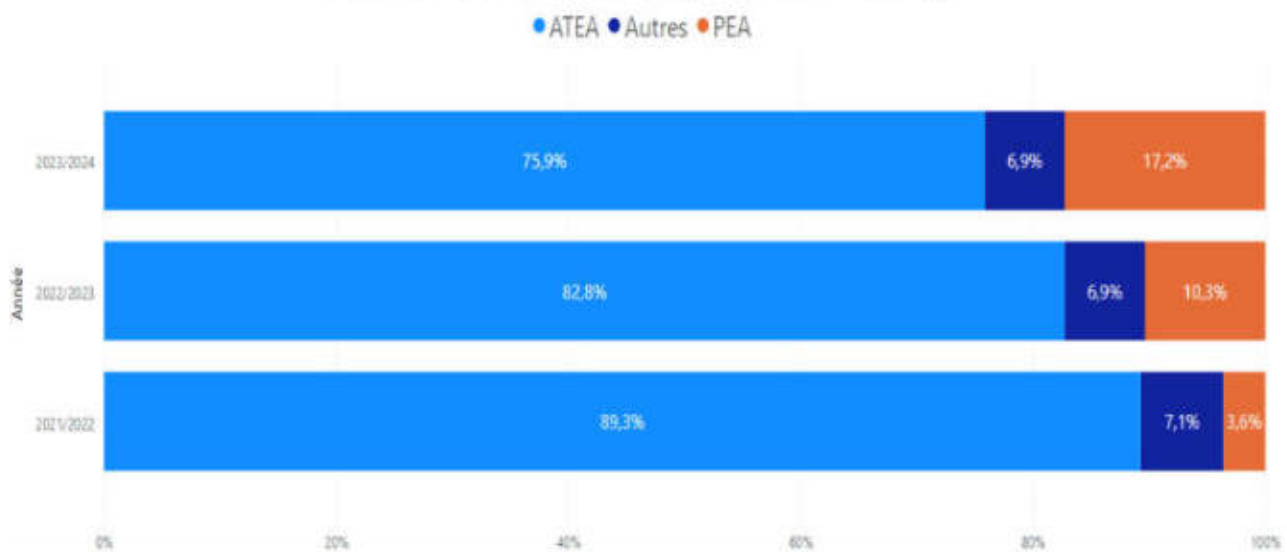
Le fonctionnement de l'établissement est ainsi financé par la collectivité à hauteur de 86%, les autres postes de recette étant les suivants :

- Conseil Départemental 12 350.00 €
- Autres communes (*conventions tarifaires*) 8 347.50 €
- Droits d'inscription (*14%*) 183 757.50 €
- Autres recettes 384.09 €

## 12.2. LES MOYENS HUMAINS

Evolution des effectifs enseignants			
Grade	2021/2022	2022/2023	2023/2024
ATEA	25	24	22
Autres	2	2	2
PEA	1	3	5
<b>Total</b>	<b>28</b>	<b>29</b>	<b>29</b>

Evolution des effectifs enseignants en pourcentage







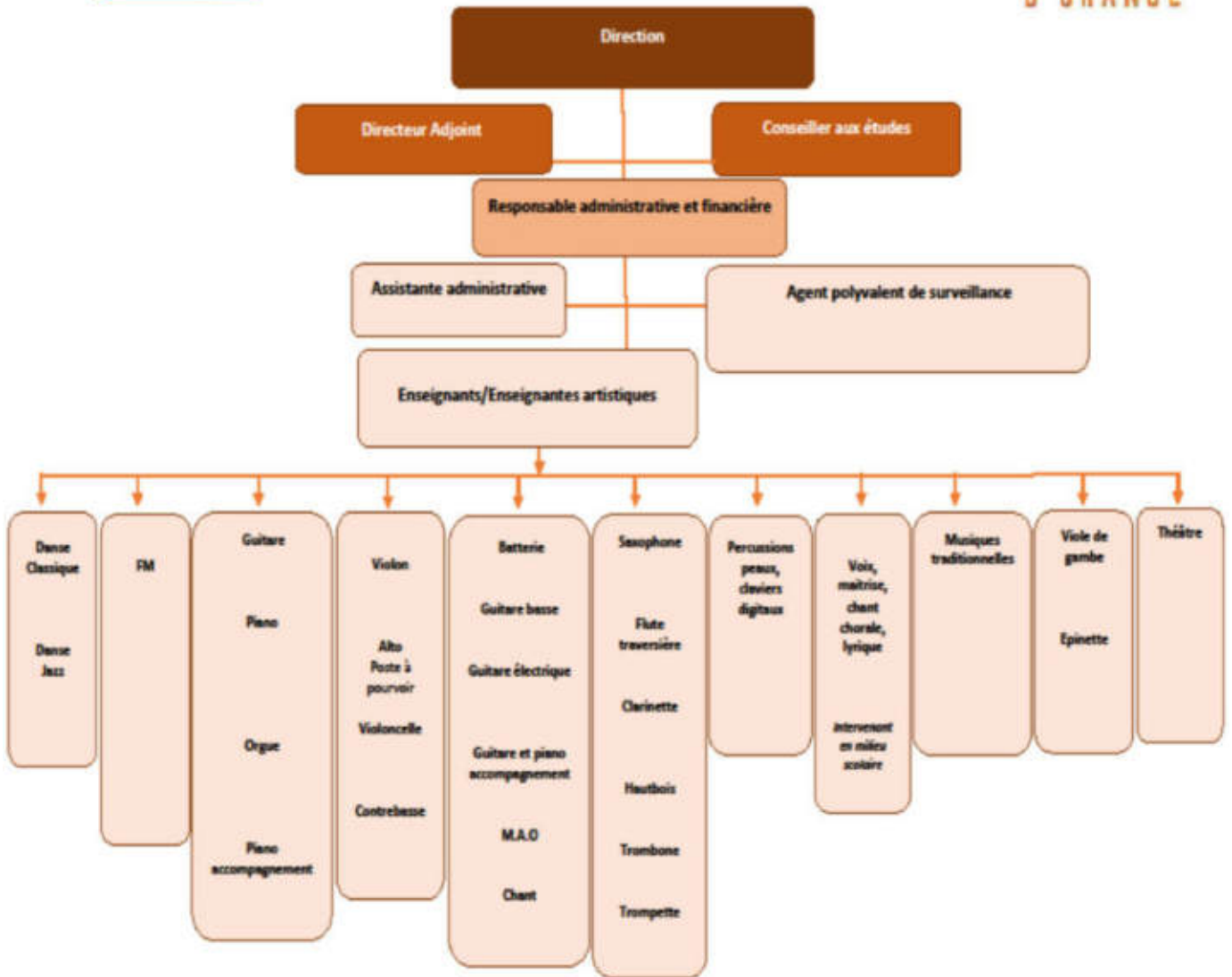
***Atelier musique ancienne***



***Atelier jazz adulte***



# ORGANIGRAMME DU CONSERVATOIRE



## Fonctionnement interne

Mode de gouvernance du conservatoire de Musique, Danse et Art dramatique Depuis la rentrée 2022/2023.

Mise en place du comité directeur (*CODIR*).

Le CODIR se réunit une fois par semaine et une fois par quinzaine avec l'élu en charge du conservatoire.

La mission du CODIR est liée à la vie et à l'actualité de l'établissement, les orientations de l'établissement sont abordées dans ses réunions.

Les comités techniques (*COTECH*) sont aussi de nouveaux outils d'appréhension et d'engagement pour l'équipe pédagogique et managériale. Chaque agent enseignant peut provoquer un COTECH sur des thématiques qu'il trouve importantes de mettre en commun et être pilote de celui-ci. Ce mode de gouvernance semble plus qu'apprécier par l'ensemble de l'équipe pédagogique

## Parc instrumental

Le conservatoire possède un parc instrumental relativement important et diversifié, égal entre les différents départements et cohérent face aux effectifs.

Néanmoins, les activités pédagogiques et de diffusion requièrent des investissements réguliers et importants afin de maintenir ce parc en bon état, en le renouvelant régulièrement. Cela est le gage d'un enseignement et d'une diffusion de qualité mais aussi d'un accès de tous aux pratiques instrumentales et orchestrales (*voir pièces annexes*). De même, le stockage des instruments doit être amélioré et un nouveau local plus grand verra le jour dans la réhabilitation de l'aile sud du bâtiment.

## Parc d'instruments de prêt

Il existe également un parc instrumental destiné à la location pour les élèves débutants. Il est géré par l'Association des Parents d'Elèves Nouveaux et Anciens du Conservatoire de Musique d'Orange (*APENACMO*).

## Modalités du prêt d'instruments

Location à l'année, payable en une ou deux fois, après adhésion à l'association. (*Voir contrat de location pages suivantes*)





# 13. CONCLUSION

Face aux mutations de la société, les politiques publiques locales ont un rôle majeur à jouer afin d'accompagner les transitions et d'y apporter des réponses dans le cadre des services publics qu'elles proposent. Cela devient indispensable dans un contexte budgétaire de plus en plus contraint pour les collectivités.

Ainsi, ce projet a vocation à être évolutif et réactif dans un souci toujours plus grand d'adaptabilité et d'égalité d'accès.





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_057\_2025

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU LUNDI 03 FÉVRIER 2025**

## Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	27
Votants :	34
Pour :	34
Contre :	0
Abstention :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

**06 FEV. 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le trois février, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 28 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Étaient présents**

Monsieur Yann BOMPARD, Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Claude BOURGEOIS, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Cédric ARCHIER, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Madame Marie-France LORHO, Monsieur Bernard VATON, Monsieur Christian GASTOU, Madame Fabienne HALOUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

**Absents représentés**

Madame Muriel BOUDIER représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Carole NORMANI représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Monsieur Bernard VATON

**Absent(s)(es)**

Madame Frédérique VIDAL

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL\_057\_2025

Rapporteur : Madame Marie-Thérèse GARMARD

APPROBATION D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ORANGE, LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET L'UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE – CNRS AMU–, POUR LA PHASE DE TERRAIN COMPLEMENTAIRE ET D'ETUDE POST-FOUILLE DU SUIVI ARCHEOLOGIQUE DES TRAVAUX DE RESTAURATION DU THEATRE ANTIQUE 2016-2024 (MISSION 17)

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'il est nécessaire, dans le cadre des travaux de restauration du Théâtre antique, de bénéficier d'un suivi archéologique réalisé par un établissement compétent et spécialisé ;

La phase d'achèvement du suivi archéologique des travaux de restauration du Théâtre antique 2016-2024 (mission 16) s'est déroulée du 1er septembre jusqu'au 31 décembre 2024.

La Ville souhaite poursuivre son partenariat avec l'Institut de Recherche sur l'Architecture Antique (IRAA) pour l'expertise et le suivi archéologique de ces travaux.

En effet, l'IRAA, laboratoire du CNRS, établissement public à caractère scientifique et technologique, a une compétence reconnue dans l'étude des monuments antiques. A ce titre, une équipe constituée de membres de l'IRAA étudie depuis plusieurs dizaines d'années le Théâtre antique d'Orange et les collections de blocs architecturaux qui lui sont associées.

Ainsi, elle a déjà assuré seize missions de suivi archéologique pour sept tranches de travaux de restauration du Théâtre :

- une tranche (angles des parascaenia) : novembre-décembre 2016 et janvier-avril 2017
- une tranche (façade nord) : octobre 2017-juin 2018
- une tranche (mur de scène) : septembre-décembre 2018 et janvier-août 2019
- une tranche (arcades est et intérieur du mur de scène) : septembre-décembre 2019, janvier-mai 2020 et septembre-décembre 2020
- une mission concernant le parc à blocs et l'étude préparatoire à la restauration de la cavea et vomitorium inférieur et supérieur, janvier-mai 2021, en amont de la tranche 5
- une mission concernant la partie basse des gradins et de la cavea, vomitorium inférieur et supérieur, octobre-décembre 2021 (mission 10), janvier-août 2021 (mission 11)
- une mission concernant la partie supérieure de la cavea et du mur de la Colline Saint-Eutrope (mission 12)
- une mission concernant le suivi archéologique des travaux de la partie supérieure de la cavea et du mur de la Colline Saint-Eutrope et la phase préparatoire au suivi archéologique des travaux consacrés aux basiliques (mission 13)
- une tranche pour le suivi archéologique des travaux consacrés aux basiliques, aux parascaenia et aux cages d'escaliers du bâtiment de scène (phase 1, mission 14 ; phase 2, mission 15)
- une phase d'achèvement du suivi archéologique des travaux de restauration du Théâtre antique 2016-2024 (mission 16).

Pour la phase de terrain complémentaire et d'étude post-fouille du suivi archéologique des travaux de restauration du Théâtre antique 2016-2024 (mission 17), il convient donc d'établir une convention entre la Commune d'Orange et le CNRS-AMU, du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Cette convention, ci-annexée, a pour objet de fixer, notamment, les conditions nécessaires au financement de la mission du CNRS.



Le montant total de l'opération est de 63 186,33 € HT. Les établissements (CNRS-AMU) prendraient en charge 38 603,00 € HT, tandis que la Commune d'Orange accorderait un financement de 24 583,33 € H.T. soit 29 500 € TTC (soit 38,90 % du montant global). En contrepartie, elle attend de la part du CNRS la remise d'un rapport scientifique concernant les résultats du suivi archéologique. Chaque partie pourrait ensuite utiliser les résultats de l'étude pour ses besoins propres de recherche.

La mission 17 sera une année complémentaire d'acquisition de données. Elle permettra d'établir une documentation graphique globale de l'état actuel du monument et de confronter les données issues des différents secteurs, de finaliser l'étude architecturale de l'édifice, de suivre les travaux de mise en sécurité de l'unique plancher en pierre antique encore en place dans le parascaenium ouest, de poursuivre l'analyse des matériaux de construction, de planifier des sessions d'acquisition numériques complémentaires dans le cadre du projet TAIC et de mener une expertise archéologique du vomitorium est.

Dans le cadre de ces recherches, la Ville mettra à disposition de l'IRAA un logement durant la durée des opérations de terrain. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

**Article 1 :** D'approuver les termes de la convention entre la Commune et le CNRS, pour le suivi archéologique du chantier du Théâtre antique, ainsi que son financement s'élevant à 24 583,33 € H.T., soit 29 500 € TTC ;

**Article 2 :** D'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer ladite convention, ainsi que tout document relatif à ce dossier.

**A l'unanimité,**

- 34 Pour

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
Xavier MARQUOT



**LE MAIRE**  
Yann BOMPARD







## CONVENTION DE PARTENARIAT SCIENTIFIQUE

---

### ENTRE

#### **LA COMMUNE D'ORANGE Place Georges Clemenceau**

n° Siret et/ou TVA intracommunautaire 218 400 877 00013

représenté(e) par son Maire, Monsieur Yann BOMPARD, dûment autorisé par délibération

N° du Conseil Municipal en date du

ci-après désigné(e) par la Commune d'Orange,

### ET

#### **L'UNIVERSITE D'AIX MARSEILLE,**

Etablissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon, 13284 Marseille cedex 7, France,

N° SIREN 130015332, code APE 8542Z, représentée par son Président, Monsieur Éric BERTON,

Ci-après dénommée « **AMU** »

#### **LE CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

Etablissement public à caractère scientifique et technologique, dont le siège social est situé au 3 rue Michel Ange, 75794 Paris Cedex 16, France,

N° SIRET 180.089.013.03720, code APE 7219Z, représenté par Monsieur Antoine PETIT agissant en qualité de Président Directeur Général, lequel a délégué sa signature pour la présente Convention à Madame Aurélie PHILIPPE agissant en qualité de Déléguée régionale pour la circonscription de Provence et Corse, située au 31 chemin Joseph Aiguier, CS 70071 13402, Marseille Cedex 09, France.

Ci-après dénommé « **CNRS** »,

Le CNRS et AMU étant ci-après désignés par « **les Etablissements** »,

Les Etablissements agissant conjointement au nom et pour le compte de **l'Institut de recherche sur l'architecture antique** (IRAA – UAR3155), dirigé par M. Julien DUBOULOZ,

Ci-après dénommé « **IRAA** »,

Le CNRS ayant donné mandat à AMU pour signer la présente convention, conformément aux dispositions de la convention de site 2024-2028 signée entre le CNRS et AMU le 15 février 2024

Les Etablissements et la COMMUNE D'ORANGE sont désignés ci-après collectivement par les « **Parties** » et individuellement par la « **Partie** ».



## **ATTENDU QUE :**

L'IRAA a une compétence reconnue dans l'étude de monuments antiques (plus précisément des théâtres antiques) et les complexes monumentaux situés sur le territoire national et, plus largement, dans les pays qui, à un moment de leur histoire, firent partie du monde grec ou de l'Empire romain. À ce titre une équipe constituée de membres de l'IRAA étudie depuis 25 ans le théâtre d'Orange et les collections de blocs d'architecture qui lui sont associées. Cette équipe a suivi les travaux d'aménagement de la toiture de la scène en 2005-2006.

La COMMUNE D'ORANGE est le maître d'ouvrage des travaux de restauration de son théâtre antique. Elle souhaite s'appuyer sur l'expertise scientifique de l'IRAA pour assurer une mission de suivi archéologique de ces travaux de restauration.

C'est dans ce cadre qu'a été établie la précédente convention de partenariat scientifique ayant eu pour objet « la phase d'achèvement du suivi archéologique des travaux de restauration du théâtre antique 2016-2024 (mission16) ».

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

### **ARTICLE 1 : OBJET**

L'objet de la présente convention de partenariat scientifique concerne « la phase de terrain complémentaire et d'étude post-fouille du suivi archéologique des travaux de restauration du théâtre antique 2016-2024 (mission 17) », ci-après désignée par « l'Etude » pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2025.

Le Descriptif complet de l'Etude est donné en **Annexe 1** de la présente Convention.

L'Etude s'inscrit dans le cadre du programme de recherche coordonné par l'IRAA intitulé « *Pour un Théâtre Antique Intelligent et Connecté 2* », ci-après désigné « LE PROGRAMME DE RECHERCHE » retenu par la fondation A\*Midex dans le cadre du Programme Transfert 2022-2025 et pour lequel la COMMUNE D'ORANGE est partenaire.

Dans le cadre de ce partenariat, AMU missionne une équipe de recherche spécialistes de l'architecture des théâtres antiques et particulièrement de celui d'Orange.

LA COMMUNE D'ORANGE accorde un financement de (24 583,33 €HT) vingt-quatre mille cinq cent quatre-vingt-trois euros et trente-trois cents hors taxes, soit (29 500 € TTC) vingt-neuf mille cinq cents euros toute taxes comprises à AMU.

Le projet est placé sous la responsabilité scientifique de Madame Sandrine BOREL-DUBOURG à l'IRAA. Son correspondant au sein de la COMMUNE D'ORANGE pour ce projet est Madame COPEAU Laëtitia, Directrice du Musée d'Orange.



Le musée prend en charge l'inventaire et la conservation, et assure l'expertise scientifique du matériel mobilier archéologique découvert lors du suivi archéologique.

LA COMMUNE D'ORANGE attend en contrepartie de la part d'AMU la remise d'un rapport scientifique final concernant les résultats de l'Etude issu du suivi archéologique.

## ARTICLE 2 : FINANCEMENT (voir détail dans l'annexe 2)

Le coût global de l'opération est de : 63 186,33 € HT.

En contrepartie des engagements pris par les Etablissements, dans le cadre de la présente convention, la COMMUNE D'ORANGE s'engage à verser à AMU, une somme d'un montant global et forfaitaire de :

- Montant HT : 24 583,33 euros
- TVA 20 % : 4 916,67 euros
- Montant TTC : 29 500 euros

En cas de modification du taux de la TVA, il sera appliqué le taux en vigueur à la date de la facturation. La contribution financière de la COMMUNE D'ORANGE sera faite à la réception d'une facture adressée par AMU à la COMMUNE D'ORANGE, par virement à :

TRESOR PUBLIC				RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE	
IDENTIFIANT NATIONAL DE COMPTE BANCAIRE - RIB					
CODE BANQUE	CODE GUICHET	N° DE COMPTE	CLE RIB	DOMICILIATION	
10071	13000	00001020067	80	TPMARSEILLE	
				DFT 16 Rue Borde 13357 - Marseille Cedex 20	
IBAN (INTERNATIONAL BANK ACCOUNT NUMBER)					
FR76	1007	1130	0000	0010	2006 780
				BIC (BANK IDENTIFIER CODE)	
				TRPUFRP1	
TITULAIRE DU COMPTE:					
AGENCE COMPTABLE AMU UNIV D'AIX MARSEILLE					
58 Boulevard Charles Livon					
Jardin du Pharo					
13284 MARSEILLE CEDEX 07					

Une avance de 40% sera consentie à la signature de la présente convention sur présentation d'une facture mentionnant cette avance et le restant dû.

Un deuxième paiement à hauteur de 30% du montant global sera effectué, sur présentation d'une facture mentionnant cette seconde avance, le montant déjà perçu et le restant dû.

Lorsque 70% des travaux seront réalisés la facture définitive sera adressée après réception de la totalité des travaux réalisés.

La COMMUNE D'ORANGE verse le montant de la participation financière selon l'échéancier prévu, et sur présentation de factures émises par AMU faisant référence à un numéro d'engagement de la COMMUNE D'ORANGE.



Les factures étant adressées via le portail CHORUS PRO, la COMMUNE D'ORANGE communiquera impérativement à AMU toutes les informations liées à l'utilisation du portail Chorus Pro (code service, numéro d'engagement...).

L'emploi par AMU de la contribution forfaitaire versée par la COMMUNE D'ORANGE n'est pas subordonné à des conditions de délai, ni à fourniture de justificatifs financiers.

### **ARTICLE 3 : DUREE**

La présente Convention est conclue pour une durée de **douze mois (12 mois)**, à compter du **1<sup>er</sup> janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2025**.

Elle pourra être prolongée ou modifiée par un avenant précisant son objet, ainsi que ses modalités scientifiques, techniques et financières.

Nonobstant l'échéance de la présente convention ou sa résiliation anticipée dans les cas prévus à l'article 7 « RESILIATION » les dispositions prévues à l'article 5 restent en vigueur pour les durées fixées audit article et sauf clause contraire, les dispositions prévues à l'article 4 restent en vigueur.

### **ARTICLE 4 : PROPRIETE INTELLECTUELLE**

#### **4.1 Définitions**

On entend par « Connaissances Propres » toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment, le savoir-faire, les méthodologies, les secrets commerciaux, les données, logiciels (sous leur code-source et code objet), les dossiers, plans, schémas, dessins, formules, et/ou tout autre type d'informations, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et/ou brevetées ou non, nécessaires à l'exécution de L'Etude et appartenant à une Partie ou détenue par elle avant l'entrée en vigueur du présent contrat et/ou développée ou acquise par elle en parallèle de l'exécution du présent contrat, et dont elle a le droit de disposer.

On entend par « Résultats issus de l'Etude » toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques et/ou tout autre type d'informations, notamment le savoir-faire, les secrets commerciaux, les prototypes, les données, les bases de données, les logiciels, les dossiers, les plans, les schémas, les dessins, les formules, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non et/ou brevetées ou non, ainsi que tous les droits y afférents, développés conjointement par les Parties dans le cadre de l'Etude au titre du présent contrat.

#### **4.2 Connaissances Propres**

##### **4.2.1 Propriété**

Les Connaissances Propres de chaque Partie restent leurs propriétés respectives.

Les Connaissances Propres, même obtenues dans un domaine d'intérêt commun, mais hors des recherches menées en application de la présente convention appartiennent à la Partie qui les acquiert.



L'autre Partie ne reçoit aucun droit sur les Connaissances Propres de l'autre Partie du fait de la présente convention.

#### 4.2.2 Utilisation des Connaissances Propres pour l'Etude

Pour les besoins de l'exécution de l'Etude et à cette seule fin, chacune des Parties pourra utiliser sans contrepartie financière, les Connaissances Propres de l'autre Partie, qui lui seraient communiquées à la seule initiative et à la seule décision de ladite autre Partie. Ce droit d'usage consenti par l'une des Parties à l'autre Partie, est non exclusif, limité à un usage interne et prendra fin de plein droit à la fin du présent contrat.

Ces Connaissances Propres devront être traitées comme des informations confidentielles selon les modalités de l'article 5.1 de la présente convention.

#### 4.2.3 Exploitation des Connaissances Propres

Si l'exploitation des Résultats issus de l'Etude par l'une des Parties nécessite l'utilisation de Connaissances Propres détenues par l'autre Partie, celle-ci s'efforce, sous réserve des droits consentis à des tiers, de favoriser cette exploitation. Les conditions, notamment financières, d'utilisation des Connaissances Propres seront alors fixées contractuellement au cas par cas, selon des conditions de marché raisonnables.

### 4.3 Résultats issus de l'Etude

#### 4.3.1 Propriété

LA COMMUNE D'ORANGE et les Etablissements, partenaires de l'Etude, sont copropriétaires des Résultats issus de l'Etude au prorata de leurs apports intellectuels, financiers et matériels respectifs.

#### 4.3.2 Utilisation des Résultats issus de l'Etude

Chaque Partie pourra utiliser librement et gratuitement les Résultats issus de l'Etude pour ses besoins propres de recherche.

#### 4.3.3 Exploitation des Résultats issus de l'Etude

Dans le cas où l'une des Parties souhaiterait exploiter tout ou partie des Résultats issus de l'Etude, une convention spécifique, préalable et écrite devra être établie entre les Parties, déterminant les conditions matérielles et financières d'une telle exploitation envisagée.

## ARTICLE 5 : SECRET, PUBLICATIONS

### 5.1 - Connaissances non issues de l'Etude

Chaque Partie s'engage à ne pas publier ni divulguer de quelque façon que ce soit les informations scientifiques, techniques ou autres que celles issues de l'Etude, et notamment les Connaissances Propres appartenant à l'autre Partie dont elle pourrait avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention et ce, tant que ces informations ne seront pas accessibles au public. Cet engagement restera en vigueur pendant cinq (5) ans à compter de la date de signature du présent contrat, nonobstant la résiliation ou l'arrivée à échéance de ce dernier.

### 5.2 - Connaissances issues de l'Etude



Toute publication ou communication d'informations, de Résultats issus de l'Etude, par l'une ou l'autre des Parties, devra recevoir, pendant la durée de la présente convention et les six (6) mois qui suivent son expiration, l'accord écrit de l'autre Partie qui fera connaître sa décision dans un délai maximum de un (1) mois à compter de la demande. Passé ce délai et faute de réponse, l'accord sera réputé acquis.

En conséquence, tout projet de publication ou communication sera soumis à l'avis de l'autre Partie qui pourra supprimer ou modifier certaines précisions dont la divulgation serait de nature à porter préjudice à l'exploitation industrielle et commerciale, dans de bonnes conditions, des Résultats issus de l'Etude.

De telles suppressions ou modifications ne porteront pas atteinte à la valeur scientifique de la publication.

Ces publications et communications devront mentionner le concours apporté par chacune des Parties à la réalisation de l'Etude

Toutefois, ces stipulations ne pourront faire obstacle :

- ni à l'obligation qui incombe à chacune des personnes participant à l'Etude de produire un rapport d'activité à l'organisme dont elle relève, dans la mesure où cette communication ne constitue pas une divulgation au sens des lois sur la propriété industrielle ;
- ni à la soutenance de thèse des chercheurs dont l'activité scientifique est en relation avec l'objet du présent contrat, cette soutenance devant être organisée chaque fois que nécessaire de façon à garantir, tout en respectant la réglementation universitaire en vigueur, la confidentialité de certains résultats des travaux réalisés dans le cadre de l'Etude.

## **ARTICLE 6 : MISE A DISPOSITION D'ELEMENTS**

La COMMUNE D'ORANGE mettra à la disposition de l'IRAA, tous les éléments, designs, autorisations, informations, données topographiques nécessaires à la réalisation des travaux. Les Etablissements s'engagent à restituer lesdits éléments à la fin des travaux, au moment de la remise du rapport final. La COMMUNE D'ORANGE mettra également à la disposition de l'IRAA un logement durant la durée d'opérations de terrain. Cette mise à disposition fera l'objet d'une convention spécifique.

## **ARTICLE 7 : RESILIATION**

7.1 La présente convention peut être résiliée de plein droit par l'une des Parties en cas d'inexécution par l'autre d'une ou plusieurs des obligations contenues dans ses diverses clauses. Cette résiliation ne devient effective que deux (2) mois après l'envoi par la Partie plaignante d'une lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la plainte, à moins que dans ce délai la Partie défaillante n'ait satisfait à ses obligations ou n'ait apporté la preuve d'un empêchement consécutif à un cas de force majeure.

7.2 L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la Partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

## **ARTICLE 8 : RESPONSABILITE**

8.1 - Les matériels et équipements mis par une Partie à la disposition de l'autre ou financés par cette Partie dans le cadre d'un accord spécifique, restent la propriété de celle-ci. En conséquence chaque



Partie supportera la charge des dommages subis dans le cadre de l'exécution de l'Etude par les matériels, installations et outillages dont elle est propriétaire, y compris les matériels confiés à l'autre Partie et les matériels en essais, même si l'autre Partie est responsable du dommage sauf faute lourde ou intentionnelle de cette dernière.

8.2 - Dans le cadre de l'Etude, des agents de l'une des Parties restant payés par leur employeur peuvent être amenés à travailler dans les locaux de l'autre Partie. Le personnel se trouve alors placé sous l'autorité et doit se conformer au règlement intérieur de l'établissement dans lequel il travaille. Toutes instructions utiles lui sont données à ce sujet au moment de son affectation.

Chaque Partie continue toutefois d'assumer, à l'égard du personnel qu'elle rémunère, toutes les obligations sociales et fiscales de l'employeur et d'exercer envers lui toutes les prérogatives administratives de gestion (notation, avancement, discipline, etc.). Toutes les indications utiles et notamment les éléments d'appréciation indispensables sont fournis par l'établissement qui utilise effectivement les services du personnel.

Les Parties assurent l'une et l'autre, la couverture de leurs agents respectifs en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles sans préjudice d'éventuels recours contre les tiers responsables.

En revanche l'organisme d'accueil assume la responsabilité civile concernant les actes des agents de l'autre Partie travaillant dans ses locaux comme s'il s'agissait de son propre personnel, et ce en vertu du fait que ces personnels sont, comme il est dit plus haut, placés sous l'autorité et soumis au règlement intérieur de l'établissement d'accueil.

8.3 - Les Résultats issus de l'ETUDE sont communiqués en l'état par les Etablissements à la COMMUNE D'ORANGE en conformité avec les objectifs et méthodes présentés en Annexe 1. Considérant l'évolution constante des connaissances scientifiques, ces Résultats ne peuvent être garantis de manière pérenne. L'utilisation et l'exploitation ultérieure de ces résultats par la COMMUNE D'ORANGE se fera à leurs frais et sous leurs responsabilités intellectuelles et scientifiques.

#### **ARTICLE 9 : LITIGES**

La présente convention est soumise aux lois et règlements français.

En cas de désaccord, les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable les contestations qui pourraient surgir de l'interprétation ou de l'exécution des clauses de la présente convention.

En cas de désaccord persistant, les Tribunaux français compétents seront saisis.

A Marseille, le \_\_\_\_\_, en deux (2) exemplaires originaux

Pour les Etablissements  Monsieur Éric BERTON  Président	Pour la COMMUNE D'ORANGE,  Monsieur Yann BOMPARD  Maire
--	---



## Annexe 1

### Projet scientifique

#### Suivi archéologique des travaux de restauration du théâtre antique de la ville d'Orange

**Mission 17** : la phase de terrain complémentaire et d'étude post-fouille du suivi archéologique des travaux de restauration du théâtre antique 2016-2024

**1er janvier 2025 – 31 décembre 2025**

#### Descriptif du projet

Le théâtre d'Orange présente le bâtiment de scène le mieux conservé du monde antique (104 m de long pour une hauteur de 36 m). Les travaux de restauration dont il vient de faire l'objet, et la présence d'échafaudages, sont une occasion unique de pouvoir étudier les élévations de ce monument généralement inaccessibles. Le suivi archéologique s'avère d'autant plus important que les données archéologiques encore en place sur le bâti sont destinées en partie à disparaître en raison des purges superficielles des parements. Il s'agit donc d'une opportunité exceptionnelle d'étudier un monument majeur de l'histoire de l'architecture.

C'est pourquoi depuis novembre 2016, l'IRAA a assuré seize missions de suivi archéologique des travaux de restauration du théâtre antique (réparties sur sept tranches annuelles). Ces opérations ont été effectuées pour la Mairie d'Orange sous le contrôle du Service Régional de l'Archéologie et de la Conservation Régionale des Monuments Historiques.

Il s'agissait d'abord de relever et d'observer l'ensemble des façades externes du bâtiment de scène, aussi bien le grand mur nord que les façades latérales (tranches 1 et 2), puis le front de scène côté *cavea* (tranche 3). Ensuite, la tranche 4 a été consacrée aux pièces internes du bâtiment de scène et aux murs orientaux de la *cavea*, ainsi qu'au dépôt lapidaire situé côté rue Pourtoulès. La tranche 5 concernait la partie basse des gradins, les vestiges de l'*hyposcaenium* et les ambulacres (galeries). La tranche 6, complémentaire de la tranche 5, s'est intéressée à la partie supérieure de la *cavea* et au mur de soutènement de la colline Saint-Eutrope. Enfin, la dernière tranche qui s'est achevée en juin 2024 a concerné l'intérieur des deux basiliques, les cages d'escaliers du bâtiment de scène et les *parascaenia*.

Ces missions ont été riches en résultats scientifiques. Pour mener à terme ces opérations, Alain Badie était titulaire de l'autorisation de l'opération jusqu'en 2022. Sandrine Borel-Dubourg, ingénieure de recherche en archéologie au CNRS, est titulaire de l'autorisation de l'opération depuis 2023. Elle encadre l'équipe permanente sur le terrain qui se compose de trois architectes-archéologues (Soline Delcros et Anna Papadopoulou, respectivement sur contrats AMU et CNRS, et Paul Segault en auto-entreprenariat) ainsi que d'un archéologue (Raphaël Gagon, sur contrat AMU). Elle coordonne également l'équipe plus large composée de chercheurs et spécialistes, rattachés à l'IRAA et à d'autres



laboratoires, en charge d'études spécifiques en lien avec le suivi archéologique, en archéométrie notamment.

Les objectifs du suivi archéologique de l'IRAA sont de réaliser les relevés des structures concernées par les travaux de mise en sécurité des parements et d'enregistrer les données archéologiques *in situ* afin d'effectuer l'étude architecturale du monument dans une approche diachronique. Cette expertise archéologique constitue un socle scientifique solide pour ajuster les protocoles de restaurations au jour le jour, en collaboration avec le service patrimoine et le maître d'œuvre, sous le contrôle du Ministère de la Culture.

A l'issue de ces 8 ans d'opération archéologique (à raison de 8 mois par an), plusieurs actions restent encore à mener en 2025 dans le cadre de la mission 17 :

- Une étude post-fouille de l'ensemble des données archéologiques récoltées entre 2016 et 2024 sera réalisée par l'équipe de l'IRAA afin d'établir une documentation graphique globale de l'état actuel du monument et de confronter les données issues des différents secteurs. Cela nécessitera des vérifications, voire des compléments, sur le terrain. Cette étude est une étape préalable indispensable pour l'établissement de l'analyse stratigraphique des élévations du monument en vue de la publication scientifique ;

- Plusieurs centaines de blocs épars ont été inventoriés à l'occasion de chacune des tranches de travaux. Une grande partie a été acheminée au dépôt archéologique de la ville afin d'assurer des conditions de conservation satisfaisantes ; d'autres blocs ont été laissés sur place dans des secteurs non accessibles au public et à l'abri des intempéries. Une étude architecturale de ces éléments reste encore à finaliser, en particulier pour les blocs moulurés appartenant au décor architectural de l'édifice ;

- La dernière tranche de travaux a révélé l'état de dégradation avancé de l'unique plancher en pierre antique encore en place dans le parascaenium ouest. L'installation récente d'étais provisoires doit être suivie de travaux de mise en sécurité plus pérennes. Dans ce cadre, il nous a été demandé par les services de la DRAC (SRA et CRMH) de suivre ce dossier pour pouvoir apporter notre expertise et mener des investigations complémentaires, si nécessaire ;

- Les analyses des matériaux de construction se poursuivront, en particulier sur les mortiers prélevés en 2024 (A. Coutelas) et les éléments en bois (L. Shindo et C. Cenzon) ;

- Le projet TAIC (<https://taic.hypotheses.org/>), soutenu par la Fondation A\*Midex et dont la ville d'Orange et les services de la DRAC sont partenaires, se terminera en septembre 2025. Dans le cadre de la finalisation de la maquette HBIM du monument, des sessions d'acquisition numériques complémentaires seront planifiées sur le terrain (en particulier pour les vestiges souterrains et le secteur ouest de l'ensemble monumental). Il s'agit précisément de levés topographiques, lasergrammétriques et photogrammétriques (dont les prises de vue sont effectuées par drone ou à la perche). Il permettra également, à travers le musée d'Orange, de partager avec le plus grand nombre une connaissance renouvelée du monument.

- Enfin, notre équipe a été sollicitée, conjointement par la ville d'Orange et le SRA, pour mener une expertise archéologique du vomitorium est dans le courant de l'année 2025.



Ainsi, l'année 2025 sera une année complémentaire d'acquisition de données.

L'IRAA et la Commune d'Orange souhaitent pouvoir poursuivre jusqu'à fin 2025 la collaboration entamée en septembre 2016. A cet effet :

1. La Commune d'Orange met à disposition d'AMU un jeu de documents numériques (nuages de points et ortho images) concernant une partie des élévations du théâtre.
2. La Commune d'Orange met à disposition d'AMU un logement durant les opérations de terrain.
3. L'équipe de l'IRAA AMU/CNRS procédera à l'étude post-fouille (archéologique et architecturale) de l'ensemble monumental sur la base des données récoltées au cours des 7 tranches annuelles de travaux de mise en sécurité (avec une présence ponctuelle sur le terrain).
4. L'équipe de l'IRAA accompagnera la conservation du Musée d'Art et d'Histoire pour l'inventaire des éléments d'architecture du théâtre (blocs erratiques) transférés au dépôt archéologique au cours de 8 dernières années de travaux et continuera l'étude déjà amorcée dans le cadre du suivi archéologique.
5. L'équipe de l'IRAA apportera son expertise archéologique à la demande des services de la DRAC dans le cadre d'interventions planifiées sur certains vestiges du monument (plancher pierre du parascaenium ouest et vomitorium est).



## Annexe 2 Annexe financière

Sandrine Borel-Dubourg, Ingénieur de recherche : 75 jours ouvrables ;  
Alain Badie, Ingénieur de recherche : pour une durée de 40 jours ouvrables ;  
Jean-Charles Moretti, directeur de Recherche : pour une durée de 10 jours ouvrables ;  
Stéphane Lamouille, Chargé de recherche : pour une durée de 10 jours ouvrables ;  
Mise à disposition du véhicule de service, du matériel topographique, photographique et informatique.

Le coût global de l'opération est de : 63186.33 € HT.

Le financement attendu de la Commune d'Orange est de : 24583.33 € HT

<b>RECAPITULATIF DU FINANCEMENT DE L'ETUDE (HT)</b>	
<b>PAR LES ETABLISSEMENTS</b>	
Coût de personnels permanents	<b>25 500 €</b>
Coût personnel CDD	<b>14 205 €</b>
Coût personnel pour les établissements (I+II)	<b>39 705 €</b>
Coût d'environnement (33% coût personnel)	<b>13 103€</b>
Prestations	<b>6 500 €</b>
Frais de mission	<b>2386 €</b>
Frais de gestion (2% Financement HT versé)	<b>491.66 €</b>
Consommables	<b>1 000.67 €</b>
Coût marginal pour les Etablissements	<b>24 583.33 €</b>
Financement versé à AMU HT	<b>24 583.33 €</b>
Coût net total du projet (I+IV+IX)	<b>63 186.33 €</b>
<b>PAR LA COMMUNE D'ORANGE</b>	
Financement versé par le partenaire	24 583.33 €



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_058\_2025

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU LUNDI 03 FÉVRIER 2025**

## Nombre de membres

En exercice :	35
Présents :	26
Votants :	33
Pour :	33
Contre :	0
Abstention :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

06 FEV. 2025

L'an deux mille vingt cinq, le trois février, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 28 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

Étaient présents

Monsieur Yann BOMPARD, Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Claude BOURGEOIS, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Cédric ARCHIER, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Monsieur Bernard VATON, Monsieur Christian GASTOU, Madame Fabienne HALOUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

Absents représentés

Madame Muriel BOUDIER représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Carole NORMANI représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Monsieur Bernard VATON

Absent(s)(es)

Madame Marie-France LORHO, Madame Frédérique VIDAL

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.



DL\_058\_2025

Rapporteur : Madame Joelle EICKMAYER

POLITIQUE DE LA VILLE – CONTRAT LOCAL D'ACCOMPAGNEMENT A LA SCOLARITE - ATTRIBUTIONS DES SUBVENTIONS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2024 / 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la circulaire CNAF 2021-006 du 6 avril 2021 portant sur les conditions d'entrée des opérateurs dans le dispositif CLAS (Contrat Local d'Accompagnement Scolaire) ;

Vu la délibération n° 177/2024 du 22 mars 2024 approuvant les termes du nouveau Contrat de ville 2024-2030 « Engagements quartiers 2030 » ;

Vu l'appel à projets partenarial pour l'année 2024/2025 lancé le 24 juin 2024 par la Caisse d'allocations familiales de Vaucluse ;

Vu le Procès-Verbal du comité restreint parentalité validé le 25 septembre 2024 ;

Considérant qu'au lancement de la campagne CLAS 2024/2025 divers acteurs ont répondu par la proposition d'actions d'accompagnement à la scolarité à destination des enfants scolarisés dans les établissements orangeois du primaire au collège ;

Considérant que les divers partenaires du département se sont rencontrés le 25 septembre 2024 afin de convenir d'accompagnements financiers partenariaux chacun dans son domaine de compétence ;

L'accompagnement à la scolarité est l'ensemble des actions qui visent à offrir aux enfants et adolescents l'appui et les ressources dont ils ont besoin pour réussir à l'école et qui peuvent être complémentaires à celles qu'ils trouvent dans leur environnement social et familial.

Pour ce faire des acteurs associatifs se mobilisent pour offrir des outils méthodologiques et de soutien à la scolarité de chaque enfant. Le Contrat Local d'Accompagnement à la scolarité ne s'adresse pas à tous les enfants mais seulement à ceux pour lesquels un besoin a été repéré en concertation avec les établissements scolaires ;

Par conséquent, la commune propose de soutenir les projets des associations orangeoises, de la manière suivante :

ACTEURS	TYPE D'ACTION	MONTANT
Hand ball Club Orangeois (HBCO)	Accompagnement scolaire CLAS primaire	1 000 €
Saint Vincent	Accompagnement scolaire CLAS primaire	700 €
<b>TOTAL</b>		<b>1 700 €</b>

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

**Article 1 :** D'attribuer les subventions aux acteurs comme mentionnés dans le tableau ci-dessus ;

**Article 2 :** D'autoriser le Maire ou l'Adjointe Déléguée à signer tout document relatif à ce dossier.

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 084-218400877-20250203-DEL\_058-DE

S<sup>2</sup>LO

**Mme Fabienne HALOUI informe l'assemblée d'une erreur lors de son vote. Elle demande de rectifier comme son vote « opposition » en « pour ». M. le Maire prend acte de sa demande.**

A l'unanimité,  
• 33 Pour

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
**Xavier MARQUOT**



**LE MAIRE**  
**Yann BOMPARD**





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_059\_2025

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU LUNDI 03 FÉVRIER 2025**

**Nombre de membres**

En exercice :	35
Présents :	26
Votants :	33
Pour :	28
Contre :	0
Abstention :	5

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

**06 FEV. 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le trois février, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 28 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Étaient présents**

Monsieur Yann BOMPARD, Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Claude BOURGEOIS, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Cédric ARCHIER, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Monsieur Bernard VATON, Monsieur Christian GASTOU, Madame Fabienne HALOUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

**Absents représentés**

Madame Muriel BOUDIER représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Carole NORMANI représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Monsieur Bernard VATON

**Absent(s)(es)**

Madame Marie-France LORHO, Madame Frédérique VIDAL

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.



DL\_059\_2025

Rapporteur : Monsieur Jonathan ARGENSON

**MARCHES NOCTURNES DES « JEUDIS D'ORANGE » EN CENTRE-VILLE –  
MODIFICATION DU TARIF ET DU REGLEMENT**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2121-1 ;

VU la délibération n° 147/2017 approuvant l'organisation des Jeudis d'Orange, son règlement et fixant la tarification des droits d'occupation du domaine public ;

Considérant que le tarif fixé à 25 € TTC par soirée n'a pas augmenté depuis 15 ans, il y a lieu d'augmenter le tarif du droit de place afin de pallier à l'augmentation du coût de la vie, et de modifier le règlement intérieur en vigueur ;

Il est proposé de fixer la nouvelle tarification des droits de place forfaitaires à 30 € TTC pour 4 ml et d'approuver la modification du règlement intérieur.

Le tarif pourra évoluer si nécessaire les années suivantes par décision du Maire.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

**Article 1 :** D'approuver le règlement intérieur modifié au dossier d'inscription (projet ci-joint) pour ces manifestations ;

**Article 2 :** De fixer la tarification des droits de place pour l'occupation du domaine public à 30 € TTC pour 4 ml ; les recettes de ces marchés seront encaissées sur la régie Événementiel ;

**Article 3 :** D'autoriser le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout document afférent à ce dossier.

**A l'unanimité,**

- 28 Pour
- 5 Abstention(s)

Monsieur Jean-Pierre PASERO, Monsieur Bernard VATON, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
Xavier MARQUOT



**LE MAIRE**  
Yann BOMPARD







**Dossier d'inscription au marché**  
**« Les Jeudis d'Orange » en Centre-Ville**  
**Août 2025**

IDENTIFICATION DE L'EXPOSANT :

Dénomination sociale : \_\_\_\_\_

Nom et prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

Code postal : \_\_\_\_\_ Ville : \_\_\_\_\_

Tel fixe : \_\_\_\_\_ Tel portable : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

Site internet : \_\_\_\_\_

N° SIRET : \_\_\_\_\_

DEMANDE D'EMPLACEMENT EN QUALITE DE :

- Artisan
- Commerçant
- Micro-entrepreneur
- Association

DEMANDE D'EMPLACEMENT :

DESCRIPTION	Tarif	Quantité	Total TTC
Emplacement 4ml jeudi 7 août	30 €		
Emplacement 4ml jeudi 14 août	30 €		
Emplacement 4ml jeudi 21 août	30 €		
Emplacement 4ml jeudi 28 août	30 €		
TOTAL			

Les emplacements seront attribués par l'organisateur en fonction et sous réserve des disponibilités.

PRODUITS PROPOSÉS

ATTENTION : veuillez préciser pour chaque article proposé s'il s'agit de votre **propre production artisanale** ou de **revente de produits artisanaux, commerciaux, industriels ou autres**.

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

**BESOIN ELECTRIQUE** : Puissance nécessaire (fournir un descriptif des appareils nécessaires)

Nota bene : seule l'électricité est fournie par l'organisateur. L'exposant devra se munir de son propre matériel d'éclairage.

**OBSERVATION DE L'EXPOSANT :**

**PIECES A JOINDRE A VOTRE DOSSIER (obligatoire):**

- Extrait Kbis de moins de 3 mois ou déclaration au CFE (auto-entrepreneurs)
- Attestation d'assurance RC professionnelle en cours de validité à la date du marché
- Le présent dossier dûment complété et signé
- Le règlement intérieur dûment signé
- **1 chèque PAR DATE du montant de la location à l'ordre du Trésor Public, daté du jour du marché**
- Photos des produits exposés

Je confirme avoir pris connaissance du matériel et des services mis à ma disposition ainsi que du règlement intérieur de la manifestation et m'engage à le respecter intégralement.

En cas de non-respect du règlement, je m'expose aux sanctions prévues dans ce document.

Fait à ....., le.....

Signature à faire précéder de la mention « lu et approuvé »

**RETOUR DES DOSSIERS :**

Mairie d'Orange  
Jeudis d'Orange  
BP 187  
84106 Orange Cedex

**CONTACT :**

[myriam.jaisse@ville-orange.fr](mailto:myriam.jaisse@ville-orange.fr)

04 90 51 41 96



## Marché des Jeudis d'Orange En Centre-ville

Règlement intérieur  
(Approuvé par délibération du Conseil Municipal du 15 mars 2017)

Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 084-218400877-20250203-DEL\_059-DE

S<sup>2</sup>LO

### Article 1 - Définition

Dans le cadre des Jeudis d'Orange, **les jeudis en période estivale**, la Ville d'Orange organisera également un marché en centre-ville. Il sera réservé aux associations, artisans, commerçants et producteurs qui souhaitent proposer des œuvres, articles ou produits garantissant la qualité du marché.

### Article 2 - Horaires d'installation et d'ouverture au public

1) Les exposants devront se présenter les jeudis entre 16 h 30 et 18 h 00 pour effectuer le montage de leur stand, faute de quoi le stand pourra être réattribué par l'organisateur sans dédommagement possible pour l'exposant.

**L'installation et la mise en place des produits exposés devront impérativement être effectuées au plus tard 30 min avant le commencement du marché.**

2) Les Jeudis d'Orange et le marché seront ouverts au public de 18 h 30 à minuit.

### Article 3 - Emplacement

Les emplacements sont situés en extérieur et s'entendent par des espaces démarqués de 4 m.

**Chaque exposant est tenu d'apporter son matériel** (tables, grilles d'exposition, éclairages, dérouleur et/ou rallonges électriques, ...).

### Article 4 - Distribution des emplacements

L'organisateur établit le plan du marché et attribue les emplacements. Pour assurer le respect du principe d'égalité et afin d'éviter tout litige avec les exposants, il ne sera délivré aucun emplacement préférentiel.

### Article 5 - Fourniture d'électricité

L'organisateur assurera la fourniture de l'électricité si nécessaire. Aucune connexion extérieure ne devra être effectuée sur le tableau électrique. Tout matériel électrique, autre que celui fourni par la collectivité, devra être en parfait état de marche et répondre aux normes en vigueur (NF C 15-100 et CE).

L'usage de prises « triplites » est formellement interdit. L'exposant utilisera des socles multiples comportant des alvéoles appelées couramment « barrettes ».

Les spots lumineux doivent être solidement arrimés sur les structures des stands. Les lampes halogènes sont interdites. Seules les lampes basse consommation ou à led sont autorisées.

### Article 6 - Droits de place

Un droit de place forfaitaire est demandé aux exposants participants.

Le règlement est à effectuer par chèque, **établi à l'ordre du Trésor Public, joint avec le dossier d'inscription.**

**Le tarif forfaitaire est défini comme suit :**

- **Emplacement 4 mètres linéaires : 30 €**

**Ce tarif pourra être augmenté les années futures et sera alors fixé par décision.**

### Article 7 - Le stationnement

Aucun véhicule ne pourra circuler à l'intérieur du périmètre délimité pour les Jeudis d'Orange après 18 h 00.

**Une fois l'installation du stand effectuée, les exposants devront garer leur véhicule sur les différents emplacements attribués par la commune.**

### Article 8 - Annulation, désistement

L'exposant ne pourra se désister à moins de 7 jours avant la date d'exposition, pour ne pas mettre en péril l'organisation, sauf en cas dit « de force majeure » (décès, maladie,). Dans ce cas, l'exposant sera tenu d'avertir au plus tôt l'organisation et de présenter un certificat justifiant son désistement.

Sans certificat, aucun remboursement ne sera fait, les sommes seront conservées au titre des frais engagés. Le chèque tiendra également lieu de caution et sera encaissé à titre de dédommagement en cas de non présentation de l'exposant le jour J.

En cas d'annulation par l'organisateur, même à la dernière minute, les exposants seront remboursés.  
Dans ce cas, les chèques ne seront pas encaissés.

### **Article 9 - Tenue et entretien des stands**

L'exposant s'engage à respecter les dimensions des emplacements, à présenter de façon harmonieuse son stand. Les emballages en vrac, les objets ne servant pas à la présentation du stand devront être mis à l'abri du regard des visiteurs. Un effort particulier devra être apporté par les exposants pour créer l'ambiance artisanale.

### **Article 10 - Nature des produits exposés et affichage des prix**

Ne pourront être exposés et/ou proposés à la vente que les produits en rapport avec l'activité indiquée sur le dossier d'inscription. L'organisateur s'autorise à vérifier les objets exposés et pourra, le cas échéant, exiger le retrait du stand.

Un refus de l'exposant entraînera l'éviction du contrevenant, sans aucun remboursement.

Les exposants vendant des denrées de consommation devront se conformer aux règlements sanitaires en vigueur.

Les exposants proposant des boissons alcoolisées devront fournir une copie de la Petite Licence.

Les produits proposés devront être autorisés à la vente et non contraires à l'ordre public, aux lois et règlements.

Sont interdits à la vente : les articles à caractère sectaire, politique, syndical, partisan ou ayant trait à une conviction/croyance ou adhésion à une quelconque idéologie existante ou ayant existée.

Les exposants s'engagent à respecter la réglementation en vigueur en ce qui concerne les prix et la qualité. Ils devront en particulier respecter strictement les règles concernant l'affichage des prix, et plus généralement celles concernant l'information de la clientèle.

Dans la désignation, l'offre, la présentation, la publicité écrite ou parlée, le mode d'emploi ou d'utilisation, l'étendue et les conditions de garantie d'un bien ou d'un service ainsi que dans les factures et quittances, l'emploi de la langue française est obligatoire. Toute infraction à cette loi sera poursuivie comme infraction à la LOI du 1<sup>er</sup> Août 1905 sur la répression des fraudes et punie des peines prévues par l'article 3 de cette loi.

### **Article 11 - Démonstrations**

L'exposant pourra réaliser des démonstrations de son savoir-faire ou proposer une animation en relation avec son activité. Ces démonstrations devront être réalisées dans le respect des règles de sécurité et **faire l'objet d'une description préalable dans le dossier de candidature.**

### **Article 12 - Sécurité**

L'exposant s'engage à respecter les règles de sécurité en vigueur ainsi que les consignes données par l'organisateur. Le participant dont l'activité impose l'utilisation d'un réchaud à gaz, devra avoir un extincteur répondant aux normes de sécurité en vigueur et suffisamment puissant pour assurer un premier secours.

Il sera formellement interdit :

- De masquer ou rendre difficile l'accès aux extincteurs et tout autre matériel de prévention et lutte contre les incendies ;
- De se brancher directement sur les lignes d'électricité ou de téléphone, ces travaux devant être effectués par des entreprises qualifiées.

### **Article 13 - Présence**

L'exposant s'engage à assurer une présence sur son stand pendant les horaires d'ouverture pendant toute la durée de la manifestation.

**Il est formellement interdit aux participants de procéder à l'enlèvement de leurs échantillons et produits avant la fermeture.**

Le démontage des stands devra être effectué à partir de minuit et au plus tard jusqu'à 1 h 30.

Une attention particulière sera demandée aux exposants afin de laisser leur stand propre et débarrassé de tout déchet. Des containers seront mis à leur disposition.

### **Article 14 - Assurance**

L'exposant s'engage à souscrire une assurance responsabilité civile couvrant les risques durant toute la durée de la manifestation. La souscription d'une assurance des biens est fortement conseillée. L'exposant qui ne présentera pas une attestation concernant cette dernière ne pourra faire aucune réclamation en cas de dommage.

### **Article 15 - Droit d'auteur et droit à l'image**

La participation de l'exposant implique l'acceptation sans réserve de l'utilisation par l'organisateur et les médias des images des stands à des fins de promotion de la manifestation sans limitation dans le temps, qu'il s'agisse d'images où l'on aperçoit l'exposant lui-même ou d'images représentant ses produits et quels que soient la nature de ces images (photos, films, etc.) et le moyen de diffusion utilisé (presse écrite, télévision, Internet, etc.).



### **Article 16 - Interdictions diverses**

Il est interdit aux participants :

- D'utiliser un microphone ou tout autre moyen de sonorisation ;
- D'avoir recours à un groupe électrogène ;
- D'avoir un comportement de quelque nature qu'il soit qui troublerait l'ordre et la cohésion de la manifestation, ou qui gênerait de façon anormale les participants voisins ou le public ;
- De stocker des cartons ou d'autres déchets ;
- De procéder à des scellements de points d'ancrage sur le sol extérieur ;
- De procéder à toute exposition de produits ou d'articles destinés à la vente à l'extérieur de son stand sans autorisation de l'organisateur ;
- De procéder à tout marquage sur le sol extérieur.

### **Article 17 - Non-respect des obligations**

Le non-respect de l'une des obligations, mentionnée dans ce règlement par le participant pourra entraîner, selon le cas, son exclusion de la manifestation, sans dédommagement possible ni restitution des sommes engagées.

### **Article 18 - Dossier de candidature**

Chaque candidat devra présenter un dossier à l'organisateur à minima **3 semaines avant la manifestation**.

Les candidats devront remplir le dossier de candidature (disponible sur simple demande ou par téléchargement sur le site [www.ville-orange.fr](http://www.ville-orange.fr)) et y détailler le plus possible leur activité (au travers de photos de leurs réalisations, site internet,...).

### **Article 19 - Sélection**

Les demandes d'inscription seront examinées par l'organisateur, qui se réserve le droit de les accepter ou de les refuser selon les places disponibles et en fonction de la profession ou des objets présentés (qualité, originalité...).

Une sélection sera effectuée au fur et à mesure de l'arrivée des dossiers. **Une réponse sera apportée au plus tard 1 semaine avant la manifestation** par l'organisateur.

Les personnes retenues lors des précédentes manifestations organisées par la Ville ne sont pas assurées de l'être pour ce marché.

### **Article 20 - Confirmation d'inscription**

Ne seront étudiés que les dossiers de candidature comprenant la totalité des pièces demandées transmis ou retournés à l'adresse suivante :

**Mairie d'Orange – Service Culturel Jeudis d'Orange – Place G. Clémenceau – BP 187 – 84106 Orange Cedex.**

Les exposants dont les dossiers auront été sélectionnés recevront une confirmation d'inscription par email (garantie de leur participation).

### **Article 21 - Exonération de responsabilités**

L'organisateur décline toute responsabilité quant aux éventuels préjudices qui pourraient être subis par l'exposant pour quelque cause que ce soit et notamment pour retard dans l'ouverture, arrêt prématuré, destruction des stands, dommages ou vols de la marchandise exposée, non fréquentation de la manifestation.

Je soussigné(e) M.....m'engage à respecter toutes les dispositions du présent règlement.

**Faire précéder la signature de la mention manuscrite « lu et approuvé »**

A....., le .....

**Signature**



DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_060\_2025

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU LUNDI 03 FÉVRIER 2025**

**Nombre de membres**

En exercice :	35
Présents :	26
Votants :	33
Pour :	26
Contre :	4
Abstention :	3

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

**06 FEV. 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le trois février, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 28 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Étaient présents**

Monsieur Yann BOMPARD, Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Claude BOURGEOIS, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Cédric ARCHIER, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Monsieur Bernard VATON, Monsieur Christian GASTOU, Madame Fabienne HALOUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

**Absents représentés**

Madame Muriel BOUDIER représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Carole NORMANI représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Monsieur Bernard VATON

**Absent(s)(es)**

Madame Marie-France LORHO, Madame Frédérique VIDAL

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL\_060\_2025

Rapporteur : Madame Marcelle ARSAC

**OUVERTURE ET DÉNOMINATION DU NOUVEAU GROUPE SCOLAIRE - FERMETURE GROUPE SCOLAIRE MISTRAL - RENTRÉE SCOLAIRE 2025/2026**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-30 ;

Vu le Code de l'éducation et notamment les articles L211-1 et L212-1 ;

Considérant que la ville d'Orange compte 17 écoles soit 10 groupes scolaires repartis sur le territoire de la commune ;

Considérant l'urbanisation en cours et à venir des quartiers sud de la ville, ayant pour conséquence une saturation des écoles de ces quartiers notamment le Grès et les Sables ;

Considérant que dans un même temps, l'école Mistral située Avenue Frédéric Mistral, rencontre des problématiques de sécurité liées à l'environnement et des locaux peu adaptés à l'accueil des élèves, nécessitant une fermeture à la fin de l'année 2024/2025 et une redirection des enfants vers les groupes scolaires les plus proches, ou selon leur souhait, et de manière dérogatoire dans n'importe quelle autre école de la ville, dans la limite des places disponibles ;

Considérant que pour répondre à ces problématiques, la commune a décidé d'ouvrir à la rentrée de septembre 2025, un nouveau groupe scolaire situé 650 avenue Hélié Denoix de St Marc d'une capacité de 7 classes élémentaires et 4 classes maternelles ;

Considérant que l'ouverture de cette école accompagnée d'une refonte de la carte scolaire permettra :

- d'alléger les écoles situées au sud de la commune
- de rééquilibrer les effectifs des écoles existantes

afin d'offrir à chaque enfant les mêmes conditions d'accueil.

Considérant que le service éducation de la ville d'Orange a soumis ce projet à l'ensemble des représentants locaux de l'Éducation nationale en travaillant en concertation avec eux ;

Considérant que le choix de dénomination de l'école « Charlemagne » fait suite à une proposition de l'ensemble du Conseil municipal ;

Cette école s'alignera sur le même fonctionnement que les groupes scolaires existants sur la commune et bénéficiera d'un accueil de loisirs périscolaire et d'un service de restauration ;

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE**

**Article 1 :** D'approuver la dénomination « Charlemagne » du nouveau groupe scolaire situé 650 Avenue Hélié Denoix de Saint-Marc,

**Article 2 :** D'approuver l'ouverture du groupe scolaire Charlemagne à compter de la rentrée scolaire 2025/2026.

**Article 3 :** D'approuver la fermeture du groupe scolaire Mistral à la fin de l'année scolaire 2024/2025.

**Article 4 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

**M. Bernard VATON informe l'assemblée d'une erreur lors de son vote. Il demande de rectifier comme son vote « opposition » en « abstention ». M. le Maire prend acte de sa demande.**

**A la majorité,**

- 26 Pour
- 4 Contre

Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Madame Fabienne HALOUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

- 3 Abstention(s)

Monsieur Jean-Pierre PASERO, Monsieur Bernard VATON, Monsieur Ronan PROTO

**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
**Xavier MARQUOT**



**LE MAIRE**  
**Yann BOMPARD**







DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_061\_2025

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU LUNDI 03 FÉVRIER 2025**

**Nombre de membres**

En exercice :	35
Présents :	26
Votants :	33
Pour :	26
Contre :	6
Abstention :	1

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

**06 FEV. 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le trois février, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 28 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Yann BOMPARD, Maire.

**Étaient présents**

Monsieur Yann BOMPARD, Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Claude BOURGEOIS, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Cédric ARCHIER, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Monsieur Bernard VATON, Monsieur Christian GASTOU, Madame Fabienne HALOUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

**Absents représentés**

Madame Muriel BOUDIER représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Carole NORMANI représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Monsieur Bernard VATON

**Absent(s)(es)**

Madame Marie-France LORHO, Madame Frédérique VIDAL

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL\_061\_2025

Rapporteur : Madame Marcella ARSAC

## MODIFICATION DES SECTEURS SCOLAIRES DES ECOLES PUBLIQUES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2121-30 relatif à l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public.

Vu le Code de l'Éducation et notamment l'article L.212-1 et suivants relatifs aux compétences des communes en matière d'écoles et de classes élémentaires et maternelles.

Vu la délibération n°698/2023 du 19 septembre 2023 portant sur la sectorisation de la carte scolaire des écoles publiques modifiée par la délibération n°489/2024 du 18 juin 2024.

Considérant que la carte scolaire est un système d'affectation des élèves dans une école en fonction du secteur géographique où ils sont domiciliés.

Considérant la nécessité de faire évoluer la carte scolaire en prévision de l'ouverture du groupe scolaire Charlemagne et de la fermeture du groupe scolaire Mistral.

Considérant que les objectifs à respecter restent les mêmes :

- Favoriser la proximité domicile / école de secteur,
- Organiser progressivement et sans heurt le changement de secteur des familles,
- Équilibrer les effectifs des établissements scolaires de la commune.

Pour ce faire, il convient de modifier partiellement la carte scolaire sur les secteurs de Pourtoules, Deymarde, Grès, Camus, Coudoulet, Castel et Sables en ajoutant le secteur de la nouvelle école Charlemagne et en faisant disparaître le secteur de l'école Mistral tels que présentés en annexe (secteurs scolaires et rues affectées)

### Il est demandé au conseil municipal

**Article 1 :** D'approuver la modification des secteurs scolaires, applicable à la rentrée 2025/2026.

**Article 2 :** D'autoriser le Maire ou tout adjoint habilité à signer tout document relatif à ce dossier.

#### A la majorité,

- 26 Pour
- 6 Contre

Monsieur Bernard VATON, Madame Carole NORMANI, Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO, Madame Fabienne HALQUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

- 1 Abstention(s)

Monsieur Jean-Pierre PASERO



**SECRÉTAIRE DE SÉANCE**  
**Xavier MARQUOT**

**LE MAIRE**  
**Yann BOMPARD**



**ANNEXE**  
**Affectation des rues**

Nom de rue	Ancien secteur scolaire	Nouveau secteur scolaire
Rue des Bruyères (côté impair)	COUDOULET	CHARLEMAGNE
Avenue de Verdun (côté pair à compter du N°716)		
Impasse 928 avenue de Verdun		
Rue Albin Durand (du N°73 au N° 130)		
Rue du Colonel Arnaud Beltrame		
Rue des Chênes Verts (côté impair)		
Rue des Chênes Verts (côté pair à compter du N°544)		
Résidence Plein Sud		
Impasse 279 Rue des Chênes Verts		
Rue Prosper Mérimée		
Rue Santos Dumont		
Rue Charles Augustin Saint beuve		
Rue Saint Exupery		
Allée Nicéphore Niepce		
Rue Ernest Renan		
Rue Charles Baudelaire		
Allée Monge		
Rue du Docteur Allauzen (côté impair du N° 27 au N°105)		
Rue des fagacées		
- Lotissement Les Chênes Verts II		
- Rue Louis Juvet		
- Rue Paul Verlaine		
- Rue Yvonne Pertat (à compter du N°465)		
- Allée Sauvignon		
- Rue Charles Peguy (à compter du N°340)		
Route de Chateauneuf (impair à compter du 567)		
- Avenue Helie Denoix de Saint Marc		
- Chemin de Bédarrides Sud		
- Chemin de Coudoulet Sud		
- Chemin de la Gironde		
- Chemin de la Grange Tombée		
- Chemin des Pieds Rouge		
- Chemin du bois Lauzon		
- Chemin de la Mayarde		
- Chemin de Palestor		
- Chemin de Champovin Nord		
- Chemin de Champovin Sud		
- Chemin de la Patrasse		

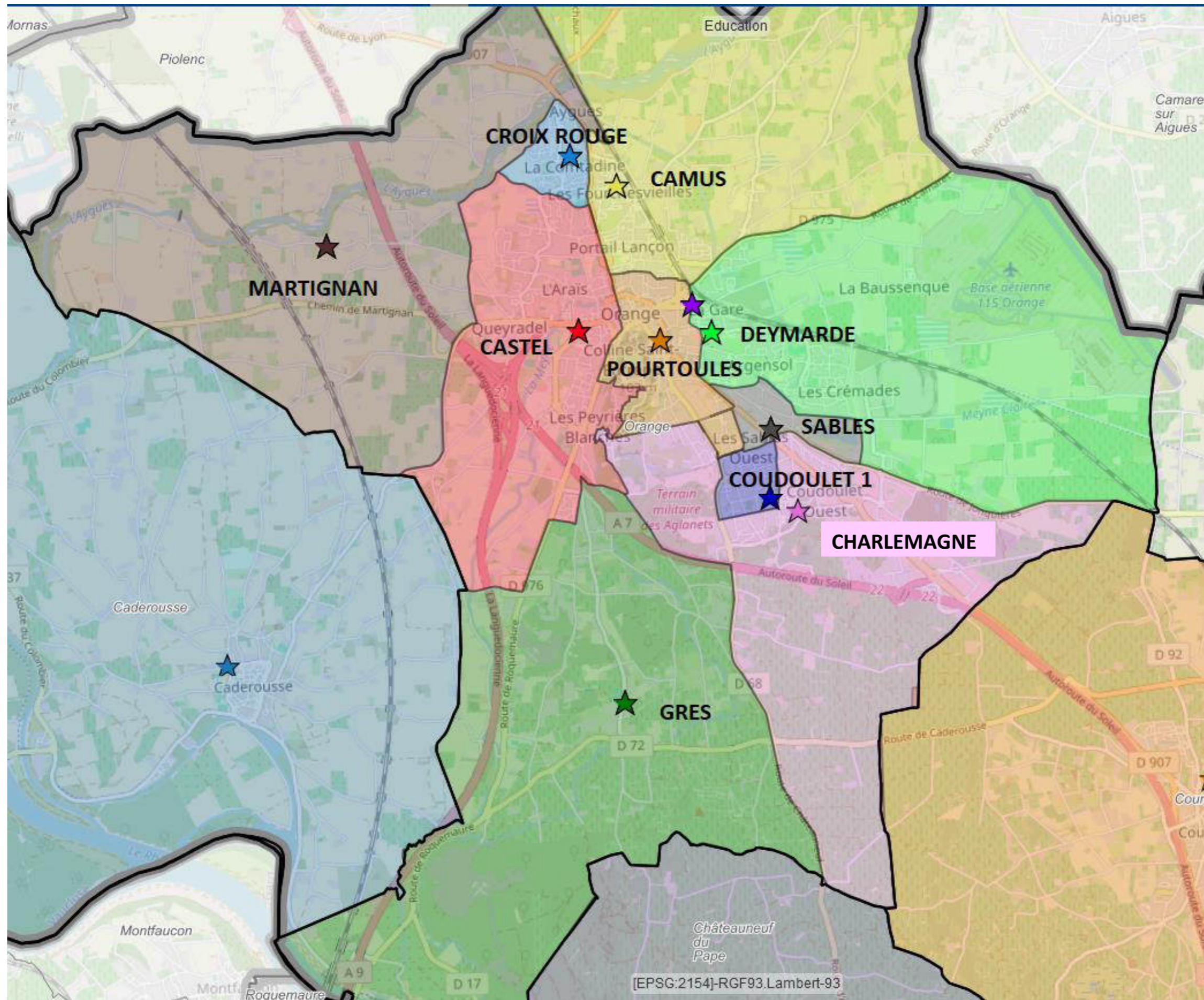


Nom de rue	Ancien secteur scolaire	Nouveau secteur scolaire
Route de Châteauneuf (côté pair du N°524 au N° 868)	PURTOUTOULES	CHARLEMAGNE
- Chemin Venissat Nord		
- Chemin du Bel enfant (jusqu'au N° 438)		
- Chemin de la Colline		
- Impasse des Genêts		
- Rue des Mimosas		
- Rue de l'Etang ( à partir du N° 262)		
-Impasse des Colombes		
- Impasse de l'Etang		
- Rue du Bel enfant (du 599 au 845)		
Rue de Châteauneuf (côté pair à partir du N°896)		
- Rue des Papes		
- Rue des Cyprès		
- Rue des Tilleuls		
- Allée de Flore		
Avenue de Verdun (côté impair du N°675 au 1197)	SABLES	
- Route de Jonquières (côté pair du N°54 au N°932)		
- Chemin des Costières		
- Lotissement Les Costières		
- Ancienne Route Royale		
- Rue du Côteau		
- Lotissement Monet		
- Chemin Alexander Flemming		
- Rue d'Aquitaine		
- Route d'Avignon (côté pair)		
- Rue Grenache		
- Rue Roussanne		
- Avenue de Verdun (côté pair du N° 154 au N°666)	COUDOULET	SABLES
- Impasse des Glaieuls		
- Impasse du Massif central		
- Impasse des Chèvrefeuilles	PURTOUTOULES	COUDOULET
- Rue des Chèvrefeuilles		
- Rue de Châteauneuf (côté pair N°1406)		
- Rue des jonquilles		
Rue Albin Durand (côté pair à partir du N°252)	MISTRAL	DEYMARDE
- Avenue Frédéric Mistral (côté pair à partir du N°44)		
- Impasse du Nogaret		
- Rue Pierre Semard (jusqu'au N°13)		
- Avenue du Maréchal Foch (côté impair du N° 461 au N°653)		

Nom de rue	Ancien secteur scolaire	Nouveau secteur scolaire
- Avenue Frédéric Mistral (côté pair jusqu'au N°42/ côté impair jusqu'au N°63)	MISTRAL	POURTOULES
- Rue de la Nativité		
- Rue Emile Augier		
- Rue Gilbert Balester		
- Rue Amédée de Pontbriant		
- Rue Henry Capty		
- Rue Alfred Dugat		
- Rue Pierre Semard ( à partir du N°17)		
- Avenue Jean Henri-Fabre ( côté impair)		
- Rue de Provence		
- Rue de la renaissance		
- Rue du Terrier ( à partir du N°222)		
- Rue Paul Marieton		
Rue Saint Clair		
- Impasse de Tourraine		
Rue de la Levade (côté impair)		
- Avenue Rodolphe d'Aymard (côté pair)		
- Rue Anthony Réal		
- Rue louis pasteur		
- Rue Contrescarpe		
- Impasse des Iris		
- Impasse Anthony Réal		
- Impasse des Hortensia		
- Impasse des Tulipes		
- Impasse des Pervenches		
- Impasse des Bleuets		
- Rue des Blanchisseurs		
- Rue de la Liberté		
- Impasse du Muguet		
- Impasse des Anémones		
- Rue des Primevères		
- Rue Paul Painlevé		
- Rue Paul Giraud		
- Impasse de Savoie	CAMUS	POURTOULES
- Impasse de Bourgogne		
- Impasse de Franche Comté		
- Impasse du Vercors	MISTRAL	CAMUS
- Impasse du Dauphiné		
- Rue de la Concorde (pair et impair à partir du N°15)		

Nom de rue	Ancien secteur scolaire	Nouveau secteur scolaire
- Impasse de Langes	PURTOUTOULES	CASTEL
- Rue Victor Hugo (côté impair)		
- Rue Nicolas de Condorcet		
- Rue Plaisance		
-Rue Gonzague Millet		
- Rue Saint martin du N°19 au N°47		
- Rue Ancien Collège		
- Rue Tougayranne		
- Rue Pontillac		
- Cours Aristide Briand (côté Pair)		
- Rue Emeraude	GRES	
- Rue Magenta		
- Rue Pourpre		
- Rue Amarante		
- Résidence Debussy		
- Hameau du Nivernais	CROIX ROUGE	
- Chemin de la Passerelle		
- Rue du Nivernais		
- Impasse des peupliers		
- Impasse du Pré carré		
- Impasse Gibelin		
- Rue Alexis Carrel		
- Traversier des graves	MARTIGNAN	
- Chemin des graves		
- Chemin Gué de Beaulieu (côté pair)		
- Chemin Font des Goths		
- Allée des Albizias		
- Rue des Arbousiers		





**ANNEE SCOLAIRE  
2025/2026**





DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_062\_2025

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU LUNDI 03 FÉVRIER 2025**

**Nombre de membres**

En exercice :	35
Présents :	25
Votants :	32

Pour :	32
Contre :	0
Abstention :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

**06 FEV. 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le trois février, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 28 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Denis SABON, 1er Adjoint.

**Étaient présents**

Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Claude BOURGEOIS, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Cédric ARCHIER, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Monsieur Bernard VATON, Monsieur Christian GASTOU, Madame Fabienne HALOUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

**Absents représentés**

Madame Muriel BOUDIER représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Carole NORMANI représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Monsieur Bernard VATON

**Absent(s)(es)**

Monsieur Yann BOMPARD, Madame Marie-France LORHO, Madame Frédérique VIDAL

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL\_062\_2025

Rapporteur : Madame Catherine GASPA

## SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À DIVERSES ASSOCIATIONS

Vu l'article L 2311-7 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget » ;

Considérant que la commune d'Orange souhaite, d'une part, soutenir ses associations, et d'autre part, épauler les sportifs qui mettent la Ville à l'honneur ;

Considérant qu'il convient de valider les demandes de subventions ci-après :

	Associations	Actions	Montants
1	Cercle d'Escrime Orangeois M. Bruno ALBERRO	- Participation de 4 athlètes au Championnat National d'Épée, qui s'est déroulé du 19 au 21 octobre 2024 à Rodez - Participation de 4 athlètes au Championnat National d'Épée, qui s'est déroulé les 14 et 15 décembre 2024 à Montélimar - Participation de 6 athlètes au Championnat Interrégional d'Épée, qui s'est déroulé le 10 novembre 2024 à Sainte-Séoulène	1 100 €
2	Cyclo Club Orangeois M. Gérard MARIN	- Participation financière pour la confection de 90 maillots collector à l'occasion des 80 ans de l'association.	1 000 €

## LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

**Article 1 :** D'allouer la subvention exceptionnelle à 2 associations comme susmentionnées dans le tableau ;

**Article 2 :** De dire que ces associations ont satisfaits aux conditions de déclaration prévues par la réglementation ;

**Article 3 :** De préciser que les crédits nécessaires sont prévus au Budget Primitif 2025 ;

**Article 4 :** D'autoriser le Maire ou l'Adjoint Délégué à signer tous les documents relatifs à ce dossier.

**M. le Maire décide de ne pas prendre part ni au débat, ni au vote et quitte la séance à 10h55 (délib n°062/2025). M. Denis SABON 1<sup>er</sup> adjoint prend la présidence de la séance. M. le Maire réintègre la séance à 11h02 (clôture de séance).**

A l'unanimité,

- 32 Pour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE  
Xavier MARQUOT




Le Président de séance  
Denis SABON







DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE

DL\_063\_2025

— RÉPUBLIQUE FRANÇAISE —  
\* \* \* \* \*  
**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES  
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**SÉANCE DU LUNDI 03 FÉVRIER 2025**

**Nombre de membres**

En exercice :	35
Présents :	25
Votants :	32

Pour :	32
Contre :	0
Abstention :	0

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

Publié le

**06 FEV. 2025**

L'an deux mille vingt cinq, le trois février, le Conseil municipal de la Commune d'Orange, légalement convoqué par le maire le 28 janvier 2025, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à l'Espace Alphonse Daudet à Orange ;

Sous la présidence de Monsieur Denis SABON, 1er Adjoint.

**Étaient présents**

Monsieur Denis SABON, Madame Marie-Thérèse GALMARD, Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Claude BOURGEOIS, Madame Marcelle ARSAC, Monsieur Xavier MARQUOT, Madame Catherine GASPA, Monsieur Patrice DUPONT, Monsieur Armand BEGUELIN, Madame Christiane LAGIER, Madame Christiane JOUFFRE, Madame Chantal GRABNER, Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Monsieur Pierre MARQUESTAUT, Madame Valérie ANDRES, Monsieur Patrick PAGE, Monsieur Jean-Dominique ARTAUD, Madame Joelle CHALANDON, Monsieur Cédric ARCHIER, Monsieur Jean-Pierre PASERO, Monsieur Bernard VATON, Monsieur Christian GASTOU, Madame Fabienne HALOUI, Monsieur Patrick SAVIGNAN

**Absents représentés**

Madame Muriel BOUDIER représenté(e) par Madame Joelle EICKMAYER, Monsieur Michel BOUYER représenté(e) par Monsieur Jean-Michel BOUDIER, Madame Aline LANDRIN représenté(e) par Monsieur Jonathan ARGENSON, Monsieur Nicolas ARNOUX représenté(e) par Madame Catherine GASPA, Madame Céline BEYNEIX représenté(e) par Madame Valérie ANDRES, Madame Carole NORMANI représenté(e) par Monsieur Christian GASTOU, Monsieur Ronan PROTO représenté(e) par Monsieur Bernard VATON

**Absent(s)(es)**

Monsieur Yann BOMPARD, Madame Marie-France LORHO, Madame Frédérique VIDAL

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Xavier MARQUOT est nommé(e) secrétaire de séance à l'unanimité.

DL\_063\_2025

Rapporteur : Monsieur Denis SABON

PARCELLE COMMUNALE CADASTREE SECTION BY N°67 SISE RUE ROUSSANNE :  
CONSTITUTION DE SERVITUDE DE TREFONDS AU PROFIT DE LA SCI FAMEUBLES

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Civile et notamment les articles 686 à 710 ;

Considérant que la SCI FAMEUBLES représentée par Monsieur FABROL Freddy, propriétaire de la parcelle cadastrée section BY n°63 route d'Avignon-RN7, a l'obligation de raccorder son local d'activité au réseau public d'assainissement collectif existant ; ce branchement nécessitant le passage d'une canalisation sur la parcelle privée communale mitoyenne cadastrée section BY n°67, conformément au plan ci-annexé.

Considérant qu'un accord amiable est intervenu en vue de la constitution d'une servitude de tréfonds, à titre réel et perpétuel, pour le passage de ladite canalisation sur la parcelle privée communale (fonds servant) au profit de la parcelle mitoyenne cadastrée section BY n°63 (fond dominant), aux conditions suivantes :

- détermination exacte de l'implantation de l'emprise de la servitude (soit 2 mètres de largeur environ pour une emprise de 146 m<sup>2</sup> environ) suivant étude réalisée par le concessionnaire du réseau public d'eaux usées, aux frais de la SCI FAMEUBLES ;
- versement par la SCI FAMEUBLES d'une indemnité d'un montant de 14 600,00 €, au profit de la Ville ;
- prise en charge des frais de géomètre et de notaire par la SCI FAMEUBLES.

### LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCIDE

**Article 1 :** De décider de constituer une servitude de tréfonds sur la parcelle communale cadastrée section BY n°67 sise rue Roussanne, pour le passage d'une canalisation d'eaux usées permettant le raccordement de la parcelle cadastrée section BY n°63 appartenant la SCI FAMEUBLES, au réseau public d'assainissement collectif, aux conditions susmentionnées.

**Article 2 :** De préciser que la constitution de cette servitude de tréfonds, grevant ladite parcelle communale à titre réel et perpétuel, donnera lieu au versement, par la SCI FAMEUBLES, d'une indemnité d'un montant de 14 600,00 € au profit de la Ville ;

**Article 3 :** D'autoriser le Maire, ou tout adjoint habilité, à passer et à signer tous les actes et pièces, tous avant-contrat, et le cas échéant, constituer toutes les servitudes et mise en copropriété qui pourraient être formées sur le bien.

**M. le Maire décide de ne pas prendre part ni au débat, ni au vote et quitte la séance à 10h55 (délib n°062/2025). M. Denis SABON 1<sup>er</sup> adjoint prend la présidence de la séance. M. le Maire réintègre la séance à 11h02 (clôture de séance).**

A l'unanimité,

- 32 Pour

SECRÉTAIRE DE SÉANCE  
Xavier MARQUOT



Le Président de séance  
Denis SABON





Envoyé en préfecture le 07/02/2025

Reçu en préfecture le 07/02/2025

Publié le 07/02/2025

ID : 084-218400877-20250203-DEL\_063-DE

